



Placements CIBC inc.

Fonds mutuels CIBC

*Brochure contenant l'Entente et
les informations relatives au compte*

Entente relative au compte de Fonds mutuels CIBC

Nous vous remercions d'avoir choisi Placements CIBC inc. La présente Entente décrit le fonctionnement de votre Compte de Fonds mutuels CIBC et vous informe de nos diverses politiques. Pour toute question au sujet de cette Entente ou de votre Compte, n'hésitez pas à communiquer avec votre conseiller CIBC ou à nous appeler au 1 800 465-3863.

TERMES UTILISÉS DANS LA PRÉSENTE ENTENTE

Banque CIBC désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce.

Compte désigne chacun de vos comptes de Fonds mutuels CIBC tenus auprès de Placements CIBC inc.

Conseiller CIBC désigne le représentant de Placements CIBC inc. qui s'occupe de vous.

Déclaration de fiducie La déclaration de fiducie régissant un Régime enregistré.

Demande désigne la formule de demande de Compte de Fonds mutuels CIBC que vous avez signée à l'ouverture de votre Compte.

Entente désigne la présente Entente relative au compte de Fonds mutuels CIBC.

Fiduciaire désigne Compagnie Trust CIBC.

Fonds désigne les Fonds mutuels CIBC et la famille de portefeuilles CIBC, les Fonds de la famille Investissements Renaissance, les portefeuilles Axiom ou d'autres OPC offerts à l'occasion par Placements CIBC inc.

Groupe CIBC désigne collectivement la Banque CIBC et les membres canadiens du même groupe qu'elle qui offrent des services de dépôts, de prêts, de fonds communs de placement, de négociation de titres, de gestion de portefeuille, de conseils en placement, de prêts hypothécaires, de cartes de crédit, de services de fiducie et d'assurance, et d'autres produits ou services.

Instructions de négociation désigne les instructions données par vous ou par votre représentant autorisé relativement à l'achat, à la vente ou à l'échange de titres (p. ex., des parts de fonds communs de placement) ou à toute autre question connexe, y compris le virement de fonds de votre Compte ou votre compte bancaire ou à celui-ci.

Nous, notre et **nos** désignent Placements CIBC inc.

Personne apparentée désigne la Banque CIBC et toute autre personne apparentée au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario). Aux fins de la présente Entente, une personne apparentée comprend Placements CIBC inc., Marchés mondiaux CIBC inc., CIBC World Markets Corp., Gestion d'actifs CIBC inc., Compagnie Trust CIBC, Services Investisseurs CIBC inc., Compagnie Trust CIBC Mellon, Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon et toutes les filiales de ces sociétés et membres du même groupe qu'elles.

Régime enregistré désigne un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) et un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) établi auprès du Fiduciaire.

Représentant successoral désigne la ou les personnes ayant établi votre décès et sa ou leur qualité de représentant légal de votre succession par des preuves nous satisfaisant (pouvant inclure des lettres d'homologation ou d'autres documents judiciaires).

Service(s) désigne les services financiers, de placement ou auxiliaires offerts par Placements CIBC inc.

Titres désigne les parts de Fonds, les certificats de placement garanti et les autres titres détenus dans votre Compte de temps à autre.

Vous, votre et **vos** désignent chaque client ayant signé une Demande.

ENTENTE AVEC LE CLIENT

En contrepartie des Services que vous fournit Placements CIBC inc. et de l'ouverture d'un Compte, il est entendu et convenu que vous vous conformerez aux modalités suivantes :

Dispositions générales

La présente Entente s'applique à tous vos Comptes détenus chez nous. D'autres modalités peuvent être énoncées dans la Demande et vous convenez d'être lié(e) par ces modalités de même que par celles de la présente Entente. En signant la Demande, vous déclarez que l'information que vous nous avez fournie est véridique, complète et exacte, et vous convenez de vous conformer aux modalités énoncées dans la présente Entente.

Nous recommandons ou achetons exclusivement en votre nom des fonds communs de placement offerts par la Banque CIBC et ses sociétés affiliées, dont les Fonds mutuels CIBC, la famille de portefeuilles CIBC, les Fonds de la famille Investissements Renaissance, les Portefeuilles Axiom et d'autres fonds communs de placement, s'il y a lieu (les « Fonds »). La Banque CIBC ou l'une de ses sociétés affiliées est le gestionnaire de fonds de placement et le gestionnaire de portefeuille des Fonds.

Âge et affiliation

Vous affirmez être majeur(e). En outre, sauf si vous nous avez informés du contraire et fourni les documents nécessaires, vous confirmez ne pas être un employé d'une entité qui vous interdit d'ouvrir un Compte chez nous, à moins d'avoir obtenu toutes les approbations nécessaires pour l'ouvrir ou l'exploiter. Si votre situation actuelle change, vous devez nous en informer immédiatement et obtenir les approbations nécessaires.

Comment nous détiendrons votre actif

À titre d'agent chargé de la tenue des registres, la Banque CIBC ou sa société affiliée tient un registre des porteurs de parts de chaque Fonds. Les Titres détenus pour votre Compte de régime non enregistré sont inscrits à votre nom dans les livres du Fonds ou de l'émetteur concerné. Les Titres et les autres actifs détenus pour votre Compte de régime enregistré sont détenus par le Fiduciaire en votre nom, en fiducie, séparément des autres actifs du Fiduciaire.

VOTRE COMPTE

Comptes de régimes enregistrés

Vous reconnaissez que les Régimes enregistrés sont régis par la Déclaration de fiducie applicable et, si votre Compte est un Régime enregistré, vous affirmez avoir lu et compris ce document. Dans la mesure où il existe un conflit entre la présente Entente et la Déclaration de fiducie, la Déclaration de fiducie régit ce conflit. Vous reconnaissez que vous êtes tenu(e) de fournir votre numéro d'assurance sociale lorsque vous ouvrez un Compte de régime enregistré. Si vous ne le faites pas, l'Agence du revenu du Canada peut refuser d'enregistrer votre Compte. En pareil cas, vous consentez à fermer votre Compte. Vous êtes responsable i) d'assurer que tous les placements dans votre Compte de régime enregistré sont des placements admissibles; ii) de toutes les incidences fiscales de vos décisions de placement, de cotisation et de retrait; et iii) des impôts et des pénalités payables à l'égard de votre Compte.

Comptes de régimes non enregistrés

Si vous détenez des parts d'un Fonds dans un Compte de régime non enregistré, vous reconnaissez avoir la responsabilité d'inclure dans le calcul de votre revenu annuel tous les revenus et gains en capital provenant de vos placements. Les revenus de placement ne sont pas tous imposables aux mêmes taux. Il est également entendu que nous ne sommes pas tenus de respecter les modalités de toute fiducie ou de tout mandat, qu'elles soient écrites, orales, implicites ou interprétatives, pouvant exister entre vous-même et le ou les bénéficiaires, y compris notamment s'assurer que les placements respectent les restrictions de placement définies dans les documents de fiducie ou les lois régissant les placements effectués par une fiducie.

Services facultatifs

Vous pouvez bénéficier de certains Services facultatifs tels que le plan de placements périodiques, le régime de retraits systématiques et le plan de réinvestissement des revenus. Vous êtes assujéti(e) aux modalités de ces Services, qui sont énoncées dans le prospectus simplifié des Fonds pertinents.

COMPTES CONJOINTS

Les comptes conjoints ne sont pas possibles, et la présente rubrique ne s'applique pas aux Comptes dans les REER, aux FERR. Sinon, le présent article s'applique s'il y a des titulaires de compte conjoints.

Chacun d'entre vous est conjointement et individuellement responsable (au Québec, solidairement responsable) des obligations relatives aux Comptes et des pertes, réclamations, dommages-intérêts, dépenses ou responsabilités découlant de la présente Entente ou de toute autorisation, promesse ou instruction que vous nous donnez.

Les modalités suivantes s'appliquent en plus de celles énoncées dans l'Entente. Vous nous autorisez à donner suite aux instructions de tout titulaire de Compte concernant le Compte conjoint. Nous pouvons le faire même si les instructions nous obligent à remettre tous les fonds, les intérêts, les revenus, les dividendes, les Titres et les autres biens à un porteur particulier et non à l'ensemble de ceux-ci. Nous n'avons pas à nous renseigner sur la raison d'être de ces instructions ou sur leur convenance ni sur la façon dont ces biens seront utilisés ou distribués. Nous nous réservons le droit de restreindre l'activité en tout temps dans le Compte ou d'exiger des instructions écrites conjointes pour exercer toute activité (y compris les opérations, les transferts ou les retraits) que l'ensemble de vous effectuez pour quelque raison que ce soit, à notre seul gré. Un représentant légal nommé à l'égard de tout titulaire du Compte conjoint (y compris notamment un mandataire désigné en vertu d'une procuration ou un représentant successoral d'un titulaire du Compte conjoint décédé) aura les mêmes droits, responsabilités et obligations découlant de la présente Entente que le titulaire du Compte conjoint en question, à moins que nous n'en décidions autrement à notre seul gré. La propriété légale du Compte est établie dans la forme que vous aurez indiquée dans la Demande.

Si l'un d'entre vous décède, le ou les survivants doivent immédiatement nous en informer par écrit. Nous sommes autorisés à prendre certaines mesures ou à exiger certains documents (qui peuvent notamment comprendre une copie certifiée du certificat de décès, une lettre d'instructions et une copie notariée des lettres d'homologation ou de toute documentation judiciaire) ou à limiter les opérations au Compte si nous le jugeons prudent ou souhaitable. Nous sommes autorisés, avant de recevoir un avis écrit du décès de l'un d'entre vous, à exécuter les ordres et à nous occuper du Compte comme si le décès n'avait pas eu lieu. La succession du défunt demeure responsable, conjointement et individuellement (au Québec, solidairement) avec le reste d'entre vous, de tout solde débiteur ou autre passif relatif au Compte.

Au décès d'un d'entre vous, à la demande du Représentant successoral du propriétaire conjoint défunt, nous lui transmettrons tout document ou autre renseignement au sujet du Compte auquel le propriétaire défunt aurait eu droit de son vivant, pour un Compte conjoint avec droit de survie, jusqu'à la date du décès, pour tout autre Compte conjoint, dans la mesure où le Représentant successoral a des droits relativement au Compte. Cela comprend, entre autres, les formules, la correspondance, les opérations, les relevés, les justificatifs et les soldes relatifs au Compte.

COPROPRIÉTÉ AVEC GAIN DE SURVIE (NON applicable dans la province de Québec)

Les biens dans les comptes conjoints sont assujétiés à un droit de survie et les conditions suivantes s'appliquent, sauf si vous résidez au Québec, ou si vous avez ouvert votre Compte en utilisant un formulaire de Demande daté de 1994 ou avant, ou si nous avons par ailleurs convenu de désigner le Compte comme un Compte de propriétaires en commun au moment de l'ouverture du Compte :

- L'ensemble de vos attribuez les espèces et les Titres dans le Compte et tous les revenus et les intérêts qu'ils rapportent parmi vous tous;
- Toutes les espèces et tous les Titres dans le Compte et tous les revenus et les intérêts qu'ils rapportent vous appartiennent conjointement avec gain de survie. Cela signifie que, si l'un d'entre vous devait décéder, toutes les espèces et tous les biens du Compte deviennent automatiquement la propriété des survivants;

- Après le décès de l'un d'entre vous, nous n'aurons aucune obligation à l'égard du Compte envers le Représentant successoral ou toute personne réclamant par l'intermédiaire de la succession du titulaire du Compte décédé, sauf en ce qui a trait à la communication de renseignements au Représentant successoral, comme il est indiqué ci-dessus. Toute autre personne que le(s) titulaire(s) survivant(s) du Compte qui fait une réclamation contre le Compte après le décès de l'un d'entre vous doit traiter avec le(s) titulaire(s) survivant(s) du Compte; et
- les droits et obligations des survivants aux termes de la présente Entente restent les mêmes, y compris le droit de continuer à traiter le Compte..

Comptes en fiducie

Si vous ouvrez un compte en fiducie officiel ou non :

- a) vous nous avisez d'accepter uniquement des Instructions de négociation émanant de vous ou de votre mandataire dûment désigné et autorisé;
- b) vous serez responsable envers nous de votre Compte à titre personnel, non pas à titre de fiduciaire, de mandataire ou autrement;
- c) il est entendu que nous et le Fiduciaire ne sommes pas tenus de respecter les modalités de toute fiducie ou de tout mandat, qu'elles soient écrites, orales, implicites ou interprétatives, pouvant exister entre vous-même et le ou les bénéficiaires, y compris notamment s'assurer que les placements respectent les restrictions de placement définies dans les documents de fiducie ou les lois régissant les placements effectués par une fiducie;
- d) vous convenez de nous indemniser et d'indemniser le Fiduciaire des pertes, des réclamations et des dettes ainsi que de tous dommages-intérêts et frais (y compris les frais et honoraires juridiques raisonnables) résultant de toute réclamation par un ou plusieurs bénéficiaires relativement au Compte, de tout acte ou omission relativement au Compte, à toutes sommes ou valeurs mobilières ou à tous autres biens portés au crédit du Compte, ou de tout acte ou omission de notre part ou de la part de toute société de fonds conformément à vos Instructions de négociation ou à celles données par votre mandataire dûment désigné et autorisé, à moins qu'un tribunal compétent ait établi dans un jugement définitif non susceptible d'appel que la perte, la réclamation, les dommages-intérêts, la responsabilité ou les frais ont été causés directement par notre propre négligence, fraude, faute intentionnelle ou défaut de nous conformer aux lois applicables, ou par celle du Fiduciaire;
- e) il est entendu et convenu qu'il vous incombe entièrement de déterminer toutes les conséquences fiscales associées au Compte et que vous nous déchargez de même que le Fiduciaire de toute responsabilité et obligation relativement au traitement fiscal du Compte, y compris relativement à tous impôts, pénalités et intérêts que vous ou l'un des bénéficiaires pourriez payer sur les revenus, gains ou autres.

COMPTE DE PROPRIÉTAIRES EN COMMUN

Si vous résidez au Québec, ou si vous avez ouvert votre Compte en utilisant un formulaire de Demande daté de 1994 ou avant, ou si nous avons par ailleurs convenu de désigner le Compte comme un Compte de propriétaires en commun au moment de l'ouverture du Compte, nous ne sommes autorisés qu'à traiter avec vous à titre de propriétaires en commun, sans droit de survie, et les modalités suivantes s'appliquent :

- À moins que vous nous ayez informé du pourcentage de propriété respectif de chaque titulaire de Compte conjoint au moment de l'ouverture du Compte, les titulaires de Compte conjoints seront réputés avoir les mêmes droits de propriété à égalité;
- Dès que nous aurons reçu la preuve du décès d'un propriétaire conjoint, à notre satisfaction, aucun retrait ne sera autorisé du Compte jusqu'à ce que nous recevions des instructions écrites du Représentant successoral du propriétaire décédé et du ou des propriétaires survivants.

AUTORISATION LIMITÉE POUR LES INSTRUCTIONS DE NÉGOCIATION (Comptes de régimes non enregistrés seulement)

Aux termes de l'autorisation (l'« autorisation limitée ») que vous nous attribuez aux termes de la présente rubrique intitulée « Autorisation limitée pour les Instructions de négociation », vous nous autorisez à donner des instructions en votre nom à la société ou aux sociétés de fonds que vous avez choisies (chacune étant une « société de fonds ») et à signer les documents pertinents associés a) aux achats; b) aux échanges; c) aux rachats; d) à l'établissement et à la modification des programmes de prélèvements automatiques, des programmes de retraits systématiques et des programmes de retraits automatiques pour vous conformément à vos instructions spécifiques dans le cadre de chaque opération. Cette autorisation limitée vise à créer une forme simple de mandat limité. Cette autorisation ne nous donne pas l'autorité illimitée ou le droit d'effectuer des négociations discrétionnaires en votre nom. Dans le cas des titulaires des Comptes conjoints, vous reconnaissez que nous n'exécuterons les opérations en votre nom que conformément aux instructions d'autorisation permanentes données pour chaque opération dans votre Compte conjoint, lesquelles lieront tous les titulaires du Compte conjoint.

REMARQUE : Si vous nous transférez des sommes d'un autre produit CIBC ou d'une autre institution financière, vous acceptez d'investir et autorisez le gestionnaire du Fonds à investir ces sommes dans le Fonds marché monétaire CIBC en l'absence d'instructions de placement satisfaisantes ou complètes, jusqu'à ce que votre ordre soit complet.

Jusqu'à ce qu'elle soit révoquée conformément aux dispositions énoncées ci-après, la présente autorisation limitée est autorisée à être utilisée à l'égard de tous les comptes courants et futurs que nous administrons avec une société de fonds : a) qui sont gérés en votre nom (si cette autorisation limitée est accordée par un particulier seulement), ou b) qui sont détenus en nos noms conjoints (si cette autorisation restreinte est accordée par des titulaires de comptes conjoints).

Vous nous autorisez à fournir des copies de cette autorisation limitée qui se rapporte à cette autorisation limitée à une société de fonds aux fins d'effectuer des opérations autorisées en votre nom avec la société de fonds.

Les instructions qui nous sont fournies sous l'autorité de la présente autorisation limitée auront la même validité que si vous nous aviez fourni des instructions écrites signées par l'entremise de votre représentant en épargne collective ou de la société de fonds.

Vous convenez que vous avez une obligation envers nous et la société de fonds à l'égard des frais et des commissions applicables à toute opération effectuée en votre nom, comme il est indiqué dans le prospectus actuel de l'OPC concerné. Pour les comptes conjoints, chacun des titulaires de compte conjoints est conjointement et individuellement (au Québec, solidairement) responsable de ces frais et commissions.

Sous votre autorité, nous pouvons donner des instructions à une société de fonds afin de payer le produit d'un rachat à N'IMPORTE LAQUELLE des personnes suivantes :

- à vous-même, à votre adresse actuelle figurant dans le dossier de la société du Fonds, sauf si vous nous en avisez autrement par écrit;
- à votre institution financière en utilisant les renseignements sur le compte que vous nous avez fournis (nom, succursale, numéro de compte);
- au fiduciaire de votre ou de vos Régimes enregistrés;
- au fiduciaire du ou des Régimes enregistrés de votre conjoint ou de votre conjoint de fait;
- à nous-mêmes, en fiducie;
- à un autre courtier, en fiducie; ou
- à une autre société de fonds en fiducie.

La présente Autorisation limitée ne révoque aucune autre autorisation limitée ou procuration que vous pourriez avoir accordée à un autre courtier ou à une autre ou à plusieurs autres personnes, qu'elle ait été signée par vous individuellement ou conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, et qu'elle ait été signée avant ou après la date de la présente autorisation limitée, à moins qu'elle ne la révoque expressément.

Cette autorisation limitée, et la capacité d'utiliser l'autorisation d'utilisation restreinte, se poursuivront indéfiniment et expireront immédiatement à la survenance de l'un des événements suivants :

- la réception d'un avis de révocation écrit de votre autorisation limitée (dans le cas d'un compte conjoint, un avis de révocation peut être donné par l'un ou l'autre des titulaires de compte conjoints);
- votre signature d'une autre autorisation limitée en notre faveur;
- la fermeture de tous les Comptes que vous détenez chez nous;
- la perte de l'autorisation de faire des affaires qui nous est conférée par nos organismes de réglementation compétents;
- le décès d'un titulaire de compte (qu'il s'agisse d'un compte individuel ou d'un des titulaires de compte conjoints);
- un avis écrit à notre intention ou la réception d'une preuve de l'incapacité mentale d'un titulaire de compte (qu'il s'agisse d'un compte individuel ou d'un des titulaires de compte conjoints).

Nous reconnaissons et acceptons l'autorisation donnée aux termes de la présente autorisation limitée de recevoir des instructions de votre part et d'appliquer et de transmettre ces instructions à la société de fonds concernée en votre nom. Nous nous engageons à indemniser la société de fonds et les Fonds visés à l'égard des dommages-intérêts, des réclamations, des obligations ou des frais, y compris les frais et honoraires juridiques, pouvant résulter des mesures prises par la société de fonds conformément aux instructions fournies en vertu de la présente autorisation limitée. Nous nous engageons également à vous indemniser et à indemniser la société de fonds ainsi que les Fonds concernés à l'égard de tous dommages-intérêts, réclamations, obligations ou frais, y compris les frais et honoraires juridiques, pouvant résulter d'instructions non autorisées ou non conformes à vos instructions, que nous ou l'un de nos représentants pourrions donner. Nous attestons que la remise à la société de fonds d'une copie de la présente autorisation limitée nous lie et constitue notre garantie à la société de fonds et aux fonds communs de placement concernés que la présente autorisation limitée est valide et exécutoire à sa remise. En outre, nous nous engageons aussi à conserver dans nos dossiers toutes les instructions que nous recevons de vous afin que vous, une société de fonds ou l'organisme de réglementation des valeurs mobilières compétent puissiez ultérieurement les consulter au besoin. La présente Entente nous lie et lie nos successeurs.

Vous convenez que vous avez lu et compris les dispositions de cette autorisation limitée et les renseignements supplémentaires ci-après. Vous consentez à ce que vos renseignements personnels soient utilisés à des fins administratives et de traitement.

Renseignements supplémentaires

En signant la présente autorisation limitée, vous nous autorisez à prendre des dispositions pour l'exécution, en votre nom, pour tous les comptes que vous détenez ou détiendrez auprès de nous (individuellement ou conjointement avec les mêmes cotitulaires) des ordres a) d'achat, b) d'échange, c) de rachat, ou d) d'établissement et de modification de programmes de prélèvements automatiques, de retraits systématiques et de retraits automatiques de titres du Fonds, comme il est indiqué dans le prospectus actuel du Fonds concerné.

La présente autorisation limitée nous permet de transmettre vos instructions à une société de fonds. Nos représentants et nous-mêmes ne pouvons autoriser d'opérations en votre nom sans avoir au préalable obtenu des instructions spécifiques de votre part pour chacune d'entre elles.

Nous sommes tenus de conserver un registre de vos instructions pour chaque opération inscrite à votre dossier. Nous vous recommandons de tenir aussi un registre de toutes les instructions que vous nous donnez.

Vous devriez vous assurer que les avis d'exécution que vous recevez correspondent aux instructions que vous aviez données.

Lorsque vous nous donnez des directives concernant l'achat de titres, vous devez indiquer clairement l'option d'achat que vous avez choisie, comme il est indiqué dans le prospectus actuel de l'OPC concerné.

Lorsque vous nous donnez des instructions de rachat de parts de fonds communs de placement, vous devez aussi indiquer ce que nous devons faire du produit de ce rachat. Les options de paiement sont présentées ci-dessus.

Nous ou une société de fonds pouvons refuser, à notre seul gré, de suivre les instructions de négociation données aux termes de la présente autorisation limitée.

Pour obtenir des renseignements sur nos politiques et procédures en matière de protection de la vie privée, communiquez avec nous. Pour obtenir des renseignements sur les politiques et procédures de confidentialité d'une société de fonds, veuillez communiquer avec elle directement.

En cas de faillite

Si nous venons à faire faillite, l'accès à vos Titres pourrait être considérablement retardé et vous pourriez ne pas recevoir leur pleine valeur.

Si nous faisons faillite, un syndic de faillite (le « syndic ») décidera si vos Titres sont des « valeurs mobilières immatriculées » au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « Loi »). Si vos Titres sont des valeurs mobilières immatriculées, le syndic vous en avisera et, si vous n'avez aucune dette envers nous, il sera tenu de vous les remettre.

Si vos Titres ne sont pas considérés comme des valeurs mobilières immatriculées en vertu de la Loi, ils seront déposés dans un fonds commun avec ceux d'autres investisseurs dans la même situation et seront partagés proportionnellement parmi l'ensemble d'entre vous.

En vertu de la Loi, les « valeurs mobilières immatriculées » sont des titres détenus en votre nom par un courtier ou détenus au nom du courtier pour votre compte et inscrits à votre nom ou en voie de l'être. Cela ne comprend pas les titres inscrits à votre nom qui sont négociables, notamment par endossement. Il n'est pas clair actuellement si, en signant la présente autorisation limitée, vous rendez vos Titres « négociables » ou « endossés », leur faisant ainsi perdre leur statut de « valeurs mobilières immatriculées ».

Fondé de pouvoir ou autre représentant légal de votre vivant

Si vous nommez un mandataire pour donner des Instructions de négociation ou s'occuper de votre Compte d'une autre façon, vous devez fournir une procuration dûment signée sous une forme que nous jugeons acceptable. Nous nous réservons le droit de demander une preuve ou une confirmation de l'autorisation du mandataire que nous jugeons satisfaisante, notamment des documents judiciaires à cet effet, ainsi que de refuser de traiter avec votre mandataire. Vous nous donnez quittance de toute réclamation ou responsabilité si nous agissons selon les directives du mandataire, à moins qu'un tribunal compétent établisse dans un jugement définitif non susceptible d'appel que cette réclamation ou responsabilité a été causée directement par notre propre négligence, fraude, inconduite volontaire ou défaut de conformité aux lois qui s'appliquent. Sauf indication contraire explicite dans votre procuration, votre mandataire peut nous fournir les renseignements nécessaires pour le régime « Connaître votre clientèle » en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières et nous pouvons agir en fonction de ces renseignements.

Si quelqu'un est nommé par la loi ou par ordonnance d'un tribunal, à titre de tuteur à vos biens, nous nous réservons le droit d'exiger une preuve ou une validation du pouvoir d'agir de ce tuteur que nous jugeons satisfaisante, y compris exiger des documents judiciaires à cet effet. À moins que la loi ou l'ordonnance d'un tribunal désignant ce tuteur n'en dispose autrement, ce tuteur peut nous fournir les renseignements nécessaires pour le régime « Connaître votre clientèle » en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières et nous pouvons agir en fonction de ces renseignements.

Instructions autorisées

Dans le cas des Comptes où plus de une personne est autorisée à donner des Instructions de négociation (compte conjoint, compte d'une société, d'une association, d'une fiducie ou tout autre type de compte), nous pouvons accepter des Instructions de négociation à l'égard du Compte de toute personne dûment autorisée à donner des Instructions de négociation pour le Compte ou lui remettre des titres, des espèces, des biens, des confirmations, des relevés et d'autres renseignements sans être tenus d'en informer les autres personnes dûment autorisées à donner des Instructions de négociation à l'égard du Compte et, en autorisant de telles Instructions de négociation, vous nous libérez par les présentes de toute responsabilité que ce soit qui pourrait résulter du fait que nous y avons donné suite, à moins qu'un tribunal compétent établisse dans un jugement définitif non susceptible d'appel que cette responsabilité a été causée directement par notre propre négligence, fraude, inconduite volontaire ou défaut de conformité aux règles de droit qui s'appliquent. Il vous incombe exclusivement de veiller à ce que le processus décisionnel relatif au Compte soit dûment suivi. Cependant, nous nous réservons le droit, à notre seul gré, de demander, pour quelque raison que ce soit, des Instructions de négociation de toutes les personnes autorisées à donner ces instructions à l'égard du Compte.

Décès du titulaire du compte

Au décès d'un titulaire du Compte, nous sommes autorisés à prendre les mesures ou à exiger les documents (qui peuvent notamment comprendre une copie certifiée du certificat de décès, une lettre d'instructions et une copie notariée du certificat de désignation du fiduciaire de la succession ou de l'exécuteur ou liquidateur testamentaire) ou à limiter les opérations au Compte selon ce que nous jugeons prudent ou souhaitable. Dans le cas d'un Compte conjoint, la succession du défunt demeurera responsable conjointement et individuellement (solidairement au Québec) avec les autres titulaires du Compte de tout solde débiteur ou de toutes autres obligations relativement au Compte.

Pour un Compte dans un Régime enregistré, il sera traité conformément à la Demande et à la Déclaration de fiducie qui s'appliquent à ce Compte. Dans le cas d'un Compte qui n'est pas dans un Régime enregistré et qui n'est pas détenu conjointement avec droit de survie, nous traiterons avec votre Représentant successoral. Dans le cas d'un Compte qui n'est pas dans un Régime enregistré et qui est détenu conjointement avec droit de survie, les clauses ci-dessus relatives aux « Comptes conjoints » s'appliqueront.

Paiement au tribunal

En cas de différend ou d'incertitude quant à savoir qui a le droit de donner des directives sur le Compte en raison de votre incapacité alléguée ou réelle ou qui a le droit légal de demander et d'accepter le paiement à votre décès, nous sommes autorisés à demander aux tribunaux des directives ou à verser le produit du Compte ou une partie de celui-ci en justice et à être entièrement libérés à cet égard. Dans un cas comme dans l'autre, nous pouvons recouvrer intégralement tous les frais et honoraires juridiques ou autres que nous engageons à cet égard dans le Compte, et la clause d'indemnisation énoncée ci-après s'applique à ces frais et honoraires juridiques et autres frais.

Mise à jour des renseignements relatifs au Compte

Vous devez nous informer si vous avez besoin de mettre à jour des renseignements relatifs à votre Compte. En particulier, vous convenez de nous informer immédiatement par écrit si votre adresse, vos besoins ou objectifs de placement, votre profil de risque ou votre horizon de placement changent ou, encore, en cas de toute modification importante de votre situation personnelle ou financière, notamment votre revenu ou votre valeur nette. Vous acceptez de nous fournir toute autre information que nous vous demandons raisonnablement afin de mettre à jour les renseignements relatifs à votre Compte. Si vous vous installez temporairement ou définitivement à l'extérieur du Canada, nous pourrions ne pas être autorisés à accepter vos Instructions de négociation (y compris celles de votre mandataire) ou à faire affaire avec vous (ou avec votre mandataire), et nous pourrions vous rembourser vos placements ou fermer votre Compte. Par conséquent, si vous changez de pays de résidence, il vous incombera de retenir l'impôt nécessaire et vous convenez de fermer votre Compte si nous l'exigeons. Vous reconnaissez que, dans le cadre de la prestation de services aux termes de la présente Entente, nous nous fions aux renseignements que vous avez fournis, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés par la suite.

Frais et autres dépenses

Vous convenez de payer les frais, les commissions ou les taxes ou impôts à votre Compte. Nous pouvons modifier nos frais ou nos commissions de temps à autre et nous vous remettons un avis à cet effet. Vous nous verserez sur demande toutes les sommes qui nous sont dues relativement à votre ou vos Comptes, y compris l'intérêt. Si vous ne nous réglez pas intégralement la somme due dès qu'elle est exigible, vous serez en défaut. Nous pouvons porter au débit du ou des Comptes des frais, des dépenses et des taxes ou impôts. Si vous n'avez pas de fonds dans votre ou vos Comptes, nous pouvons vendre des Titres afin de régler des sommes dues. La clause d'indemnisation énoncée ci-après s'applique à ces frais et aux autres frais.

Vous devrez peut-être nous verser une commission pour tout ordre de souscription ou d'échange. Cette commission peut être négociable. Des frais peuvent également s'appliquer aux rachats selon l'option de souscription que vous avez choisie initialement. Pour obtenir des renseignements additionnels sur les frais relatifs au Fonds, veuillez vous reporter au plus récent prospectus simplifié du Fonds.

Frais relatifs aux Régimes enregistrés pour les Comptes que nous détenons ou que nous administrons :

- Frais d'administration annuels :
12,00 \$ pour chaque Compte, plus les taxes applicables sur les Comptes REER. Les frais sont payables semestriellement et sont déduits de votre Compte;
- Frais de retrait :
10,00 \$ pour chaque Compte, plus les taxes applicables sur les Comptes REER. Dans le cas d'un compte REEE, les frais de retrait ne sont pas facturés si une preuve satisfaisante montrant que le produit est utilisé aux fins d'études est fournie;
- Frais de fermeture de Compte :
40,00 \$ pour chaque Compte, majorés des taxes applicables.
(Si les parts du Fonds marché monétaire en dollars américains CIBC constituent le seul avoir dans le Compte, tous les frais ci-dessus doivent être payés en dollars américains.)

Aucuns frais de retrait ni frais de fermeture de Compte ne s'appliquent si le Compte est transféré à l'une des entités suivantes :

- Services Investisseurs CIBC inc.
- Compagnie Trust CIBC
- Marchés mondiaux CIBC Inc.

Fiscalité

Les sommes tirées d'un Régime enregistré sont imposables en vertu des lois fiscales applicables. Il est entendu que vous devriez consulter un fiscaliste ou un conseiller juridique pour toutes les questions relatives aux placements dans votre Compte.

Relevés et avis d'exécution

Des avis d'exécution vous seront transmis pour chacune des opérations sauf si elles sont effectuées dans le cadre du plan de placements périodiques de Fonds mutuels CIBC, du régime de retraits systématiques de Fonds mutuels CIBC ou du Service de repositionnement de portefeuille de Fonds mutuels CIBC. Dans ces circonstances, vous ne recevrez un avis d'exécution que pour la première opération. Toutes les opérations ultérieures figureront sur votre relevé trimestriel. Les relevés vous seront envoyés par la poste trimestriellement. Consultez chaque relevé et avis d'exécution attentivement. Vous devez nous signaler toute erreur

dans les 45 jours suivant la date du relevé (10 jours ouvrables pour les avis d'exécution). Si vous ne le faites pas, nous pourrions considérer que toutes les opérations qui y figurent ont été autorisées par vous, que tous les montants qui vous sont imputés sont exigibles de vous en bonne et due forme et que vous n'êtes créancier d'aucun montant ou Titre ne figurant pas sur le relevé ou l'avis d'exécution. Vous ne pourrez pas contester le relevé ou l'avis d'exécution à une date ultérieure.

Utilisation d'indices de référence

Pour mieux illustrer le rendement d'un fond ou d'un portefeuille, nous pouvons, de temps à autre, dans le cadre d'une communication, faire mention d'un indice de référence.

Un indice de référence s'entend d'un ou de plusieurs indices qui servent d'étalon de mesure permettant d'évaluer le rendement d'un portefeuille. En choisissant un indice de référence, l'indice ou les indices utilisés doivent être représentatifs des titres et de la pondération des actifs à partir desquels le rendement est mesuré. Pour évaluer le rendement d'un portefeuille, un certain nombre de facteurs doivent être pris en compte, dont le rendement du portefeuille, les risques encourus, les frais payés en plus d'autres considérations. Les indices ne peuvent pas faire directement l'objet d'un placement et ne comprennent pas les frais, dépenses, taxes et impôts ou d'autres frais qui réduiraient autrement le rendement de l'indice de référence.

Droit de regrouper des Comptes

Si nous tenons plus d'un Compte en votre nom, nous pouvons, sans préavis et en tout temps, regrouper ces Comptes, que ce soit à l'égard de Titres ou d'espèces, et effectuer les rajustements que nous jugeons appropriés entre ces Comptes. Par exemple, nous pouvons virer tout solde créditeur d'un Compte que nous détenons en votre nom pour compenser tout solde débiteur dans un autre Compte que nous détenons en votre nom. Nous pouvons procéder ainsi pour tout Compte que nous détenons en votre nom et dans lequel vous avez un intérêt, que ce soit conjointement ou autrement, mais pas pour les Comptes qui sont des Régimes enregistrés.

Conformité juridique

Vous convenez que :

- Nous pouvons nous conformer aux lois, règlements, politiques, règles ou ordonnances applicables, comme une ordonnance d'un tribunal, relativement à votre Compte et aux actifs qui s'y trouvent;
- Nous pouvons permettre à d'autres personnes d'examiner et de faire des copies des documents relatifs à votre Compte, si la loi les autorise à le faire.

Limitation de responsabilité

Nous ne sommes pas responsables des pertes, des coûts, des dommages-intérêts ou de tout défaut de dégager un profit en lien avec votre Compte ou un Service, sans restriction, survenus de quelque manière que ce soit, à moins qu'un tribunal compétent établisse dans un jugement définitif non susceptible d'appel que ces pertes, ces coûts, ces dommages-intérêts ou ce défaut de dégager un profit sont survenus directement en raison de notre propre négligence, fraude, inconduite volontaire ou défaut de conformité aux lois qui s'appliquent. Vous convenez qu'en aucun cas nous ne serons responsables de dommages-intérêts indirects, spéciaux ou consécutifs, même si nous avons été informés de la survenance de tels dommages-intérêts, quelle que soit la cause d'action. Nous prendrons toutes les mesures nécessaires afin de vous donner accès à votre Compte ou à un Service. Malgré ce qui précède et sans restriction, nous ne saurions être tenus responsables envers vous ou d'autres personnes des pertes, y compris des bénéfices non réalisés, des coûts ou des dommages-intérêts que vous pourriez subir ou devoir engager si vous n'avez pas accès ou avez accès tardivement à votre Compte ou aux Services :

- a) en périodes de volume accru d'opérations ou d'activités sur le marché, pendant les activités d'entretien ou de mise à niveau des systèmes ou du fait de toute autre cause raisonnable;
- b) en raison de circonstances qui raisonnablement échappent à notre contrôle, notamment un cas fortuit, une grève, une interruption du service postal, un lock-out, une émeute, un acte de guerre, une épidémie, un incendie, une interruption des communications, une panne de courant, une défaillance du matériel ou d'un logiciel, un tremblement de terre ou toute autre catastrophe naturelle; ou
- c) en raison des lois, des règlements, des ordonnances ou des décisions d'un gouvernement, d'un organisme de réglementation, d'une bourse de valeurs ou d'une entité similaire, y compris les suspensions d'opérations.

Vous reconnaissez que vous bénéficiez des limitations de responsabilité et d'indemnités énumérées ci-dessus, ainsi que de leur mise en application, car, si elles n'étaient pas incluses dans cette Entente, les frais et charges que vous nous payez seraient considérablement plus élevés.

Responsabilité

Vous serez responsable des pertes, des frais ou des obligations (y compris des frais et honoraires juridiques raisonnables) que nous aurons subies, engagés ou contractés du fait que vous ne vous êtes pas conformé aux modalités de la présente Entente et de la Demande.

Indemnisation

Vous, vos héritiers et votre Représentant successoral convenez de nous indemniser et de nous dégager de toute responsabilité, ainsi que chacun de nos administrateurs, dirigeants, dépositaires, mandataires et employés respectifs, et vous nous indemnisez et nous dégagez effectivement de toute responsabilité à l'égard des pertes, des coûts ou des dommages-intérêts de quelque nature que ce soit (y compris tous les frais raisonnablement engagés pour l'opposition d'une défense à ceux-ci) qui pourraient à tout moment être engagés ou subis par l'un d'entre nous ou nous être réclamés par toute personne ou autorité de réglementation ou tout organisme gouvernemental, et qui peuvent, de quelque manière que ce soit, résulter du Compte ou être liés de quelque manière que ce soit à celui-ci (y compris mais sans s'y limiter, les montants décrits dans les dispositions « Instructions de

« négociation », « Paiement au tribunal », « Frais et autres dépenses », « Avis ou réclamation de tiers » et « Droit de racheter des Titres, ou de geler ou de fermer votre Compte ») à moins qu'un tribunal compétent établisse dans un jugement définitif non susceptible d'appel que ces pertes, coûts ou dommages-intérêts ont été directement causés par notre propre négligence, fraude, inconduite volontaire ou défaut de conformité aux lois qui s'appliquent. Si nous avons le droit de présenter une réclamation au titre de cette indemnisation et que nous le faisons, nous paierons la réclamation en prélevant les fonds du Compte. S'il y a une insuffisance de fonds dans le Compte pour couvrir la réclamation, ou si la réclamation est présentée après la fermeture du Compte, vous convenez de payer personnellement le montant de la réclamation et nous pouvons utiliser les sommes que nous détenons pour vous dans tout autre compte auprès de la Banque CIBC ou d'un membre de son groupe, à l'exception des fonds d'un REER ou d'un FERR, afin d'éliminer ou de réduire cette réclamation. La présente disposition demeure en vigueur après la fermeture du Compte.

ACHATS, RACHATS ET ÉCHANGES

Instructions de négociation

Vous devez nous donner des Instructions de négociation. Sous réserve des exigences et des exceptions applicables prévues par la loi, vous êtes responsable de toutes les Instructions de négociation données par vous ou par les personnes que vous avez autorisées à effectuer des opérations de négociation en votre nom. Vous reconnaissez qu'une Instruction de négociation est définitive et que vous ne pouvez pas contester l'ordre à une date ultérieure. Si nous agissons selon vos Instructions de négociation ou celles de votre mandataire, ou d'une personne qui prétend être vous ou votre mandataire, vous convenez alors de nous indemniser contre toute perte, responsabilité ou dépense (y compris les frais et honoraires juridiques raisonnables) qui pourrait découler de notre conformité avec ces Instructions de négociation, à moins qu'un tribunal compétent établisse dans un jugement définitif non susceptible d'appel que cette perte, responsabilité ou dépense a été causée directement par notre propre négligence, fraude, inconduite volontaire ou défaut de conformité aux lois qui s'appliquent.

Si vous devez réviser ou modifier certains renseignements, il est entendu que vous pouvez communiquer avec nous en tout temps en composant le 1 800 465-3863. Vous devez nous informer de toute opération ouverte que vous désirez modifier ou annuler. Les demandes de modification ou d'annulation ne seront acceptées que si votre ordre n'a pas encore été exécuté avant 16 h HE.

Ordres ou demandes refusés

Nous pouvons refuser d'exécuter des Instructions de négociation, un ordre ou des directives pour quelque raison que ce soit, y compris parce qu'ils proviennent de l'étranger. En tout temps et sans préavis, nous pouvons supprimer un produit ou un service, ou refuser des Instructions de négociation.

Modes d'achat, de rachat et d'échange

Un représentant en fonds communs de placement expliquera les produits et services offerts par Placements CIBC inc. et vous aidera dans le cadre de l'élaboration d'un portefeuille respectant vos objectifs de placement.

Dans un centre bancaire CIBC

Si vous acquérez des parts des Fonds avec des dollars canadiens, vous pouvez le faire au moyen d'un chèque tiré sur un compte détenu auprès d'une institution financière au Canada, sinon nous prendrons des dispositions afin de retirer la somme requise de votre compte bancaire CIBC. Si vous achetez des parts des Fonds libellés en dollars américains, vous pouvez le faire au moyen d'un chèque tiré sur un compte bancaire libellé en dollars américains de toute institution financière au Canada sinon nous prendrons des dispositions afin de retirer la somme requise de votre compte bancaire libellé en dollars américains CIBC.

Par téléphone ou par télécopieur

Vous pouvez donner des Instructions de négociation par téléphone en composant le 1 800 465-3863 pendant les heures d'ouverture de la Banque CIBC. Toutes les opérations traitées conformément aux Instructions de négociation données par téléphone seront assujetties aux modalités et conditions de toute entente relative au Compte, de la Demande, de la Déclaration de fiducie et/ou du prospectus simplifié ainsi qu'aux dispositions de la présente Entente. Lorsque le titulaire de Compte n'est pas un particulier, le formulaire Entente de négociation directe destiné aux entreprises doit être rempli. Vous pouvez aussi donner des Instructions de négociation par télécopieur à nos représentants en fonds communs de placement à votre centre bancaire CIBC. Nous n'engageons aucune responsabilité du fait d'agir conformément à une instruction transmise par téléphone ou télécopieur que nous estimons authentique. Les Instructions de négociation données par téléphone ou par télécopieur seront réputées valides, et nous n'avons aucune obligation d'en vérifier la validité, et ce, malgré le fait qu'elles puissent, entre autres choses, ne pas émaner de vous ou d'un de vos représentants autorisés, qu'elles n'aient pas été bien comprises ou qu'elles diffèrent d'Instructions de négociation antérieures ou ultérieures. Vous nous indemnisez et nous tiendrez à couvert des réclamations, des pertes ou des dommages-intérêts, y compris les coûts, frais et dépenses connexes, présentés contre nous ou l'un de nos administrateurs, dirigeants, préposés, mandataires ou employés si nous nous sommes fiés à des Instructions de négociation reçues par téléphone ou par télécopieur. Néanmoins, nous avons le droit, à notre gré, de refuser d'accepter des Instructions de négociation ou d'y donner suite si elles ont été données par téléphone ou par télécopieur, y compris en cas de doute sur l'exactitude, la provenance ou la compréhension de ces Instructions de négociation. Vous comprenez que nous exigerons une confirmation de deux éléments de renseignements personnels que vous nous avez déjà fournis avant que nous puissions accepter des Instructions de négociation par téléphone. Vous comprenez que vous aurez droit au prix calculé après la réception et le traitement de votre opération, ce qui signifie, pour éviter toute confusion, que les opérations reçues et traitées après 16 h, heure de l'Est, seront calculées en fonction du prix établi pour le jour d'évaluation suivant. Nous ne pourrions être tenus responsables des dommages-intérêts, des demandes ou des frais imputables au fait de ne pas avoir accepté vos instructions ou de ne pas les avoir exécutées en période de volume accru d'opérations ou d'activités sur le marché, pendant des activités d'entretien ou de

mise à niveau des systèmes, ou en raison d'une interruption des communications, d'une panne de courant, d'une défaillance du matériel ou d'un logiciel, de restrictions gouvernementales, de règles ou de mesures réglementaires, d'une bourse de valeurs ou du marché, ou de toute autre cause raisonnable.

Conversion des devises

Si vous effectuez une opération sur un Titre ou si vous avez reçu des droits d'une société, tels que des dividendes ou des intérêts d'un émetteur de titres, qui sont libellés dans une autre monnaie que la monnaie du compte dans lequel l'opération doit être réglée (« opération étrangère »), une opération de conversion de devises peut être nécessaire. Pour toute opération de cette nature et chaque fois qu'une conversion des devises est effectuée, la Banque CIBC agira à titre de contrepartiste à votre endroit en convertissant les devises à des taux établis ou déterminés par elle ou par des parties qui lui sont apparentées. Dans l'exercice de cette fonction, la Banque CIBC et les personnes apparentées à la Banque CIBC peuvent dégager des revenus en fonction des écarts (« Écart ») en plus des frais applicables à l'opération étrangère ou au Compte. L'Écart est fondé sur la différence entre les taux acheteur et vendeur applicables de la monnaie et le taux auquel le taux est compensé, soit à l'interne, soit par un tiers lié, ou encore sur le marché. Le taux de conversion des devises et l'Écart dépendront des fluctuations du marché ainsi que du montant, de la date et du type d'opération sur devises. La conversion de devises, au besoin, aura lieu à la date de l'opération, à moins d'entente contraire.

Opérations de négociation à court terme

Vous reconnaissez que les Instructions de négociation peuvent être rejetées ou que des frais d'au plus 2 % de la valeur des parts de tout Fonds (à l'exception des Fonds d'épargne CIBC) assujetti aux Instructions de négociation peuvent être imputés en cas d'opérations de négociation à court terme (si vous avez vendu ou échangé des parts d'un Fonds, sauf d'un Fonds d'épargne CIBC, dans les 30 jours suivant l'achat) conformément aux dispositions précisées dans le prospectus applicable.

Droit de racheter des Titres, ou de geler ou de fermer votre Compte

Nous pouvons, à notre seul gré, geler ou fermer votre Compte, ou racheter des Titres sans préavis si la loi l'exige ou si à tout moment nous avons des motifs raisonnables de croire que vous avez commis ou pouvez commettre une fraude, avez utilisé ou pouvez utiliser votre Compte à des fins illégales ou irrégulières, avez causé ou pouvez causer une perte pour nous, avez exploité ou pouvez exploiter votre Compte d'une manière jugée inacceptable par nous ou contraire à nos politiques, ou avez violé ou pouvez violer les conditions d'une entente applicable à votre Compte ou à un Service relié au Compte. Nous pouvons également bloquer ou fermer votre Compte ou racheter des Titres si vous êtes victime d'une fraude ou d'une usurpation d'identité afin de prévenir toutes pertes ultérieures. Notre droit de bloquer ou de fermer votre Compte ou de racheter des Titres, à notre gré, s'étend à vos Comptes de Régimes enregistrés. Dans de telles circonstances, vous acceptez de nous indemniser à l'égard de toute incidence fiscale ou financière qui peut en découler. La disposition relative à l'indemnisation s'applique à cette disposition.

PRÉCISIONS SUR L'EFFET DE LEVIER

Le recours à des sommes empruntées pour financer la souscription de titres comporte un plus grand risque que celui attribuable à une souscription effectuée au moyen de ressources en espèces seulement. Si vous empruntez des fonds aux fins d'achat de titres, vous demeurez responsable de rembourser le prêt et de payer de l'intérêt conformément aux modalités du prêt, même si la valeur des titres que vous avez achetés baisse.

Risque lié à l'investissement par emprunt

Voici certains risques et facteurs dont vous devriez tenir compte avant d'emprunter pour investir :

Cela vous convient-il?

- Emprunter de l'argent pour l'investir est risqué. Vous devriez seulement envisager d'emprunter de l'argent pour l'investir si :
 - o vous êtes à l'aise avec la prise de risques;
 - o vous êtes à l'aise avec l'endettement en vue de souscrire des titres dont la valeur peut augmenter ou diminuer;
 - o vous faites un placement à long terme;
 - o vous avez un revenu stable.
- Vous ne devriez pas emprunter en vue d'investir si :
 - o vous avez une faible tolérance au risque;
 - o vous investissez pour une courte période;
 - o vous comptez sur les revenus de ces placements pour payer vos frais de subsistance;
 - o vous avez l'intention de vous fier aux revenus tirés des placements pour rembourser le prêt. Si ce revenu devait ne plus être versé ou devait diminuer, vous pourriez ne pas être en mesure de rembourser le prêt.

Vous pouvez finir par perdre de l'argent

- Si la valeur des investissements diminue et que vous avez emprunté de l'argent, vos pertes seront plus importantes que si vous aviez investi avec votre propre argent.
- Que vous fassiez de l'argent avec vos investissements ou non, vous devrez quand même rembourser le prêt plus les intérêts. Vous pourriez devoir vendre d'autres actifs ou utiliser de l'argent que vous avez mis de côté à d'autres fins pour rembourser le prêt.
- Si vous avez donné votre maison en garantie pour le prêt, vous risquez de la perdre.
- Si la valeur des placements augmente, il se peut que vous n'ayez pas encore assez d'argent pour couvrir les coûts d'emprunt.

Incidences fiscales

- Vous ne devez pas emprunter pour investir dans le seul but de bénéficier d'une déduction fiscale.
- Les frais d'intérêts ne sont pas toujours déductibles d'impôt. Il se peut que vous n'ayez pas droit à une déduction fiscale et que vous receviez une nouvelle cotisation à l'égard des déductions antérieures. Vous pouvez consulter un fiscaliste pour savoir si vos frais d'intérêts seront déductibles avant d'emprunter de l'argent pour investir. Votre conseiller devrait discuter avec vous des risques liés à l'investissement par emprunt.

DISPOSITIONS DIVERSES

Conflits d'intérêts

Nous allons prendre des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts importants actuels et les conflits d'intérêts qui pourraient raisonnablement survenir entre nous. Nous répondrons de la manière appropriée à chacun de ces conflits d'intérêts en les évitant, en les maîtrisant ou en vous les divulguant.

Vous convenez que, de temps à autre, les fonds provenant de votre Compte peuvent être investis dans des titres d'un émetteur dans lequel une Personne responsable ou une personne ayant des liens avec une Personne responsable est un associé, un dirigeant ou un administrateur. « Personne responsable » signifie (i) nous, nos associés, administrateurs et dirigeants, et (ii) nos employés, mandataires, les membres de notre groupe et les associés, administrateurs, dirigeants, employés et mandataires des membres de notre groupe qui ont accès à une décision d'investissement prise en votre nom, ou qui participent à sa formulation, ou qui ont accès à des conseils à vous donner ou y participent.

Nous pouvons effectuer des opérations dans votre Compte qui visent les Titres d'une Personne apparentée. Nous pouvons également souscrire des Titres auprès d'une Personne apparentée ou les lui vendre. Nous investirons vos actifs exclusivement dans des parts des Fonds, que nous gérons ou qu'une Personne apparentée gère, et nous pourrions recevoir des conseils d'une Personne apparentée. Les Personnes apparentées avec lesquelles nous faisons affaire peuvent avoir reçu des honoraires pour la prise ferme dans le cadre d'un appel public à l'épargne visant des Titres que nous achetons ou vendons pour votre Compte.

Nous payons également aux conseillers financiers employés par la Banque CIBC des honoraires pour vous aider à ouvrir votre Compte et pour continuer d'agir à titre de directeur relationnel à l'égard de votre Compte, y compris communiquer avec vous au sujet de vos objectifs de placement, de vos affaires financières et des portefeuilles que nous recommandons.

Tout courtier avec qui nous faisons affaire peut être une Personne apparentée ou toute banque canadienne avec laquelle nous faisons affaire peut l'être également. Nous ou la Personne apparentée pourrions tirer un profit de ces opérations, mais ni nous ni la Personne apparentée n'avons à en rendre compte de façon spécifique. Nous pouvons prendre des décisions concernant votre Compte sans avoir pleinement connaissance des renseignements que nous ou nos Personnes apparentées avons acquis. Si nous le faisons, nous et nos Personnes apparentées, y compris les dirigeants, les administrateurs et les employés de l'une ou l'autre, ne sommes pas responsables. Nous pouvons toutefois utiliser les connaissances ou l'expertise acquises dans le cadre de notre gestion de votre Compte à d'autres fins.

Divulgaration des risques

Vous comprenez que tous les placements comportent un certain degré de risque et que les résultats de placement ne sont pas garantis. La valeur de vos placements peut fluctuer d'un jour à l'autre en raison de facteurs comme la fluctuation des taux d'intérêt, la fluctuation des devises ou les tendances générales de l'économie, du secteur ou du marché (tant à l'échelle nationale qu'internationale). Pour obtenir une description des risques associés à un placement dans les Fonds, veuillez vous reporter au prospectus simplifié (accessible à l'adresse www.sedar.com).

Recours à un mandataire

Afin de nous acquitter de nos obligations aux termes de la présente Entente, nous pouvons retenir les services d'un tiers mandataire qui devra s'acquitter, en notre nom, des obligations dont il sera mandaté conformément aux exigences réglementaires applicables.

Mandataires aux fins de signification

Le siège social de Placements CIBC inc. est situé au 199 Bay Street, 44th floor, Toronto (Ontario) M5J 1A2. Placements CIBC inc. Les mandataires aux fins de signification se trouvent à n'importe quel emplacement de la Banque CIBC où les Fonds sont vendus. Une liste complète des emplacements situés dans votre province est disponible à l'adresse suivante : <https://www.cibc.com/fr/legal/legal-demands.html>

Si vous ne résidez pas en Ontario, il pourrait être difficile de faire exécuter vos droits juridiques contre Placements CIBC inc. dans votre territoire de résidence.

Avis ou réclamation de tiers

Si nous ou un membre du même groupe que la Banque CIBC engageons des dépenses pour répondre à un avis ou à un document juridique de tiers, nous pourrions imputer les dépenses engagées au Compte. La disposition relative à l'indemnisation s'applique à cette disposition. Nous pouvons, sans toutefois y être tenus, vous aviser de la réception d'un avis ou d'un document juridique avant de nous y conformer. Nous pouvons vous signifier tout avis ou document juridique en vous l'expédiant par courrier ordinaire à la dernière adresse consignée dans nos dossiers. Tout paiement que nous versons à un demandeur tiers dans le cadre d'une procédure juridique, si le versement est effectué de bonne foi, nous donne quittance de nos obligations en ce qui concerne l'actif et le Compte, y compris le Régime enregistré, dans la mesure du montant versé.

Communications

Les communications peuvent se présenter sous forme d'avis, de demandes, de rapports, de relevés et d'avis d'exécution. À moins que la présente Entente ne prévoise autre chose, nous pouvons, à notre gré, communiquer avec vous par téléphone, par télécopieur, par instructions électroniques ou par la poste, ou vous remettre les documents en mains propres. Il vous incombe de veiller à ce que vos renseignements personnels soient à jour. Tous les envois par la poste seront acheminés à votre plus récente adresse dans nos dossiers. Nous pouvons refuser d'acheminer par la poste des communications à certaines adresses, y compris à des adresses postales à l'extérieur du Canada. Toutes les communications transmises par la poste seront réputées avoir été données et reçues le troisième jour ouvrable qui suit leur envoi, et ce, peu importe que vous les ayez reçues ou non. Toutes les communications par téléphone, télécopieur ou sous forme d'instructions électroniques, ou remises en mains propres seront réputées avoir été données et reçues à la date de leur transmission ou remise, et ce, peu importe que vous les ayez reçues ou non. Tout avis qui nous est adressé doit être formulé par écrit et envoyé à Placements CIBC inc./CIBC Securities Inc., 5650, Yonge Street, 22nd Floor, Toronto (Ontario) M2M 4G3. Votre avis prend effet dès que nous le recevons.

Appels téléphoniques

Nous pouvons enregistrer toutes nos conversations téléphoniques avec vous qui se déroulent sur la ligne réservée aux ordres. Nous pouvons également enregistrer, à notre gré, d'autres appels téléphoniques. Vous convenez que ces enregistrements pourront être admis en preuve au tribunal.

Registres

Nous pouvons tenir une base de données de vos instructions. Nos registres constitueront une preuve concluante et ayant un caractère obligatoire en cas de litige, y compris dans le cadre de poursuites, relativement à vos instructions en l'absence d'une preuve claire que nos registres sont erronés ou incomplets.

Renseignements sur les résidents

Vous êtes un résident du Canada aux fins de l'impôt sur le revenu et vous acceptez de nous aviser immédiatement de tout changement relatif à ce statut. Nous pouvons, à notre gré, demander que vous obteniez confirmation auprès de l'Agence du revenu du Canada de votre résidence fiscale et la fournissiez.

Biens non réclamés

Si votre Compte ou les Titres détenus dans votre Compte deviennent des biens non réclamés, au sens de toute loi applicable régissant les biens non réclamés, nous pourrions vendre une partie ou la totalité des Titres détenus dans votre Compte afin de les convertir en espèces et de les remettre conformément à cette loi.

Non-renonciation aux droits

Nous pouvons reporter l'exercice de nos droits aux termes de la présente Entente ou nous abstenir de les exercer sans pour autant les perdre.

Inaccessibilité des droits et des obligations

Vous ne pouvez céder à quiconque vos droits ou vos obligations aux termes de la présente Entente.

Successes et ayants droit ou ayants cause

La présente Entente lie vos héritiers, exécuteurs ou liquidateurs testamentaires, administrateurs successoraux, successeurs et ayants droit ou ayants cause.

Modifications et résiliations

Sauf disposition contraire dans la présente Entente, nous pouvons modifier celle-ci en tout temps moyennant un préavis écrit de 30 jours, qui peut, entre autres choses, être transmis au moyen d'un dispositif d'accès électronique. Le fait que vous continuez d'utiliser un ou plusieurs Comptes après la date de la modification est réputé constituer une acceptation par vous-même de cette modification. La première opération que vous effectuerez au Compte après que vous aurez été avisé(e) d'une modification à la présente Entente signifiera que vous acceptez la modification à la date de prise d'effet indiquée dans l'avis. Il vous est interdit de modifier la présente Entente autrement qu'au moyen d'une modification par écrit, signée par un de nos dirigeants. Nous pouvons résilier la présente Entente en tout temps sans préavis. Vous pouvez résilier la présente Entente en tout temps en nous en avisant par écrit; toutefois cette résiliation n'aura aucune incidence sur les responsabilités ou les dettes que vous aurez envers nous.

Autonomie des dispositions

Si une des modalités ou dispositions de la présente Entente, modifiée de temps à autre, est déclarée non valide ou nulle, en totalité ou en partie, par un tribunal compétent, le reste des modalités ou dispositions de l'Entente demeurera pleinement en vigueur et produira tous ses effets.

Autres documents

Les conditions, règles, procédures, frais et honoraires énoncés ou stipulés dans des instructions, des manuels ou d'autres documents, manuscrits ou produits par ordinateur, relatifs à un Compte ou à un Service font partie intégrante de la présente Entente.

Dispositions diverses

Les représentants en fonds communs de placement de Placements CIBC inc. sont également employés par la Banque CIBC pour vous fournir des services bancaires et d'autres services. Ces services bancaires et autres services ne font pas partie des activités de Placements CIBC inc. ni ne relèvent de sa responsabilité.

Lois applicables

La présente Entente est régie, de temps à autre, par les lois de la province ou du territoire du Canada où vous résidez. Si vous résidez à l'étranger, les lois de l'Ontario, au Canada, s'appliquent.

Placements CIBC inc.

Information sur la relation de services

Votre relation avec la Banque Canadienne Impériale de Commerce (CIBC) comprend les services d'un représentant en fonds communs de placement de Placements CIBC inc. qui vous fournira des conseils ainsi qu'un accès aux produits et services offerts par Placements CIBC inc., qui est un courtier en épargne collective inscrit.

1. Le rôle de votre représentant en fonds communs de placement

Un représentant en fonds communs de placement peut vous donner des conseils sur un éventail de questions pour vous aider à bâtir et à protéger votre valeur nette au fil du temps, à prendre les décisions qui vous conviennent et à atteindre vos objectifs. Vous êtes responsable en bout de ligne de prendre les décisions en matière de placement, mais vous pouvez vous fier aux conseils donnés par un représentant en fonds communs de placement de Placements CIBC inc. qui est responsable de fournir des conseils et de s'assurer qu'ils tiennent compte de vos besoins et objectifs en matière de placement.

Un représentant en fonds communs de placement vous aidera à remplir les formulaires appropriés et vous conseillera sur les façons d'acheter, d'échanger et de faire racheter vos parts de fonds ainsi que sur d'autres services facultatifs qui vous sont offerts. Nos services peuvent également comprendre : la mise en œuvre de nos recommandations acceptées par vous, la mise en contact avec des partenaires qui sont membres du Groupe de sociétés CIBC au besoin et des examens réguliers de votre ou vos Comptes.

Un représentant en fonds communs de placement peut vous fournir des renseignements et conseils généraux sur les incidences fiscales de la détention de parts de certains fonds. Pour obtenir des conseils fiscaux spécialisés, adaptés à vos besoins, Placements CIBC inc. vous recommande fortement de consulter un conseiller fiscal spécialisé, un professionnel en assurance autorisé ou un conseiller juridique qualifié.

Un représentant en fonds communs de placement ne reçoit pas de commissions de vente liées à la vente de fonds, mais est rémunéré sous forme de salaire et de prime selon une grille de pointage équilibrée couvrant diverses catégories, notamment la satisfaction de la clientèle, la fidélisation de la clientèle, les ventes nettes et les revenus. Pour ce qui est des ventes et des revenus, les produits sont regroupés en catégories, de sorte qu'il n'y a aucune incitation à vendre un produit équivalent plutôt qu'un autre dans chaque catégorie. Ainsi les intérêts des représentants concordent avec les vôtres au moment de recommander l'un des nombreux Fonds offerts.

Nous pouvons vous recommander à un autre membre du Groupe de sociétés CIBC. Placements CIBC inc. ne verse pas de commission de recommandation et n'en reçoit pas, mais la rémunération annuelle des représentants en fonds communs de placement tiendra compte des recommandations au sein du Groupe de sociétés CIBC. Notre régime de rémunération est structuré de manière à ce que l'avantage financier versé à un représentant en fonds communs de placement pour les recommandations soit le même que pour les ventes. Ainsi, toute recommandation qui vous est faite sera toujours dans votre intérêt.

2. Votre rôle

Vous convenez qu'il vous incombe de nous fournir des renseignements exacts, exhaustifs et à jour et de nous informer dans les meilleurs délais de toute mise à jour nécessaire des renseignements importants relatifs à votre Compte. En particulier, vous convenez de nous informer immédiatement si votre adresse, votre revenu, vos besoins ou objectifs de placement, votre profil de risque ou votre horizon de placement changent ou, encore, de toute modification importante de votre situation personnelle ou financière, notamment de votre revenu ou votre valeur nette. Vous convenez de nous donner, sur demande, des instructions par écrit. Si vous vous installez temporairement ou définitivement à l'extérieur du Canada, nous pourrions ne pas être autorisés à accepter vos Instructions de négociation ou à faire affaire avec vous et sommes alors en droit de vous rembourser vos placements et de fermer votre Compte. Par conséquent, si vous changez de pays de résidence, il vous incombera de retenir l'impôt nécessaire et vous convenez de fermer votre Compte si nous l'exigeons.

Si vous nous fournissez le nom et les coordonnées d'une personne de confiance, nous pourrions communiquer avec cette personne et lui confier des renseignements vous concernant et concernant vos comptes aux fins suivantes : protéger vos intérêts financiers si nous sommes préoccupés par votre capacité de prendre des décisions financières ou si nous soupçonnons que vous êtes victime d'exploitation financière; confirmer vos coordonnées si nous ne sommes pas en mesure de vous joindre et que cela nous semble inhabituel; entrer en contact avec vos représentants légaux. Si nous soupçonnons que vous êtes victime d'exploitation financière ou si nous sommes préoccupés par votre capacité de prendre des décisions financières, nous pourrions bloquer temporairement l'achat ou la vente d'un titre ou encore le retrait ou le transfert d'espèces ou de titres à partir de votre compte. Nous vous aviserons d'un tel blocage temporaire et vous aviserons à nouveau à intervalles de 30 jours après la mise en place de ce blocage, jusqu'à la révocation de celui-ci.

3. Conflits d'intérêts

Nous prendrons des mesures raisonnables pour relever les conflits d'intérêts importants qui existent déjà ou que nous nous attendons raisonnablement à voir survenir entre vous et Placements CIBC inc. ou entre vous et chaque personne agissant en votre nom. Nous interviendrons à l'égard de chacun de ces conflits d'intérêts en les évitant, en les contrôlant ou en vous les communiquant. Le Code de conduite CIBC s'applique à tous les employés, travailleurs occasionnels et administrateurs de la Banque Canadienne Impériale de Commerce et de ses filiales en propriété exclusive et il décrit la façon de repérer et d'éviter les conflits d'intérêts. Tous les conflits d'intérêts importants seront traités dans votre intérêt supérieur.

Nous recommandons ou achetons exclusivement en votre nom des fonds communs de placement et des produits de placement offerts par la Banque CIBC et ses sociétés affiliées, dont les Fonds mutuels CIBC, la famille de portefeuilles CIBC, les Fonds de la famille Investissements Renaissance, les Portefeuilles Axiom et d'autres fonds communs de placement qui sont liés au Groupe CIBC, s'il y a lieu. Nous gérons cet important conflit d'intérêts inhérent de la manière suivante :

- en comparant régulièrement nos produits de marque aux autres solutions offertes sur le marché;
- en offrant une gamme complète d'options de placement dont les taux et le rendement des placements sont concurrentiels;
- en tirant parti des conseils et des services des sociétés affiliées en vue de réduire les coûts pour les clients;
- en proposant une sélection de produits simple aux fins d'évaluation, de compréhension et de suivi par les Conseillers CIBC.

4. Obligation d'évaluer la pertinence (« Connaître votre clientèle »)

Placements CIBC inc. est tenue en vertu des lois sur les valeurs mobilières et des règles de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« ACCFM ») de s'assurer que toute mesure qu'elle prend pour vous ou vous recommande relativement à un placement vous convienne et soit d'abord dans votre intérêt. Un représentant en fonds communs de placement de Placements CIBC inc. recueillera certains renseignements auprès de vous au cours du processus d'ouverture du compte ou avant qu'une opération ait lieu. Ces renseignements aideront le représentant en fonds communs de placement de Placements CIBC inc. à évaluer la pertinence des placements dans votre Compte.

Les seuls fonds communs de placement que nous recommandons ou achetons sont les Fonds. Par conséquent, notre processus de détermination de la convenance pour vous ne portera pas sur l'ensemble du marché des produits d'autres marques, et n'évaluera pas si ces derniers répondraient mieux, moins bien ou de la même manière à vos besoins et objectifs de placement. La liste des Fonds peut être consultée sur notre site Web, à l'adresse <https://www.cibcassetmanagement.com/email/fund-facts/CIBCFrench/>.

Le texte qui suit indique et définit les renseignements qui seront recueillis par un représentant en fonds communs de placement de Placements CIBC inc. :

Horizon de placement – La période commençant à la date de placement et se terminant au moment où vous pourriez devoir accéder à une partie ou à la totalité de vos placements.

Profil de risque – Le niveau le plus bas de votre volonté et de votre capacité à supporter une diminution de la valeur du portefeuille (tolérance au risque) et votre capacité à tolérer d'éventuelles pertes financières (capacité de risque).

Faible – vous devez ou souhaitez préserver votre placement et vous vous contenteriez d'obtenir des rendements prévisibles plus faibles plutôt que de tenter de dégager des rendements plus élevés (comprend généralement les fonds du marché monétaire et les fonds de titres à revenu fixe canadiens).

Modéré – vous souhaitez et pouvez accepter un degré

plus élevé de risque et de volatilité dans le but d'obtenir des rendements à long terme plus élevés (comprend généralement les fonds équilibrés, les fonds de revenu d'actions canadiennes et les fonds d'actions à grande capitalisation qui investissent dans des marchés établis). Élevé – vous souhaitez et pouvez accepter un niveau élevé de risque et de volatilité, assorti de l'occasion pour des rendements beaucoup plus élevés à long terme (comprend généralement des fonds d'actions investissant dans des émetteurs à petite ou moyenne capitalisation ou des secteurs ou régions plus limités).

Besoins et objectifs de placement – Le résultat que vous souhaitez obtenir du placement choisi (c'est-à-dire, la sécurité du capital, la production de revenus* ou la croissance du capital).

Sécurité – La sécurité du capital. Les placements permettant de réaliser cet objectif comprennent généralement les fonds du marché monétaire.

Revenu – Un revenu élevé, et une certaine sécurité du capital investi. Les placements permettant de réaliser cet objectif comprennent généralement les fonds à revenu fixe traditionnels.

Revenu et croissance – Un équilibre entre le revenu et la croissance à long terme. Les placements permettant de réaliser cet objectif comprennent généralement les fonds d'actions équilibrés axés sur le revenu.

Croissance – Un rendement à long terme élevé qui ferait en sorte que votre capital puisse éventuellement croître plus vite que le taux d'inflation. Les placements permettant de réaliser cet objectif comprennent généralement les fonds d'actions axés sur la croissance.

Connaissances en placement – Votre compréhension des marchés financiers, du risque relatif et des restrictions qui se rapportent à certains types de placements ainsi que de la façon dont le niveau de risque choisi a une incidence sur les rendements éventuels.

Revenu annuel – Représente le revenu annuel provenant de toutes les sources pertinentes.

Valeur nette – Le résultat de la somme des actifs liquides estimatifs et des immobilisations estimatives moins les dettes estimatives. La valeur nette n'inclura que les actifs du titulaire de Compte et de son époux.

Nous établissons si le placement vous convient avant de vous recommander ou de prendre une mesure à son égard. Un représentant en fonds communs de placement établira si les placements dans votre compte vous conviennent dans les circonstances suivantes :

- nous avons connaissance d'un changement important apporté aux renseignements Connaître votre clientèle qui vous concernent, comme des changements d'horizon de placement, de profil de risque, de besoins ou d'objectifs de placement, de connaissances en placement, de revenu annuel ou de valeur nette qui pourraient faire en sorte qu'un placement ou que votre compte ne vous convienne plus;
- vous transférez des actifs à Placements CIBC inc.;
- nous avons connaissance d'un changement apporté à un placement dans votre compte qui pourrait faire en sorte que le placement ou votre compte ne vous convienne plus;
- nous examinons périodiquement les renseignements Connaître votre clientèle qui vous concernent, ce qui aura lieu au moins une fois tous les 36 mois;

- le représentant en fonds communs de placement responsable de votre Compte change.

Le *Code de Conduite CIBC* s'applique aux activités externes qui peuvent nuire ou sembler nuire à votre travail à la Banque CIBC et à votre jugement par rapport à ce que vous devez faire pour nos clients. La Banque CIBC a mis en place des mesures de contrôle visant à repérer et à éviter les situations de conflit d'intérêts important, comme le fait d'offrir un cadeau, un divertissement ou un autre avantage ou d'en accepter un; d'emprunter, de prêter ou de mettre en commun des fonds personnels; d'être désigné à titre de bénéficiaire, d'exécuteur testamentaire, de mandataire ou d'autre représentant personnel d'un client; et l'obtention d'une préapprobation avant de participer à des activités externes et à certains placements.

Si des placements effectués sont jugés non pertinents, un représentant en fonds communs de placement vous avisera des incompatibilités entre les placements faits dans votre Compte et les renseignements Connaître votre clientèle qui vous concernent. L'obligation d'évaluer si des opérations vous conviennent s'applique aux opérations que vous proposez, qu'une recommandation ait été ou non faite par un représentant en fonds communs de placement de Placements CIBC inc.

*Les fonds communs cherchent à offrir aux porteurs de parts un revenu sur les placements qu'ils détiennent dans les fonds communs. Le revenu comprend à la fois le revenu d'intérêt et les paiements de revenu ordinaire provenant de titres d'emprunt ou de titres à revenu fixe, le revenu de dividendes tirés des placements en capitaux propres et les gains en capital nets qui sont réalisés à la vente de titres au sein du fonds commun. Le revenu peut également comprendre un remboursement de capital, qui correspond généralement à une distribution en excédent du montant net du revenu d'intérêt et du revenu de dividendes et des gains en capital nets réalisés d'un fonds commun. Bien que chaque fonds commun précise dans les aperçus de fonds et dans le prospectus simplifié la nature et la fréquence voulues des distributions, les fonds communs dont l'objectif est axé sur le « revenu » comprendront généralement tous les types de revenus de placement décrits ci-dessus.

5. Produits offerts par Placements CIBC inc.

Placements CIBC inc. est le placeur principal des Fonds mutuels CIBC et de la famille de portefeuilles sous gestion CIBC. La Banque CIBC est le gestionnaire des Fonds mutuels CIBC et de la famille de portefeuilles sous gestion CIBC. Gestion d'actifs CIBC est le gestionnaire des Fonds de la famille Investissements Renaissance. Placements CIBC inc. et Gestion d'actifs CIBC sont des entités juridiques distinctes et des filiales en propriété exclusive de la Banque CIBC. Les Fonds sont les seuls fonds communs de placement recommandés ou offerts par Placements CIBC inc.

Tous les Fonds sont des fiducies de fonds communs de placement à capital variable qui peuvent verser des distributions aux porteurs de parts sous forme de revenus, de dividendes, de gains en capital ou de remboursement de capital. Le nombre de parts pouvant être vendues par un Fonds n'est assujéti à aucune limite et ces parts peuvent être émises en un nombre illimité de catégories. Chaque part d'un Fonds ou catégorie d'un Fonds représente une participation égale et indivise dans l'actif du Fonds et donne droit à son porteur à une voix lors de toute assemblée des porteurs de parts du Fonds ou d'une catégorie d'un Fonds,

à l'exception des assemblées auxquelles les porteurs d'une autre catégorie ont le droit d'exercer leur droit de vote séparément à titre de catégorie.

Les parts des fonds sont offertes aux fins de souscription dans les types de comptes suivants offerts par Placements CIBC inc. :

- Régime enregistré d'épargne-retraite (*REER*)
- Fonds enregistré de revenu de retraite (*FERR*)
- Compte d'épargne libre d'impôt (*CELI*)
- Régime enregistré d'épargne-études (*REEE*)
- Régime enregistré d'épargne-invalidité (*REEI*)
- Compte personnel non enregistré (*individuel, conjoint avec un codemandeur*)
- Compte non personnel non enregistré (*organisations constituées en sociétés, organisations sans personnalité morale, fiducies ou autres organisations non personnelles*)
- RER collectif CIBC

Vous pouvez également participer aux services facultatifs offerts par Placements CIBC inc., comme les plans de placements périodiques (y compris les programmes de retenue sur le salaire pour les comptes RER collectifs), les programmes de retraits systématiques, les régimes d'options de distribution et les services de repositionnement de portefeuille. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le prospectus simplifié des Fonds mutuels CIBC et de la Famille de Portefeuilles CIBC ou communiquer avec un représentant en fonds communs de placement de Placements CIBC inc.

6. Modes d'achat, d'échange et de rachat de vos parts des Fonds

Vous disposez des options suivantes pour acheter, échanger et faire racheter vos parts des Fonds :

Dans un centre bancaire CIBC

Si vous acquérez des parts des Fonds avec des dollars canadiens, vous pouvez le faire au moyen d'un chèque tiré sur un compte détenu auprès d'une institution financière au Canada, sinon nous prendrons des dispositions afin de retirer la somme requise de votre compte bancaire CIBC. Si vous achetez des parts des Fonds libellés en dollars américains, vous pouvez le faire au moyen d'un chèque tiré sur un compte bancaire libellé en dollars américains de toute institution financière au Canada sinon nous prendrons des dispositions afin de retirer la somme requise de votre compte bancaire libellé en dollars américains CIBC. Placements CIBC inc. n'accepte pas les dépôts en espèces.

Par téléphone ou par télécopieur

Vous pouvez donner des instructions par téléphone ou par télécopieur aux représentants en fonds communs de placement de votre centre bancaire CIBC. Vous pouvez faire affaire directement avec nous en composant le 1 800 465-3863.

Nous pouvons accepter et exécuter vos instructions transmises par téléphone ou par télécopieur. Ces instructions seront réputées valides, et ce, malgré le fait qu'elles puissent, entre autres choses, ne pas émaner de vous, qu'elles n'aient pas été bien comprises ou qu'elles diffèrent d'instructions antérieures ou ultérieures. Néanmoins, rien ne nous oblige à accepter des directives données par téléphone ou par télécopieur ou à y donner suite, notamment s'il y a un doute concernant leur exactitude ou quant à savoir si elles émanent de vous, ou si elles ne sont pas comprises. Nous

ne pourrons être tenus responsables des dommages-intérêts, des demandes ou des frais imputables au fait de ne pas avoir accepté vos instructions ou de ne pas les avoir exécutées en période de volume accru d'opérations ou d'activités sur le marché, pendant des activités d'entretien ou de mise à niveau des systèmes, ou en raison d'une interruption des communications, d'une panne de courant, d'une défaillance du matériel ou d'un logiciel, de restrictions gouvernementales, de règles ou de mesures réglementaires, d'une bourse de valeurs ou du marché, ou de toute autre cause raisonnable.

Par la poste

Dans certaines circonstances, vous pouvez demander un formulaire de demande à l'égard des Fonds en nous appelant sans frais au 1 800 465-3863. Remplissez le formulaire et retournez-le dans l'enveloppe-réponse jointe accompagné d'un chèque libellé à l'ordre de Fonds mutuels CIBC.

7. Relevés et avis d'exécution

Des avis d'exécution vous seront envoyés pour chaque opération à moins qu'elle ne fasse partie du plan de placements périodiques des Fonds mutuels CIBC (y compris les programmes de retenue sur le salaire pour les comptes RER collectifs), du programme de retraits automatiques des Fonds mutuels CIBC. Dans ces circonstances, vous ne recevrez un avis d'exécution que pour la première opération. Toutes les opérations subséquentes figureront sur votre relevé trimestriel. Les relevés vous seront envoyés par la poste trimestriellement. Examinez attentivement tous les relevés. Vous devez nous signaler toute erreur dans les 45 jours suivant la date du relevé (10 jours ouvrables pour les avis d'exécution). Si vous ne le faites pas, nous pourrons considérer que toutes les opérations qui y figurent ont été autorisées par vous, que tous les montants qui vous sont imputés sont exigibles de vous et que vous n'êtes créancier d'aucun montant ou Titre ne figurant pas sur le relevé ou l'avis d'exécution. Vous ne pourrez pas contester le relevé ou l'avis d'exécution à une date ultérieure.

8. Rémunération et honoraires

Votre Conseiller et tout autre Conseiller CIBC qui participe à l'ouverture de votre Compte reçoit une rémunération de la part de la Banque CIBC sous forme d'un paiement de salaire, d'une rémunération variable ou d'une prime en fonction de la qualité des services fournis et des affaires que vous traitez avec le Groupe de sociétés CIBC ainsi que du respect des politiques de la Banque CIBC et des exigences réglementaires.

Vous engagerez des frais de gestion de fonds de placement relativement aux fonds communs de placement. Les frais de gestion, y compris les frais propres au Fonds, sont payés par le Fonds, ce qui réduira le rendement de placement des fonds et aura un effet cumulatif au fil du temps. Il pourrait y avoir d'autres frais associés aux produits ou aux services qui vous seront divulgués au moment de l'achat. Les Fonds sont vendus sans frais par l'entremise de Placements CIBC inc. (y compris les représentants en fonds communs de placement de Placements CIBC inc. des succursales de la Banque CIBC). Pour obtenir des renseignements plus détaillés sur les frais, les dépenses et la rémunération des courtiers en fonds communs de placement, veuillez lire les prospectus simplifiés des Fonds mutuels CIBC, de la Famille de Portefeuilles CIBC et des fonds de la famille Investissements Renaissance.

DÉCLARATION DES RELATIONS AVEC DES ÉMETTEURS RELIÉS ET ASSOCIÉS

Les lois sur les valeurs mobilières au Canada exigent que les sociétés inscrites telles que Compagnie Trust CIBC, Gestion d'actifs CIBC inc., Service Investisseur CIBC inc., Placements CIBC inc., Marchés mondiaux CIBC inc., faisant affaire sous le nom de « CIBC Wood Gundy », et CIBC World Markets Corp. (collectivement, les « sociétés inscrites » et individuellement, la « société inscrite ») fournissent à leurs clients certaines déclarations lorsqu'elles effectuent des opérations de négociation ou fournissent des conseils sur leurs propres titres, ou sur les titres de certains autres émetteurs avec qui elles, ou certaines autres parties à qui elles sont reliées, sont « reliées » ou « associées ».

La présente dresse la liste des noms des diverses entités qui sont reliées ou associées aux sociétés inscrites, et fournit une brève description de la relation établie entre ces entités et les sociétés inscrites. Nous mettrons de temps à autre à jour la Déclaration des relations avec des émetteurs reliés et associés, dont vous pouvez obtenir une copie gratuitement et en tout temps sur www.cibc.com ou en communiquant avec nous pour nous en faire la demande.

1. Émetteurs reliés aux sociétés inscrites

Une personne ou une société est réputée être un « émetteur relié » à une société inscrite si sa participation financière, sa participation à la direction ou son contrôle, exercé par des titres comprenant droit de vote ou autrement, fait en sorte que (i) la personne ou société devient un porteur de titres influent, (ii) la société inscrite est un porteur de titres influent de la personne ou société ou (iii) les deux parties sont des émetteurs associés à la même tierce personne ou société.

Les entités ci-dessous, qui sont des émetteurs assujettis ou qui ont distribué des titres de façon similaire, sont des émetteurs reliés aux sociétés inscrites :

- a) Banque Canadienne Impériale de Commerce (« Banque CIBC ») : chacune des sociétés inscrites est une filiale en propriété exclusive, directe ou indirecte, de la Banque CIBC et, par le fait même, la Banque CIBC est un émetteur relié aux sociétés inscrites.
- b) CIBC Capital Trust : la fiducie est une filiale en propriété exclusive de la Banque CIBC et est, par le fait même, un émetteur relié aux sociétés inscrites.
- c) Autres émetteurs reliés : La Banque CIBC détient, ou exerce un contrôle, à titre de propriétaire bénéficiaire, des titres avec droit de vote représentant plus de 20 % des votes nécessaires pour élire ou démettre de leurs fonctions les administrateurs des émetteurs ci-dessous :
 - FirstCaribbean International Bank (Bahamas) Limited
 - FirstCaribbean International Bank (Jamaïque) Limited
 - FirstCaribbean International Bank Limited

2. Émetteurs associés aux sociétés inscrites

Un émetteur qui distribue des titres est un « émetteur associé » à une société inscrite s'il existe une relation entre l'émetteur, la société inscrite et un émetteur relié à la société inscrite, ou encore un administrateur ou un dirigeant de la société inscrite ou de l'émetteur relié à la société inscrite, qui pourrait pousser un acheteur éventuel raisonnable des titres de l'émetteur associé à mettre en doute l'indépendance de la société inscrite et de l'émetteur en ce qui a trait à la distribution des titres de l'émetteur.

Les Fonds mutuels CIBC, la Famille de portefeuilles CIBC, les Fonds communs Impérial, les portefeuilles axés sur la production de revenu, la famille de fonds Investissements Renaissance, les Mandats privés Renaissance, les Portefeuilles Axiom, le Fonds bonifié d'actions CIBC Wood Gundy, les fonds négociés en bourse CIBC, les Fonds communs CIBC, les fonds communs de placement conseillés par CIBC Private Wealth Advisors, Inc. et les fonds communs gérés par CIBC National Trust Company sont tous des émetteurs associés aux sociétés inscrites. De plus, d'autres fonds communs de placement ou fonds communs gérés ou conseillés par la Banque CIBC, Gestion d'actifs CIBC inc., CIBC Private Wealth Advisors, Inc. et CIBC National Trust Company, ou leurs sociétés associées ou affiliées respectives, peuvent être créés de temps à autre et seront des émetteurs associés aux sociétés inscrites.

Les émetteurs de titres de créance adossés à des actifs dont la Banque CIBC a fait la promotion sont également des émetteurs associés aux sociétés inscrites, car la Banque CIBC a établi et organisé ces émetteurs. Broadway Credit Card Trust, SAFE Trust, SOUND Trust, CARDS II Trust, et la Fiducie ClareGold sont des émetteurs associés aux sociétés inscrites.

De plus, dans certaines circonstances, des émetteurs avec lesquels la Banque CIBC ou Marchés mondiaux CIBC inc. entretiennent une relation d'affaires (par exemple, CIBC agissant comme prêteur auprès d'un émetteur ou Marchés mondiaux CIBC inc. agissant à titre de preneur ferme de titres émis par un émetteur) peuvent être considérés comme des émetteurs associés aux sociétés inscrites.

Veillez communiquer avec nous pour obtenir une liste des émetteurs actuellement associés aux sociétés inscrites auxquels nous ne faisons pas référence ci-dessus.

3. Sociétés inscrites reliées

Les sociétés inscrites sont reliées les unes aux autres en raison de leur société mère, la Banque CIBC, qui est, directement ou indirectement, le seul actionnaire de chacune des sociétés inscrites.

Les sociétés inscrites ont toutes adopté des procédures de conformité rigoureuses visant à éviter les conflits d'intérêts et à ce que leurs affaires soient menées avec intégrité et conformément à la loi.

Association canadienne des courtiers de fonds mutuels – Renseignements relatifs aux plaintes des clients

Les clients des courtiers de fonds mutuels qui ne sont pas satisfaits d'un produit ou d'un service financier ont le droit de formuler une plainte et de demander que le problème soit réglé. Les courtiers qui sont membres de l'ACCFM doivent s'assurer que toutes les plaintes de leurs clients sont traitées de façon équitable et rapide. Si vous avez une plainte à formuler, voici certaines des démarches que vous pourriez entreprendre :

- Entrez en communication avec votre courtier en épargne collective. Les sociétés membres ont envers vous, l'investisseur, la responsabilité de surveiller la conduite de leurs représentants afin de s'assurer qu'ils respectent les règlements administratifs, les règles et les politiques régissant leurs activités. La société examinera toute plainte que vous déposerez et vous communiquera les résultats de son enquête dans le délai auquel on peut s'attendre de la part d'un membre agissant diligemment dans les circonstances, soit, dans la plupart des cas, dans un délai de trois mois suivant la réception de votre plainte. Il est utile de formuler votre plainte par écrit.
- Communiquez avec l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« ACCFM »), qui est l'organisme d'autoréglementation canadien auquel appartient votre courtier en épargne collective. L'ACCFM enquête sur les plaintes déposées à l'égard de courtiers en épargne collective et de leurs représentants, et prend les mesures d'exécution qui peuvent s'imposer dans les circonstances. Vous pouvez déposer une plainte auprès de l'ACCFM en tout temps, que vous ayez déposé ou non une plainte auprès de votre courtier en épargne collective. Vous pouvez communiquer avec l'ACCFM de l'une des manières suivantes :
 - en remplissant le formulaire de plainte en ligne à l'adresse www.mfda.ca,
 - par téléphone à Toronto, au 416 361-6332, ou en composant le numéro sans frais 1 888 466-6332,
 - par courriel à complaints@mfda.ca,
 - par la poste, en écrivant au 121 King Street West, Suite 1000, Toronto (Ontario) M5H 3T9 ou, par télécopieur, au 416 361-9073.

Compensation

L'ACCFM n'ordonne pas à ses membres d'indemniser ou de dédommager leurs clients. L'ACCFM a été créée en vue de réglementer les activités, les normes de pratique et la conduite professionnelle de ses membres et de leurs représentants et a pour mandat de relever la protection des épargnants et d'accroître la confiance du public envers le secteur des fonds mutuels canadien. Si vous cherchez à obtenir une indemnisation, vous devriez envisager de vous adresser aux organismes qui suivent :

- Ombudsman des services bancaires et d'investissements (« OSBI ») : Vous pouvez porter plainte auprès de l'OSBI après avoir formulé une plainte auprès de votre courtier à ce sujet, à l'un des moments suivants :
 - si le service de conformité de votre courtier n'a pas répondu à votre plainte dans les 90 jours suivant sa réception, ou
 - après que le service de conformité de votre courtier a répondu à votre plainte, mais que vous n'êtes pas satisfait de la réponse.**Vous disposez d'un délai de 180 jours civils pour soumettre votre plainte à l'OSBI suivant la réception de la réponse du courtier.**
- L'OSBI met en œuvre un processus indépendant et impartial d'enquête et de règlement à l'égard des plaintes formulées au sujet de services financiers fournis à des clients. L'OSBI peut recommander, de façon non contraignante, que votre courtier vous dédommage (jusqu'à concurrence de 350 000 \$) s'il détermine que vous avez été traité injustement, en tenant compte des critères de saines pratiques commerciales et en matière de services financiers, des codes de pratique ou de conduite pertinents, de la réglementation du secteur et de la loi.
 - par téléphone à Toronto, au 416 287-2877, ou en composant le numéro sans frais 1 888 451-4519,
 - par courriel, à ombudsman@obsi.ca
- Service d'un avocat : Vous pouvez envisager de retenir les services d'un avocat pour vous aider à déposer votre plainte. Vous devez tenir compte du fait qu'il existe des délais de prescription dans lesquels vous devez tenter des poursuites en matière civile. Un avocat peut vous exposer les choix et les recours qui s'offrent à vous. Une fois le délai de prescription applicable écoulé, vous pourriez perdre le droit d'exercer certains recours.
- Manitoba, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan : Les autorités en valeurs mobilières de ces provinces ont le pouvoir, dans des cas précis, d'ordonner à une personne ou à une société qui a contrevenu aux lois sur les valeurs mobilières de la province de verser une indemnisation à un plaignant. Le plaignant peut ensuite faire exécuter une telle ordonnance comme s'il s'agissait d'un jugement rendu par un tribunal de juridiction supérieure de cette province. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter les sites suivants :
 - Manitoba : www.msc.gov.mb.ca
 - Nouveau-Brunswick : www.nbsc-cvmnb.ca
 - Saskatchewan : www.fcaa.gov.sk.ca
- Québec :
 - Si vous êtes insatisfait des résultats ou de l'examen d'une plainte, l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») peut revoir votre plainte ou vous offrir des services de règlement de différends.
 - Si vous croyez être victime d'une fraude, d'une manœuvre dolosive ou d'un détournement de fonds, vous pouvez communiquer avec l'AMF pour savoir si vous êtes admissible à soumettre une plainte au *Fonds d'indemnisation des services financiers*. Le montant maximal de l'indemnisation est de 200 000 \$. Il est payable à l'aide des sommes accumulées dans le fonds si la réclamation est jugée admissible.
 - Pour de plus amples renseignements :
 - Veuillez appeler l'AMF au 418 525-0337 (au Québec) ou au numéro sans frais 1 877 525-0337.
 - Veuillez consulter le site www.lautorite.qc.ca.

¹ Vous devez tenir compte des questions liées à la sécurité des transmissions électroniques sur Internet lorsque vous transmettez des renseignements sensibles au moyen d'un courriel non sécurisé.

Engagement relatif au règlement des plaintes

Chez Placements CIBC inc., notre objectif est de répondre à toute la rétroaction des clients de façon efficace et efficiente. Nous nous engageons à écouter vos plaintes et à régler tous les problèmes portés à notre attention aussi rapidement que possible.

Si vous voulez formuler une plainte, veuillez suivre la procédure relative aux plaintes indiquée ci-après.

Première étape – L'endroit où vous faites affaire avec nous

Dans la plupart des cas, une plainte peut être réglée simplement en nous en parlant. Vous pouvez parler directement avec votre conseiller CIBC ou le directeur de la succursale. Vous pouvez également appeler Placements CIBC inc. au 1 800 465 3863. Nos représentants du service à la clientèle sont disponibles du lundi au vendredi, de 8 h à 20 h, heure de l'Est.

Deuxième étape – Communiquer avec le Service à la clientèle CIBC

Si votre conseiller, le directeur de la succursale ou le représentant du service à la clientèle de Placements CIBC inc. est incapable de régler votre plainte de façon satisfaisante, vous pouvez communiquer avec le Service à la clientèle CIBC. Votre plainte sera transmise à un représentant du Service à la clientèle CIBC qui entreprendra un examen complet de vos préoccupations.

Vous pouvez communiquer avec le Service à la clientèle CIBC par téléphone, par télécopieur ou par la poste :

- **Téléphone** : 1 800 465-2255
- **Télécopieur** : 1 877 861-7801
- **Adresse postale** :
Service à la clientèle CIBC
P.O. Box 15, Station A
Toronto (Ontario) M5W 1A2

Le Service à la clientèle CIBC accusera réception de votre plainte dans un délai de 2 jours ouvrables.

Troisième étape – Communiquer avec le Bureau de révision des plaintes clients CIBC (BRPC) ou avec l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI)

Si, après avoir suivi les deux premières étapes, vous êtes toujours insatisfait de notre décision, vous pouvez transmettre votre plainte à le BRPC CIBC. Ce bureau est employé par une société affiliée de Placements CIBC inc. et ne constitue pas, contrairement à l'OSBI, un service indépendant de règlement des opérations contestées. Son mandat consiste à examiner vos préoccupations, à fournir une réponse objective et impartiale et à tenter de résoudre les problèmes avec vous.

Bien qu'il s'agisse d'un bureau interne de la CIBC, le BRPC CIBC ne relève directement d'aucun secteur d'activité dont il fait l'examen afin d'être impartial. L'acheminement de votre demande à ce bureau est facultatif et l'enquête pourrait prendre jusqu'à 3 à 5 semaines, selon la nature et la complexité de votre plainte. Les délais de prescription se poursuivent pendant que le BRPC CIBC examine votre plainte, ce qui pourrait avoir des conséquences sur votre capacité d'entreprendre des poursuites civiles.

Vous pouvez communiquer avec le BRPC CIBC par :

- **Téléphone** : 1 888 947-5207
- **Courriel** : clientcomplaintappeals@cibc.com
- **En ligne** à www.cibc.com/appel
- **Adresse postale** :
Bureau de révision des plaintes clients CIBC
P.O. Box 342, Commerce Court
Toronto (Ontario) M5L 1G2

Vous pouvez soumettre votre plainte à l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) sans passer par le BRPC CIBC si vous n'avez pas reçu d'avis écrit de la décision de la CIBC 90 jours après la date à laquelle vous avez porté plainte pour la première fois à votre contact ou au service à la clientèle CIBC. En outre, si vous n'êtes pas satisfait du résultat de l'examen de la plainte par votre contact ou par le service à la clientèle CIBC, vous pouvez transmettre vos préoccupations directement à l'OSBI dans les 180 jours suivant la date à laquelle la CIBC vous a répondu. Veuillez noter qu'il n'est pas nécessaire de transmettre votre plainte à le BRPC CIBC avant de la soumettre à l'OSBI. Les services de l'OSBI sont gratuits.

Vous pouvez communiquer avec l'OSBI par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par la poste :

- **Téléphone** : 1 888 451-4519 ou 416 287-2877
- **Télécopieur** : 1 888 422-2865 ou 416 225-4722
- **Courriel** : ombudsman@obsi.com
- **Adresse postale** :
Ombudsman des services bancaires et d'investissement
20, rue Queen Ouest, bureau 2400, C.P. 8,
Toronto (Ontario) M5H 3R3

Résidents du Québec : veuillez vous reporter à la section Autres options.

Autres options

Vous pouvez également soumettre votre plainte à l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM), l'organisme d'autoréglementation au Canada dont est membre Valeurs mobilières CIBC inc.

Vous pouvez communiquer avec l'ACCFM par téléphone, en ligne, par courriel ou par la poste :

- **Téléphone** : 1 888 466-6332
- **Formulaire de plainte en ligne** : www.mfda.ca
- **Courriel** : complaints@mfda.ca
- **Adresse postale** :
121, rue King Ouest, bureau 1000
Toronto (Ontario) M5H 3T9

Si vous êtes un résident du Québec et que vous êtes insatisfait du résultat ou de l'examen de votre plainte, vous pouvez demander que votre dossier de plainte soit transféré à l'Autorité des marchés financiers (AMF). L'AMF procédera à son examen et pourra, si elle le juge approprié, offrir des services de médiation ou de conciliation. L'AMF ne peut cependant exiger qu'une partie se présente à la médiation. Pour plus d'informations, composez le 1-877-525-0337, ouvrez votre application téléphonique ou visitez le site Web de l'AMF.

DÉCLARATION DE FIDUCIE RELATIVE AU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE DE FONDS MUTUELS CIBC

La Compagnie Trust CIBC, une société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada, accepte d'agir en qualité de fiduciaire pour vous, le rentier désigné dans la Demande et défini ci-après, pour ouvrir un régime d'épargne-retraite de Fonds mutuels CIBC (le « Régime ») et y effectuer des opérations, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), selon les modalités suivantes :

Quelques définitions

Dans la présente déclaration de fiducie, en plus des termes qui y sont définis ailleurs, ci-après :

Actifs du Régime a le sens donné à ce terme à l'article 3;

Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère désigne les Actifs du Régime qui sont libellés dans une autre monnaie que le dollar canadien;

Banque CIBC désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce à moins d'indication contraire;

Conjoint désigne un époux pour l'application de la Loi;

Conjoint de fait a le sens donné à ce terme dans la Loi;

Cotisations désigne les cotisations de sommes en espèces ou les placements effectués dans le Régime;

Date d'échéance désigne la date indiquée à l'article 12;

Déclaration désigne la présente Déclaration de fiducie relative au Régime d'épargne-retraite de Fonds mutuels CIBC.

À moins d'indication contraire, tout renvoi aux articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas s'entend des dispositions de la Déclaration;

Demande désigne la Demande de Régime d'épargne-retraite de Fonds mutuels CIBC;

FERR désigne un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens donné à ce terme dans la Loi;

Fiduciaire désigne la Compagnie Trust CIBC et tout fiduciaire remplaçant du Régime;

Fiducie non enregistrée désigne la fiducie aux termes de la Déclaration si le ministre du Revenu national refuse la demande d'enregistrement du Régime en tant que REER en vertu de la Loi;

Fiducie non régie par un REER désigne une Fiducie non enregistrée ou une Fiducie postérieure au décès ou à la période d'exonération;

Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération désigne un Régime où le 31 décembre de l'année suivant l'année de votre décès est révolu et que le Produit du Régime n'a pas été payé en totalité aux ayants droit ou ayants cause à votre décès ou autrement conformément à la Déclaration;

Groupe CIBC désigne collectivement la Banque CIBC et les membres de son groupe canadiens qui offrent des services de dépôts, de prêts, d'OPC, de négociation de titres, de gestion de portefeuille, de conseils en placement, de prêts hypothécaires, de cartes de crédit, des services de fiducie et d'assurance, et d'autres produits ou services;

Législation fiscale désigne la Loi ainsi que toute loi fiscale dans votre province ou votre territoire de résidence au Canada, tel qu'il est indiqué dans votre Demande, en sa version modifiée à l'occasion, sur remise d'un préavis approprié; si vous devenez une personne non-résidente du Canada, « Législation fiscale » désigne la Loi;

Loi désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);

Mandataire désigne Placements CIBC inc. et/ou la Banque CIBC, membre du même groupe que le Fiduciaire, et tout mandataire remplaçant;

Nous, notre et **nos** désignent la Compagnie Trust CIBC et, s'il y a lieu, le Mandataire qui agit au nom du Fiduciaire pour certaines tâches administratives concernant le Régime;

OPC désigne les OPC offerts ou mis à la disposition par Placements CIBC inc. ou un membre du Groupe CIBC;

Produit du Régime désigne les Actifs du Régime, déduction faite de l'impôt, des intérêts ou des pénalités qui s'appliquent et qui sont ou peuvent devenir exigibles ou qui doivent être retenus en vertu de la Législation fiscale et déduction faite des coûts de la liquidation et de nos honoraires, débours et frais;

REER désigne un régime enregistré d'épargne-retraite, au sens donné à ce terme dans la Loi;

Rentier désigne vous-même;

Représentant successoral désigne la ou les personnes ayant établi, par des preuves nous satisfaisant (pouvant inclure des lettres d'homologation ou d'autres documents judiciaires), votre décès et sa ou leur qualité de représentant légal de votre succession;

Revenu de retraite a le sens qui lui est donné dans la Loi;

RPAC désigne un régime de pension agréé collectif, au sens donné à ce terme dans la Loi;

Vous, votre et **vos** se rapportent à la personne qui a signé la Demande et qui sera le propriétaire du Régime (aux termes de la Loi, le « rentier » du Régime). La personne ne peut pas être une fiducie ou une personne comme fiduciaire d'une fiducie.

1. Enregistrement

Nous ferons une demande d'enregistrement du Régime comme un REER en vertu de la Loi. L'objectif du Régime est de vous procurer un Revenu de retraite. Le nom, la date de naissance, le numéro d'assurance sociale et tout autre renseignement requis par l'Agence du revenu du Canada que vous nous fournissez doivent correspondre exactement à ce que l'Agence du

revenu du Canada détient sur vous dans ses dossiers, sinon, le Régime peut ne pas être enregistré et sera une Fiducie non enregistrée, et nous ne sommes pas responsables si cette situation se produit. Consultez les articles 19 et 20 pour savoir ce qui se passe s'il s'agit d'une Fiducie non enregistrée. Nous déterminons à notre seul gré si la fiducie est une Fiducie non enregistrée et cela peut se produire après le premier refus d'enregistrement de la fiducie comme REER par l'Agence du revenu du Canada.

2. Régime immobilisé

Si ce Régime est immobilisé ou restreint en vertu des lois fédérales et provinciales sur les pensions ou aux termes d'une convention (le « Régime immobilisé »), vous devez signer une convention de compte immobilisé (la « Convention de compte immobilisé ») à la signature de la Demande. La Convention de compte immobilisé contient les modalités requises en vertu des lois sur les pensions ou par le régime de pension qui fait l'objet du transfert ou l'institution financière. Certaines de ces conditions ont préséance sur les conditions de la Déclaration (par exemple, les paiements et les transferts provenant du Régime sont restreints; des dispositions relatives à la désignation du bénéficiaire peuvent ne pas s'appliquer). Vous reconnaissez qu'en cas de conflit éventuel entre les lois sur les pensions et la Législation fiscale, nous ne contreviendrons pas à la Législation fiscale ni n'agissons de quelque manière susceptible d'entraîner notre responsabilité fiscale ou celle du Mandataire.

3. Cotisations

Sous réserve de l'article 4, nous accepterons des Cotisations faites par vous ou, le cas échéant, votre Conjoint ou Conjoint de fait. Il incombera entièrement à vous ou à cette autre personne de déterminer quel est le montant maximal permis par la Loi à l'égard des Cotisations effectuées au cours d'une année d'imposition donnée et de déterminer pour les années d'imposition, le cas échéant, pour lesquelles les Cotisations donnent droit à une déduction fiscale. Nous détiendrons les Cotisations, les transferts dans le Régime et les placements, ainsi que le revenu ou les gains qui proviendront des placements (les « Actifs du Régime ») en fiducie, lesquels seront détenus, investis et affectés conformément aux modalités de la Déclaration et de la Législation fiscale. Aucune Cotisation ni aucun transfert au Régime ne peut être fait après le premier événement entre la date de votre décès ou de l'échéance.

4. Placements

Lorsque le Régime est une Fiducie non régie par un REER, cette partie est assujettie aux articles 19 et 20.

- a) L'autorité de gestion des placements vous incombe entièrement. Ainsi, la réglementation en ce qui concerne les placements auprès d'un fiduciaire autorisé ou l'obligation du fiduciaire en matière de placements, lorsque le fiduciaire est chargé de gérer les placements, ne s'applique pas à cette fiducie.
- b) Nous détiendrons, investirons et vendrons les Actifs du Régime, conformément à vos instructions, en parts des Fonds mutuels, comme nous pouvons l'autoriser à l'occasion aux termes du Régime, ou d'autres placements que nous pourrions offrir à l'occasion aux termes du Régime, collectivement, les « Placements offerts ». Nous pouvons exiger que les instructions soient consignées par écrit.
- c) Certains Placements offerts sont assortis de restrictions qui peuvent avoir une incidence sur l'exécution d'une demande de retrait ou de transfert. Par exemple, il est possible qu'ils ne soient que rachetés (vendus) et non retirés ni transférés en nature ou, s'ils sont libellés en monnaie étrangère, ils peuvent seulement être traités dans cette monnaie.
- d) En ce qui concerne les Placements offerts qui peuvent arriver à échéance ou ne plus être disponibles ou que nous pouvons proposer comme option de placement, si vous ne donnez pas d'instructions concernant le placement et le réinvestissement, quel que soit votre profil de risque déclaré, nous investirons dans des liquidités, dans un fonds du marché monétaire ou dans un OPC en quasi-espèces offert par un membre du Groupe CIBC que nous choisirons, à notre seul gré, sauf indication contraire de votre part. Nous ne serons pas responsables de toute perte causée par une conversion en espèces ou en parts d'un OPC.
- e) Tout solde en espèces sera déposé auprès du Fiduciaire ou d'un membre du Groupe CIBC, payable sur demande. Le Fiduciaire ou le membre du Groupe CIBC détenant le dépôt peut verser des intérêts sur un tel dépôt, à un taux, et les porter à votre crédit à une certaine date, à son seul gré.
- f) Toutefois, vous serez responsable de déterminer si un transfert, une Cotisation ou un placement est ou reste un « placement admissible » et n'est pas un « placement interdit » aux fins du REER conformément à la Législation fiscale. Le Fiduciaire doit exercer le soin, la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait pour minimiser la possibilité que le Régime détienne des placements non admissibles. Vous êtes responsable des impôts, des taxes, des pénalités ou des intérêts qui vous sont imposés au titre de la Législation fiscale pour l'acquisition ou la détention de placements non admissibles ou interdits, sauf pour ce qui est des taxes, des pénalités ou des intérêts imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi. Si un placement n'est plus admissible pour un REER au sens de la Loi, nous pouvons, à notre seul gré, retirer ce placement du Régime et vous le remettre en nature ou le vendre et retenir le produit dans le Régime. Nous établirons la juste valeur marchande du placement aux fins de l'impôt de la manière qu'il nous conviendra à notre seul gré.
- g) Le Régime paiera les impôts, les pénalités et les intérêts connexes exigibles en vertu de la Législation fiscale. Si les Actifs du Régime ne suffisent pas à couvrir les impôts, les pénalités ou les intérêts à payer, ou si les impôts, les

pénalités ou les intérêts connexes sont exigés une fois que le Régime a cessé d'exister, vous devez nous payer ou nous rembourser directement ces impôts, pénalités ou intérêts, exception faite des frais, impôts ou pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi.

- h) Nous ne sommes aucunement responsables de toute perte, tout impôt ou toute taxe découlant de la vente ou d'une autre disposition ou évaluation d'un placement faisant partie des Actifs du Régime.
- i) Nonobstant toute disposition dans la Déclaration, nous pouvons refuser d'accepter une Cotisation donnée ou d'effectuer un placement en particulier, à notre seul gré pour quelque raison que ce soit, y compris si ce refus ne respecte pas nos exigences ou nos politiques administratives en vigueur. Nous pouvons également exiger que vous nous fournissiez des documents justificatifs à titre de condition pour que nous effectuions certains placements dans le cadre du Régime.

5. Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère

Si vous choisissez d'acheter, de vendre ou de détenir des Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère :

- a) les retenues d'impôts ou les déclarations en vertu de la Législation fiscale à l'égard des Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère sont en dollars canadiens, au taux de change qui s'applique. Il vous incombe de vous assurer que les restrictions au titre de la Législation fiscale qui s'appliquent à vous et au Régime sont respectées, en particulier, si une opération touche les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère;
- b) nous pouvons transférer des éléments d'actif du Régime entre différentes monnaies afin de gérer le Régime et, notamment, de prévenir les soldes débiteurs;
- c) En ce qui a trait au transfert dans le Régime ou provenant du Régime ou au retrait ou paiement des frais aux termes de la Déclaration, nous pouvons effectuer des ventes et des conversions entre les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère de différentes monnaies ou entre le dollar canadien et les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère, au taux de change qui s'applique et tel qu'il est prévu au paragraphe 13.f). Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux Actifs du Régime qui sont vendus ou convertis ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions.

6. Reçus aux fins de l'impôt

Au plus tard le 31 mars de chaque année, nous ferons parvenir à vous ou à votre Conjoint ou Conjoint de fait, s'il y a lieu, un reçu faisant état des Cotisations que vous ou cette personne aurez effectuées au cours de l'année précédente, et le cas échéant, au cours des 60 premiers jours de l'année courante. Il incombera entièrement à vous ou à votre Conjoint ou Conjoint de fait de vous assurer qu'aucune déduction fiscale réclamée n'excède le montant maximal permis en vertu de la Législation fiscale.

7. Votre compte et vos relevés

Nous établirons à votre nom un compte indiquant l'ensemble des Cotisations, transferts, placements et retraits. Nous vous remettrons des relevés de compte conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous produirons des déclarations et des rapports comme l'exige de temps à autre la Législation fiscale.

8. Gestion et propriété

Nous pouvons détenir un placement à notre nom, au nom de notre prête-nom ou Mandataire, au porteur ou à tout autre nom ou sous toute autre forme, ou auprès de toute chambre de compensation ou de tout dépositaire, que nous pouvons déterminer. Nous pouvons généralement exercer les droits d'un propriétaire à l'égard de tous les Actifs du Régime, y compris le droit de voter ou celui d'accorder des procurations à l'égard d'un vote; toutefois, nous pouvons refuser d'agir ou, comme condition pour agir, nous pouvons exiger que vous signiez les documents afférents aux souscriptions, au vote, aux procurations ou aux autres mesures de la société, que nous déterminons, à notre seul gré et nous n'avons aucune obligation d'agir ou de refuser d'agir. Nous pouvons vendre les Actifs du Régime afin de payer les cotisations, impôts, taxes ou frais qui se rapportent à vos passifs ou à ceux du Régime, sauf pour ce qui est des taxes, des intérêts ou des pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi. Dans l'exercice de nos droits et de nos responsabilités, nous pouvons avoir recours aux services de mandataires et de conseillers, y compris de conseillers juridiques, et nous pouvons agir ou nous abstenir d'agir en fonction des conseils ou des renseignements fournis par des mandataires ou conseillers.

9. Remboursement des cotisations excédentaires

À la réception d'une demande écrite de votre part ou, s'il y a lieu, de votre Conjoint ou Conjoint de fait, nous remettrons un remboursement à cette personne d'un montant qui réduira le montant de l'impôt que cette personne aurait autrement à payer en vertu de la Partie X.1 de la Loi ou de toute autre Législation fiscale. Nous ne sommes pas responsables de déterminer le montant de tout remboursement.

10. Retraits

Sous réserve des lois sur les pensions ou d'une convention qui s'appliquent s'il s'agit d'un Régime immobilisé, vous pouvez, au moyen d'instructions écrites, nous demander d'effectuer un versement de la totalité ou d'une partie du Produit du Régime à tout moment avant l'établissement d'un Revenu de retraite.

11. Transferts (autres qu'à la date d'échéance)

- a) Transferts dans d'autres Régimes et instruments : Sous réserve de toute exigence raisonnable que nous imposons, vous pouvez nous demander par écrit de transférer une partie ou la totalité du Produit du Régime dans :
- (i) un REER, un FERR, un RPAC ou dans votre régime de pension agréé;
 - (ii) un REER, un FERR ou un RPAC au terme duquel votre Conjoint ou Conjoint de fait, ou votre ancien Conjoint ou ancien Conjoint de fait est le Rentier si vous et votre Conjoint ou Conjoint de fait, ou votre ancien Conjoint ou ancien Conjoint de fait vivez séparément et que le transfert est fait aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord de séparation écrit portant sur le partage des biens entre vous et votre Conjoint ou Conjoint de fait, ou votre ancien Conjoint ou ancien Conjoint de fait en règlement des droits découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait ou prenant naissance au moment de cette rupture. Vous et votre Conjoint ou Conjoint de fait ou votre ancien Conjoint ou ancien Conjoint de fait devez être vivants au moment du transfert afin que nous puissions l'effectuer;
 - (iii) une rente immédiate ou différée, tel qu'il est autorisé en vertu de la Loi, et s'il s'agit d'un régime immobilisé, en vertu des lois fédérales et provinciales sur les pensions ou aux termes d'une convention;
ou
 - (iv) un autre instrument de placement de retraite enregistré autorisé qui répond aux exigences de la Loi.
- Ces transferts prendront effet conformément aux dispositions de la Législation fiscale et de toute autre loi qui s'appliquent, et ce, dans un délai raisonnable une fois que les formulaires requis auront été remplis. Sous réserve de l'article 13, vous pouvez préciser par écrit les Actifs du Régime que vous voulez voir transférer en espèces ou vendus.
- b) Transferts à partir d'autres Régimes et sources : Nous pouvons accepter des transferts dans le Régime qui proviennent :
- (i) d'un REER ou d'un RPAC enregistré à votre nom;
 - (ii) d'un REER, d'un FERR ou d'un RPAC appartenant à votre Conjoint ou Conjoint de fait ou à votre ancien Conjoint ou ancien Conjoint de fait ou si vous et votre Conjoint ou Conjoint de fait, ou votre ancien Conjoint ou ancien Conjoint de fait vivez séparément et que le transfert est fait aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord de séparation écrit portant sur le partage des biens entre vous et votre Conjoint ou Conjoint de fait, ou votre ancien Conjoint ou ancien Conjoint de fait en règlement des droits découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait ou prenant naissance au moment de cette rupture. Vous et votre Conjoint ou Conjoint de fait ou votre ancien Conjoint ou ancien Conjoint de fait devez être vivants au moment du transfert afin que nous puissions l'effectuer;
 - (iii) d'un régime de pension agréé selon la définition de la Loi dont vous êtes un « participant » (au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi), ou d'un régime de pension agréé de votre Conjoint ou Conjoint de fait, ou votre ancien Conjoint ou ancien Conjoint de fait conformément au paragraphe 147.3(5) ou (7) de la Loi (qui permet un transfert au moment de la rupture du mariage ou de l'union de fait ou après le décès du Conjoint ou du Conjoint de fait ou de l'ancien Conjoint ou de l'ancien Conjoint de fait);
 - (iv) de vous, s'il s'agit d'un montant décrit dans le sous-alinéa 60I)(v) de la Loi (qui permet les transferts des remboursements de primes d'un REER, les paiements de conversion de rente d'un REER et les prestations désignées d'un FERR); ou
 - (v) Autres transferts : d'autres sources autorisées aux termes de la Législation fiscale de temps à autre.
- Nous pouvons fixer et modifier en tout temps le Montant minimum en dollars qui s'applique à chaque transfert destiné au Régime.

12. Constitution d'un Revenu de retraite ou transfert à un FERR

- a) À la Date d'échéance du Régime, vous devez soit vous constituer un Revenu de retraite, soit transférer le Régime à un FERR que vous détenez à titre de Rentier (« votre FERR »). Vous devez choisir la Date d'échéance, cependant, cette date ne peut pas être postérieure au 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de soixante et onze (71) ans (ou tout autre âge établi par la Loi) et doit respecter toute autre exigence en vertu de la Loi. Vous devez nous aviser par écrit au moins soixante (60) jours avant la Date d'échéance de la date que vous avez choisie et nous donner également les directives, sous réserve des restrictions relatives aux Actifs du Régime en cause, de prendre les mesures suivantes :
- (i) vendre les Actifs du Régime et d'affecter le Produit du Régime à l'achat d'un Revenu de retraite;
 - (ii) transférer le Produit du Régime à votre FERR;
 - (iii) choisir une combinaison de (i) et de (ii) que vous précisez dans vos directives.
- b) Si vous nous donnez comme consigne de constituer un Revenu de retraite pour vous, vous devez également préciser le type de rente, conformément à l'article 146 de la Loi, que vous désirez recevoir à titre de Revenu de retraite, de même que le nom de la société autorisée auprès de laquelle nous devons souscrire la rente.

Toute rente ainsi choisie doit présenter une ou plusieurs des caractéristiques permises au paragraphe 146(3), au sous-alinéa 146(2)b(ii) et aux alinéas 146(2)(b.1) et (b.2) de la Loi. Cependant, tout Revenu de retraite constitué ne peut être cédé, ni en totalité ni en partie, et doit être converti s'il devient par ailleurs payable à une personne autre que vous ou, après votre décès, votre Conjoint ou votre Conjoint de fait. Il vous incombe entièrement de choisir un Revenu de retraite qui est conforme à la Législation fiscale et, s'il s'agit d'un Régime immobilisé, aux lois sur les pensions ou à la convention qui s'appliquent.

- c) Si nous ne recevons pas votre préavis et si vous ne choisissez pas une Date d'échéance au moins soixante (60) jours avant le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans (ou tout autre âge établi par la Loi), nous établirons, avant la fin de cette année, un FERR Fonds mutuels CIBC pour vous au moyen d'un transfert d'Actifs du Régime en espèces vers un FERR Fonds mutuels CIBC, sous réserve des exigences de la Législation fiscale. Toutefois, si le FERR Fonds mutuels CIBC n'est pas offert, nous affecterons le Produit du Régime pour établir un autre type de FERR, émis par une société, y compris tout membre du Groupe CIBC que nous déterminons à notre seul gré. Le jour où le transfert est effectué sera réputé être la Date d'échéance de ce Régime. En ce qui a trait à ce FERR, vous êtes réputé :
- (i) avoir choisi de vous fonder sur votre âge pour déterminer le montant minimal payable au titre du FERR conformément à la Législation fiscale;
 - (ii) ne pas avoir choisi de désigner votre Conjoint ou Conjoint de fait comme Rentier remplaçant du FERR à votre décès;
 - (iii) ne pas avoir désigné d'autre bénéficiaire du FERR à votre décès;

Toutefois, si les biens détenus dans le Régime sont insuffisants pour répondre aux exigences minimales relatives à l'établissement d'un FERR, comme nous l'aurons déterminé, à notre seul gré, nous devons vendre les Actifs du Régime et, à notre choix et à notre seul gré, soit vous envoyer un chèque pour le Produit du Régime à l'adresse consignée au dossier que vous nous avez fournie au paragraphe 30b), soit déposer le Produit du Régime dans un compte à votre nom uniquement auprès d'un membre du Groupe CIBC. Vous convenez que nous n'avons absolument aucune responsabilité envers vous relativement à ce qui précède, y compris pour toute perte pouvant résulter d'une telle vente.

Vous nous nommez comme fondé de pouvoir, laquelle nomination est faite à titre onéreux, est assortie d'un intérêt et est irrévocable, pour signer, en votre nom, la formule de demande de compte FERR du client, notamment pour demander à l'émetteur du fonds de revenu de retraite de faire enregistrer le fonds, la convention de compte immobilisé s'il s'agit d'un Régime immobilisé et tout autre document ou entente qui sont exigés par la loi, ou exigés ou jugés appropriés par nous, à notre seul gré, et de faire les choix qui sont nécessaires pour établir un FERR pour vous. Dans la mesure où le FERR est ouvert avec un membre du Groupe CIBC, des exemplaires de ces documents seront conservés dans un dossier pour vous en ce qui concerne le FERR.

13. Paiements, transferts et liquidation de l'actif en général

Les énoncés suivants s'appliquent aux retraits, aux transferts et aux autres paiements requis aux termes de la Déclaration, y compris les frais aux termes de l'article 25, tous appelés dans cet article « Paiement » ou « Paiements », ainsi qu'à tout autre moment où les actifs sont liquidés :

- a) Il vous incombe entièrement de vous assurer que le solde en espèces du Régime est suffisant pour que ces Paiements puissent être effectués. Nous ne sommes pas tenus d'effectuer des Paiements en espèces.
- b) Afin d'effectuer un Paiement, dans la mesure que nous jugeons appropriée, nous pouvons, sans préavis, vendre ou convertir la totalité ou une partie des Actifs du Régime au prix que nous déterminons, à notre seul gré, et nous déduirons tous les honoraires et frais qui s'appliquent. Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux Actifs du Régime qui sont vendus ou convertis ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions.
- c) Nous retiendrons et paierons l'impôt sur le revenu, au besoin.
- d) Un Paiement ou une liquidation d'actifs ne prend effet que conformément aux dispositions de la Législation fiscale et de toute autre loi applicable. Aucun retrait ou transfert ne sera effectué tant que toutes les dettes (y compris tous les honoraires, débours et impôts) n'auront pas été payées ou réglées.
- e) En ce qui a trait au paiement ou à la liquidation d'actifs, nous pouvons effectuer, sans vous en aviser, des ventes et des conversions entre les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère de différentes monnaies ou entre le dollar canadien et les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère, au taux de change en vigueur. Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux Actifs du Régime qui sont vendus ou convertis ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions.
- f) Toute conversion requise entre la monnaie canadienne et la monnaie étrangère sera effectuée par la Banque CIBC, ou un membre du même groupe que Groupe CIBC ou une personne avec qui il a des liens (lesquels sont appelés collectivement dans ce paragraphe la « Banque CIBC »). En effectuant une réelle conversion de la monnaie dans le Régime ou pour celui-ci, la Banque CIBC agira en qualité de contrepartiste pour l'achat et la vente de la monnaie provenant de vous ou à votre intention et la Banque CIBC gagnera un revenu sur la base d'un écart calculé selon la différence entre les taux auxquels la Banque CIBC achète et vend la monnaie, les taux établis par la Banque CIBC, à son entière appréciation, au

moment de l'achat et de la vente sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des taux qui limitent le revenu sur la base de l'écart. Les produits fondés sur les écarts s'ajoutent aux commissions, aux honoraires ou aux produits que vous êtes tenu par ailleurs de payer

- (i) à la Banque CIBC relativement à l'opération ayant donné lieu à la conversion de devises;
 - (ii) au moment du paiement prélevé sur le compte ou autrement payable au Fiduciaire ou au Mandataire.
- g) Nous n'aurons plus aucune obligation ni aucune responsabilité à l'égard des Paiements d'Actifs du Régime.
- h) Nous ne sommes pas tenus de décaisser un Paiement du Régime à tout moment si nous déterminons que nous pouvons être exposés à un risque juridique ou à un risque de réputation, ou que nous sommes susceptibles d'enfreindre une loi, une règle, un règlement, une entente ou une politique interne qui s'applique à nous. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, cela comprend la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (Canada) ou toute autre sanction réglementaire.

14. Paiement au décès

Sous réserve des lois sur les pensions ou d'une convention qui s'appliquent, s'il s'agit d'un Régime immobilisé, à votre décès, nous verserons le Produit du Régime au Représentant successoral et non selon la désignation de bénéficiaire, sauf si, à la date de votre décès, la désignation du bénéficiaire est permise dans votre territoire de compétence de sorte qu'un REER ou son produit échappe à votre succession. Les articles 15 à 18 sont assujettis à cette disposition.

15. Désignation de bénéficiaire

Les énoncés suivants s'appliquent à la désignation de bénéficiaire à votre décès et sont assujettis à l'article 14 et aux lois sur les pensions qui s'appliquent s'il s'agit d'un Régime immobilisé.

- a) Vous pouvez désigner une ou plusieurs personnes (le « bénéficiaire » ou les « bénéficiaires ») afin qu'elles reçoivent le Produit du Régime.
- b) Une désignation peut être effectuée, modifiée ou révoquée au moyen d'un « Acte », ce qui signifie un testament ou un acte écrit, revêtant une forme que nous jugeons acceptable, qui désigne adéquatement le Régime, et qui est signé et daté par vous.
- c) Si nous proposons la désignation électronique du bénéficiaire pour que vous puissiez nous fournir un Acte par voie électronique, vous devez utiliser le système électronique de désignation du bénéficiaire que nous vous fournissons.
- d) En désignant ou non un bénéficiaire, vous décidez de la manière dont le Produit du Régime sera distribué à votre décès. Cette désignation doit être effectuée au cours de votre planification successorale et être fondée sur des conseils juridiques et fiscaux appropriés. Si vous désignez un organisme caritatif comme bénéficiaire, il doit être constitué en société. Si vous désignez une entité qui n'est ni un particulier ni une société comme bénéficiaire, cette partie de votre désignation sera considérée comme invalide et traitée comme si vous ne l'aviez pas faite.
- e) Il ne s'agit pas de notre responsabilité, mais de la vôtre,
 - (i) de vous assurer que la désignation de tout bénéficiaire ou d'autres dispositions testamentaires reflètent vos intentions de temps à autre, notamment en cas de changement d'état en tant que Conjoint ou Conjoint de fait, ou de décès ou de naissance d'une personne que vous désirez désigner comme bénéficiaire;
 - (ii) d'informer tout bénéficiaire ou le Fiduciaire de prestations d'un REER ou le Fiduciaire de la personne mineure, les deux comme ils sont définis ci-après, ou toute personne que vous voulez nommer à titre de Représentant successoral aux termes d'une désignation ou d'autres dispositions testamentaires à l'égard du Régime. Il incombe à cette personne de communiquer avec nous et de nous fournir les renseignements et documents nécessaires afin d'avoir accès au Produit du Régime; nous ne sommes aucunement tenus de rechercher cette personne de votre vivant ou après votre décès. Même si nous pouvons recourir aux tribunaux après avoir été informés de votre décès comme indiqué à l'article 21, nous n'avons aucune obligation de le faire.
- f) Nous ne sommes pas tenus de suivre une intention de fiducie ou un intérêt de fiducie à l'égard d'une désignation de bénéficiaire que vous faites, qu'elle soit explicite ou implicite, ou encore réputée en vertu de la législation, et que vous nous en informiez ou non. Nous sommes explicitement exonérés de toute réclamation que vous ou le bénéficiaire ou bénéficiaire présumé d'une intention de fiducie ou d'un intérêt de fiducie, y compris votre Représentant successoral, pourriez présenter et n'assumons aucune responsabilité à l'égard d'une telle réclamation. Cette exonération de responsabilité lie votre succession, votre Représentant successoral et tout bénéficiaire ou bénéficiaire présumé d'une telle fiducie.

16. Décès du Rentier

Les énoncés suivants s'appliquent à votre décès et sont assujettis à l'article 14 :

- a) Aucun transfert ni Cotisation n'est autorisé au Régime après votre décès.
- b) Nous verserons le Produit du Régime, conformément au plus récent Acte consigné dans nos dossiers, à la réception de la preuve satisfaisante de votre décès et de tout autre document que nous pourrions exiger.

- c) Nous pouvons reporter le versement ou la disposition des Actifs du Régime et de la distribution du Produit du Régime pour une période que nous déterminerons à notre seul gré, si nous estimons qu'un report est requis ou souhaitable afin de déterminer le bénéficiaire légitime du Produit du Régime ou en vertu des lois qui s'appliquent. Nous ne serons pas tenus responsables des pertes causées par un retard.
- d) Si nous recevons plus d'un Acte ou preuve d'acte, d'une manière jugée satisfaisante pour nous, et ce, à notre seul gré, nous verserons le Produit du Régime, conformément à l'Acte comportant la date de signature la plus récente.
- e) Un bénéficiaire qui renonce ou qui, d'un point de vue juridique, est considéré avoir renoncé à son intérêt dans le Régime par suite de votre décès, sera présumé être décédé avant vous.
- f) Sauf mention contraire dans l'Acte :
 - (i) si plus d'un bénéficiaire a été désigné dans l'Acte :
 1. le Produit du Régime sera réparti entre les bénéficiaires qui vous survivent, selon la part en pourcentage que vous avez indiquée; (si le pourcentage est imprécis ou n'est pas indiqué, le Produit du Régime est réparti en parts égales);
 2. si le décès d'un bénéficiaire survient avant votre décès, la part en pourcentage du bénéficiaire décédé est divisée en parts égales entre les bénéficiaires qui vous survivent;
 3. si un seul bénéficiaire vous survit, ce bénéficiaire reçoit l'intégralité du Produit du Régime.
 - (ii) si aucun bénéficiaire n'est désigné ou si tous les bénéficiaires désignés décèdent avant vous, le Produit du Régime sera versé au Représentant successoral.
- g) Nous continuerons de maintenir les Actifs du Régime investis jusqu'à ce que nous recevions des directives de la personne ou, s'il y a plus d'un ayant droit ou ayant cause, des directives de toutes les personnes ayant droit aux Actifs du Régime de nous départir des Actifs du Régime, sous réserve de la preuve, à notre satisfaction, du droit de cette personne ou ces personnes et sous réserve de ce qui suit :
 - (i) si la personne ayant droit est le Représentant successoral, nous verserons le Produit du Régime selon les directives du Représentant successoral;
 - (ii) si la personne ayant droit est le seul bénéficiaire, nous verserons le Produit du Régime selon les directives de ce seul bénéficiaire;
 - (iii) si les personnes ayant droit sont des bénéficiaires multiples, nous verserons le Produit du Régime selon les directives de tous les bénéficiaires, toutefois, si nous ne recevons aucune directive de chacun des bénéficiaires sur la manière de verser le Produit du Régime auquel ce bénéficiaire a droit ou, s'il y a, à notre avis, des directives divergentes que nous ne pouvons concilier, nous convertirons les Actifs du Régime en espèces canadiennes et verserons le droit proportionnel du Produit du Régime selon les directives de chaque bénéficiaire qui nous aura donné des directives satisfaisantes et retiendrons le solde résiduel en espèces. Nous n'avons aucune obligation à l'égard de la conversion ou du placement en espèces canadiennes aux termes de cet article, y compris les pertes, les frais et l'impôt que le bénéficiaire ou toute autre personne engage en raison de cette conversion. Pour chaque bénéficiaire duquel nous n'avons obtenu aucune directive, nous avons le droit d'exercer notre gré pour consigner au tribunal la part de chacun de ce bénéficiaire conformément à l'article 21.
- h) Nous verserons le Produit du Régime au ou aux bénéficiaires ou au Représentant successoral, le cas échéant, uniquement si nous recevons la preuve satisfaisante du décès et tout autre document ou renseignement que nous pouvons exiger. Sans restriction, cela signifie que nous pouvons exiger
 - (i) des lettres d'homologation ou des documents semblables, afin d'établir que vous n'avez pas révoqué ou modifié ultérieurement la désignation du bénéficiaire dans ces documents;
 - (ii) certains renseignements et d'autres renseignements d'une personne ou à propos d'une personne avant qu'elle ne reçoive le Produit du Régime.
- i) Tous les montants mentionnés à l'article 25 seront déduits avant que toute distribution ne soit effectuée. Nous serons entièrement libérés de toute responsabilité une fois les transferts ou les paiements effectués, notamment si le paiement est effectué au Fiduciaire de la personne mineure ou au Fiduciaire de prestations d'un REER, tous deux comme ils sont définis ci-après, même si une désignation de bénéficiaire effectuée par vous peut être invalide à titre d'acte testamentaire.

17. Personne mineure désignée comme bénéficiaire

Sous réserve de l'article 14 : Si vous désignez un fiduciaire pour une personne mineure, en l'absence d'autres conditions particulières dans l'Acte concernant la détention, le placement, la distribution et la succession du fiduciaire, vous nous enjoignez de payer la part du Produit du Régime de la personne mineure (la « part de la personne mineure ») à la personne ou aux personnes que vous avez nommées dans l'Acte que vous détenez à titre de fiduciaire pour la personne mineure (le « Fiduciaire de la personne mineure ») jusqu'à ce que la personne mineure atteigne l'âge de la majorité et, à ce moment, le Fiduciaire de la personne mineure paiera la part de la personne mineure à cette dernière. Toutefois, si vous désignez un Fiduciaire de la personne mineure, et que ce fiduciaire ne vous survit pas, refuse ou est incapable de recevoir la part en fiducie de la personne mineure, vous nous enjoignez de payer la part de la personne mineure au(x) parent(s) ou au(x) tuteur(s) des biens de la personne mineure si la loi provinciale en vigueur le permet ou, à défaut, au fonctionnaire provincial

approprié ou à un tribunal, selon le cas. Aucune disposition de cet article n'empêche le Fiduciaire de la personne mineure d'acquérir une rente au bénéfice de la personne mineure conformément aux dispositions de la Loi qui s'appliquent si cela est jugé approprié dans les circonstances.

Vous comprenez :

- a) que le paiement du Produit du Régime au Fiduciaire de la personne mineure constitue une quittance suffisante pour nous et nous n'avons aucune obligation ou responsabilité à voir à ce que l'affectation du Produit du Régime est conforme aux dispositions relatives à la fiducie de l'Acte ou par ailleurs en droit;
- b) qu'en raison de cette désignation, la personne mineure aura le droit de réclamer et d'utiliser la part de la personne mineure lorsqu'elle deviendra adulte;
- c) que si vous souhaitez désigner une personne mineure comme bénéficiaire, nous et le Mandataire vous recommandons de ne pas utiliser un formulaire de désignation, mais d'établir une fiducie pour la personne mineure dans votre testament ou une désignation en bonne et due forme d'un bénéficiaire dans le cadre d'une fiducie. Vous comprenez également qu'un testament ou une fiducie bien rédigé doit prévoir des directives claires destinées au fiduciaire ou aux fiduciaires testamentaires, notamment en ce qui concerne les placements permis et les pouvoirs du fiduciaire (par exemple, s'il y a lieu, pour avancer des sommes à la personne mineure avant qu'elle devienne une adulte). En l'absence de telles directives, le Fiduciaire de la personne mineure pourrait être limité quant aux types de placements pouvant être effectués et sera assujéti aux lois régissant les fiducies qui peuvent être inflexibles;
- d) Nous vous recommandons d'obtenir des conseils juridiques indépendants relativement aux répercussions d'une désignation d'une personne mineure ou d'un Fiduciaire de la personne mineure;
- e) Vous acceptez de nous indemniser, nous dégager, nous exonérer et nous libérer ainsi que le Mandataire de toute réclamation, dépense ou perte pouvant être formulée, engagée ou subie du fait de la désignation par vous-même de la personne mineure ou du Fiduciaire de la personne mineure.

18. Fiduciaire de prestations d'un REER

Sous réserve de l'article 14 : Si vous désignez un ou des fiduciaires en qualité de bénéficiaire du Régime ou pour le bénéficiaire de ce Régime, vous nous donnez ordre de verser le Produit au fiduciaire ou aux fiduciaires (le « Fiduciaire de prestations d'un REER ») pour qu'ils le conservent et le distribuent conformément aux dispositions de la fiducie à ce sujet contenues dans l'Acte. Vous comprenez :

- a) que le paiement du Produit du Régime au Fiduciaire de prestations d'un REER constitue une quittance suffisante pour nous et nous n'avons aucune obligation ou responsabilité à voir à ce que l'affectation du Produit du Régime soit conforme aux dispositions relatives à la fiducie de l'Acte ou par ailleurs en droit;
- b) que nous vous recommandons de demander un avis juridique indépendant sur la validité et les conséquences du fait de désigner le Fiduciaire de prestations d'un REER comme bénéficiaire;
- c) Vous acceptez de nous indemniser, nous dégager, nous exonérer et nous libérer ainsi que le Mandataire de toute réclamation, dépense ou perte pouvant être formulée, engagée ou subie du fait de la désignation par vous-même du Fiduciaire de prestations d'un REER.

19. Fiducie non régie par un REER

Si la fiducie aux termes de la Déclaration est une Fiducie non régie par un REER, les énoncés suivants s'appliquent :

- a) Les renvois à la Déclaration et à la Demande relative à un « Régime » signifient « Fiducie non enregistrée » ou « Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération », le cas échéant;
 - (i) pour une Fiducie non enregistrée, il ne faut pas tenir compte des renvois à la fiducie comme étant un REER ou ayant les caractéristiques d'un REER, y compris les dispositions concernant la désignation d'un bénéficiaire;
 - (ii) pour une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, les dispositions relatives au droit à la prestation de décès dans la Déclaration et les dispositions pertinentes dans la Loi, lorsque le Rentier est décédé, continuent de s'appliquer;
 - (iii) dans la mesure où il est nécessaire, le terme « Régime » doit être lu comme « fiducie ».
- b) Le Fiduciaire doit produire les rapports et effectuer les paiements d'impôt nécessaires que la Loi exige de temps à autre et a le droit de facturer les coûts engagés pour ce travail ainsi que les frais d'administration liés à une Fiducie non régie par un REER comme dépenses aux termes de l'article 25.
- c) Nonobstant l'article 4, au moment de déterminer s'il s'agit ou s'il s'agira d'une Fiducie non régie par un REER, dès qu'il sera possible sur le plan administratif, le Mandataire convertira les Actifs du Régime en espèces en monnaie canadienne, sans égard à la monnaie dans laquelle étaient les placements antérieurement, et le Fiduciaire les détiendra en espèces ou dans un fonds du marché monétaire canadien offert par un membre du Groupe CIBC, choisi par le Mandataire de temps à autre.
- d) En ce qui a trait à la Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, nous pouvons, à notre seul gré, décider d'ouvrir un compte différent pour cette fiducie entre vifs avec le Mandataire ou un membre du Groupe CIBC comportant des conditions que nous jugeons raisonnables et transférer les actifs du compte du Régime initial avec le Mandataire vers le nouveau compte. Les espèces dans le compte différent d'une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération ne sont pas détenues comme un dépôt. Nous pouvons investir les espèces et payer les intérêts sur ces

espèces à un taux ou sans taux selon ce que nous déterminons et les porter au crédit du compte au moment que nous déterminons à notre seul gré, et ce, sans égard au rendement dégagé par ce placement. Nous pouvons conserver l'écart entre le rendement dégagé par le placement et le montant des intérêts, le cas échéant, que nous payons sur les espèces. Les modalités de la Déclaration qui s'appliquent à la Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération continuent de s'appliquer au compte différent.

20. Dissolution du Régime

- a) Vous pouvez dissoudre le Régime sur remise à notre intention d'un avis écrit.
- b) Nous pouvons dissoudre le Régime à tout moment sans vous donner de préavis.
- c) Si nous déterminons :
 - (i) que le Régime affiche un solde nul ou contient un petit montant et qu'il est demeuré à un solde nul ou à un niveau inférieur à ce petit montant pour une certaine période; ce petit montant et cette période étant déterminés par nous à notre seul gré;
 - (ii) que le Régime est une Fiducie non enregistrée; ou
 - (iii) que nous avons dissous ou vous avez dissous le Régime ou que le Mandataire a fermé votre compte auprès du Mandataire, mais vous n'avez pas demandé un retrait ou un transfert de tout le Produit du Régime.Nous pouvons liquider tout placement et convertir en espèces canadiennes les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère, s'ils sont libellés en monnaie étrangère. Nous pouvons mettre fin au Régime et, à notre choix et à notre seul gré, soit vous envoyer un chèque pour le Produit du Régime à l'adresse consignée au dossier que vous nous avez fournie au paragraphe 30b), soit déposer le Produit du Régime dans un compte à votre nom uniquement auprès d'un membre du Groupe CIBC.
- d) Nous ne pouvons pas être tenus responsables de la fin du Régime et de la distribution du Produit du Régime selon cet article, y compris les pertes, les débours et les impôts que vous ou toute autre personne avez engagés en raison du paiement.
- e) Aucune dissolution n'aura de conséquence sur les dettes ou les obligations aux termes de la Déclaration qui ont été engagées avant la dissolution, et les dispositions relatives à la responsabilité, à la limitation de responsabilité et à l'indemnité demeureront en vigueur après la dissolution du Régime.

21. Accès au tribunal

En cas de différend ou de litige concernant :

- a) le non-paiement ou le non-transfert aux termes du Régime, comme il est établi au sous-alinéa 13h);
- b) la personne qui est légalement autorisée à donner des directives à l'égard du Régime ou ayant des droits sur le Régime et à ordonner le paiement du Produit du Régime de votre vivant ou de demander et d'accepter de recevoir le paiement du Produit du Régime à votre décès;
- c) à notre avis, un manquement des ayants droit ou ayants cause à votre décès de nous donner des directives adéquates au sujet du paiement du Produit du Régime.

Nous avons le droit soit de saisir les tribunaux pour demander des directives, soit de verser le Produit du Régime ou une partie de celui-ci au tribunal, lequel paiement doit être effectué en dollars canadiens, et de recevoir quittance de ce paiement, et dans de tels cas, récupérer en totalité les frais et honoraires juridiques que nous avons engagés conformément à l'article 25. Cela s'ajoute à tout droit légitime d'un fiduciaire de consigner au tribunal l'actif de la fiducie.

22. Preuve d'âge

Votre déclaration relative à votre date de naissance figurant dans votre Demande sera réputée constituer une attestation de votre âge et un engagement de votre part à fournir toute autre preuve d'âge qui peut être exigée aux fins de l'établissement de la Date d'échéance et de l'acquisition d'un Revenu de retraite.

23. Délégation par le Fiduciaire

Vous nous autorisez à déléguer au Mandataire et à toute autre personne l'exécution des tâches administratives, de garde et de toute autre responsabilité liée au Régime, tel que nous le jugerons approprié selon les besoins. Cependant, nous demeurerons en dernier lieu responsables de l'administration du Régime, conformément aux modalités de la Déclaration et de la Législation fiscale.

Vous reconnaissez que nous pouvons verser au Mandataire la totalité ou une partie des honoraires qui nous sont versés aux termes de la Déclaration, et toute autre somme pouvant inclure les honoraires que nous versons au Mandataire, tirés des dépôts dont il est question au paragraphe 4e) ou des sommes en espèces dont il est question au paragraphe 19d). Nous pouvons rembourser au Mandataire les dépenses qu'il engage dans l'exécution des fonctions qui lui sont déléguées. Le Mandataire peut nous rembourser ou peut rembourser un membre du Groupe CIBC les frais que nous engageons ou qu'il engage pour assurer les dépôts dont il est question au paragraphe 4e), tel qu'il est requis en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Vous reconnaissez et acceptez que toutes les protections, limites de responsabilité et indemnités qui nous sont données aux termes de la Déclaration, sont également données au Mandataire.

24. Délégation par vous

Vous pouvez, au moyen d'une procuration dûment signée et revêtant une forme que nous jugeons acceptable, nommer un mandataire pour donner des directives de placement ou administrer autrement le Régime, lequel agira en tant que votre mandataire. Toutefois, nous nous réservons le droit de demander une preuve que nous jugeons satisfaisante, notamment des documents judiciaires à cet effet, de l'autorité de ce mandataire, y compris en ce qui concerne une opération particulière, et aussi de refuser de traiter avec votre mandataire. Vous nous dégagez de toute réclamation ou responsabilité lorsque nous agissons conformément aux directives de votre mandataire. Sauf indication contraire dans votre procuration, le mandataire que vous nommez au titre de la procuration doit nous fournir, ainsi qu'au Mandataire, les renseignements nécessaires pour le processus « Connaître votre clientèle » en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières et nous pouvons agir en fonction de ces renseignements.

25. Nos frais

Nous avons le droit de recevoir et pouvons exiger à l'égard du Régime des frais et honoraires raisonnables et d'autres débours mentionnés explicitement dans la Déclaration et tout autre droit et coût publiés que nous déterminons de temps à autre conjointement avec le Mandataire. Nous vous donnerons un préavis de tout changement dans le montant des droits publiés comme l'exige la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous avons également le droit de nous faire rembourser les impôts, pénalités et intérêts, frais et honoraires juridiques ainsi que tous les autres coûts et débours engagés par nous ou par le Mandataire relativement au Régime exception faite des frais, impôts ou pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, nous sommes notamment en droit de recouvrer tous frais et honoraires juridiques et dépenses engagés par nous-mêmes ou par le Mandataire relativement à un différend ou une incertitude

- a) découlant d'un non-paiement aux termes du Régime, comme il est établi au paragraphe 13h);
 - b) qui s'est produit au cours de votre vie ou après votre décès à propos de la personne qui est légalement autorisée à donner des directives à l'égard du Régime ou d'ordonner le paiement du Produit du Régime;
 - c) qui découle de la désignation d'un bénéficiaire du Régime ou de toute autre disposition testamentaire faite par vous ou autrement;
 - d) résultant d'une demande d'un tiers à l'égard du Régime; ou
 - e) envers votre intérêt ou celui d'une autre personne ou l'intérêt allégué, à l'égard du Régime, y compris toute question touchant la rupture du mariage ou d'une union de fait.
- Sauf si nous le permettons autrement, les frais, les dépenses et les remboursements sont facturés en dollars canadiens.

26. Frais et autres avantages pour les membres du Groupe CIBC et les membres de son groupe.

Vous reconnaissez que le Mandataire et les autres membres du Groupe CIBC et les membres de son groupe peuvent recevoir des frais de gestion et d'autres frais, des commissions, et des écarts ou d'autres avantages à l'égard des OPC et de tout autre placement détenu dans le Régime ou de tout autre service rendu dans le cadre du Fonds, y compris sur tout solde en espèces détenu comme dépôt et tout avantage décrit dans les états financiers de ces OPC ou de ces autres placements. Nous ne saurions, ainsi qu'eux, rendre compte de cet avantage, ou y renoncer.

27. Notre limite de responsabilité et votre indemnisation

Nous avons le droit d'agir conformément à tout acte, certificat, avis ou autre document que nous jugeons authentique et dûment signé ou présenté. À la dissolution du Régime et au paiement entier du Produit du Régime, nous serons dégagés de toute responsabilité ou obligation ultérieure relativement au Régime.

À l'exception des frais, impôts ou pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi, nous ne sommes aucunement responsables des impôts, taxes, pénalités, pertes ou dommages-intérêts subis ou à payer par le Régime, par vous ou par toute autre personne relativement au Régime :

- a) par la suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert de tout placement, ou par suite de paiements effectués aux termes du Régime conformément aux directives qui nous ont été données, en application des directives que vous nous avez données de dissoudre le Régime;
- b) parce que nous avons agi ou avons refusé d'agir, conformément aux directives qui nous ont été données; ou
- c) autrement en conformité aux modalités de la Déclaration;

à moins qu'ils découlent d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins que cela ne découle d'une faute intentionnelle ou lourde. Sans limiter la généralité de ce qui précède, vous ne pourrez pas faire valoir de réclamation à notre encontre par suite de pertes, diminution, dommages-intérêts, débours, coûts, impôts, taxes, cotisations, droits, intérêts, demandes, amendes, réclamations, pénalités, honoraires ou frais engagés directement ou indirectement dans le cadre de l'administration ou de l'exercice de notre mandat de Fiduciaire du Régime ou des Actifs du Régime (les « responsabilités »), à l'exception des responsabilités qui découlent directement d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins que cela ne découle d'une faute intentionnelle ou lourde. Vous reconnaissez expressément que nous ne serons aucunement responsables des responsabilités causées par des actes ou du défaut d'agir du Fiduciaire ou du

Mandataire en leur qualité personnelle respective.

Le Fiduciaire et le Mandataire n'ont que les obligations et responsabilités définies dans la Déclaration et, à titre de précision, ne doivent avoir aucun des devoirs, obligations ou responsabilités d'un administrateur du bien d'autrui au sens du Code civil du Québec.

Vous, vos héritiers ainsi que le Représentant successoral et chacun des bénéficiaires aux termes du Régime acceptez et convenez par cette Déclaration de nous indemniser et de nous tenir à couvert, de même que les personnes ayant des liens avec nous et les membres de notre groupe de même que chacun de nos et de leurs administrateurs, dirigeants, dépositaires, mandataires (notamment le Mandataire) et employés respectifs, de toute responsabilité (dont tous les frais raisonnables engagés pour notre défense) de quelque nature pouvant en tout temps être engagée par l'un de nous ou par eux ou être présentée contre nous ou contre eux par toute personne, tout organisme de réglementation ou toute autorité gouvernementale et pouvant concerner le Régime de quelque façon que ce soit. (Cette indemnité ne s'applique pas aux débours, impôts, taxes ou pénalités imposées uniquement au Fiduciaire en vertu de la Loi.) Si nous ou l'un d'eux sommes habilités à présenter une réclamation au titre de cette indemnisation, nous paierons la réclamation par prélèvement sur les Actifs du Régime. Si les Actifs du Régime ne suffisent pas à couvrir la réclamation, ou si celle-ci est présentée après la cessation du Régime, vous convenez de payer personnellement le montant de la réclamation, auquel nous pouvons ajouter des sommes que vous possédez sur un autre compte ouvert auprès d'un membre du Groupe CIBC, y compris le Mandataire, exception faite d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, en vue d'effacer ou de réduire la réclamation.

Les dispositions de l'article 27 demeureront en vigueur après la cessation du Régime.

28. Remplacement du Fiduciaire

Nous pouvons mettre fin à notre mandat de Fiduciaire du Régime sur remise d'un préavis de soixante (60) jours, à condition qu'un fiduciaire remplaçant ait été désigné par écrit par le Mandataire et que le fiduciaire remplaçant ait accepté cette nomination. Nous transférerons alors tous les dossiers et placements du Régime entre les mains du fiduciaire remplaçant au moment même de notre retrait.

Toute société de fiducie résultant d'une fusion, d'un regroupement ou d'une prorogation à laquelle nous prenons part, ou qui prend en charge la quasi-totalité de nos activités de fiduciaire de REER et de FERR (que ce soit par la vente de ces activités ou par tout autre moyen), deviendra, sous réserve d'approbation, le fiduciaire remplaçant du Régime sans autre acte ou formalité.

29. Modifications

Nous pouvons proposer de modifier, soit de façon permanente ou temporaire, n'importe quelle modalité de la Déclaration (y compris les honoraires, les frais ou les autres montants que vous devez payer aux termes de la Déclaration) ou remplacer la Déclaration par une autre déclaration de fiducie, et ce, en tout temps. Nous vous fournirons un avis écrit concernant une modification proposée ainsi que tout autre renseignement requis par la loi, au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur indiquée dans l'avis, conformément au paragraphe 30b), « Avis à votre intention ». Vous pouvez refuser la modification et mettre fin au Régime, et ce, sans coût, pénalité ou indemnité de résiliation (outre les impôts, taxes ou pénalités imposés par la Législation fiscale ou tout autre tiers à la suite de votre résiliation du Régime, qui demeurera votre responsabilité) en nous avisant dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la modification. Vous pouvez obtenir un exemplaire de la Convention de fiducie en vigueur en communiquant avec Placements CIBC inc. au 1800 465-3863.

30. Avis

- a) Avis de votre part : Un avis ou une instruction que vous nous avez donné doit être remis en personne ou par courrier (port affranchi) au Fiduciaire, aux soins de Placements CIBC inc. : Gestion des avoirs CIBC, 5650 Yonge St., 22nd Floor, Toronto (Ontario) M2M 4G3 ou à une autre adresse que nous pouvons préciser de temps à autre par écrit. La directive ou l'avis sera réputé donné le jour où il nous sera réellement remis ou le jour où nous le recevrons.
- b) Avis à votre attention : Nous pouvons vous transmettre des communications concernant le Régime de toutes les façons permises par la loi, notamment (le cas échéant) par la poste, par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par d'autres moyens électroniques à toute adresse ou tout numéro que vous avez fourni, ou par tout autre canal pertinent (y compris le centre bancaire, le site Web ou les avis par l'application mobile) et vous convenez que nous pouvons vous envoyer des renseignements confidentiels par ces moyens. Nous considérons que les communications par écrit ont été reçues (qu'elles aient été reçues ou non) dans les cas suivants :
 - (i) le troisième jour ouvrable après la date du cachet postal si la communication est envoyée par courrier affranchi;
 - (ii) dans tous les autres cas, le jour où la communication ou l'avis est affiché ou vous est fourni.Nous pourrions communiquer avec vous en dehors des heures d'ouverture pour des questions urgentes. Il vous incombe de nous communiquer votre adresse courante. Si un envoi ne peut être livré et qu'il nous est retourné, aucune autre communication ne sera transmise tant que nous n'aurons pas votre adresse courante.
- c) Avis qui nous est donné par des tiers : Bien que tout avis ou document juridique envoyé par un tiers relativement au Régime nous soit effectivement remis lorsqu'il est envoyé à l'adresse indiquée au paragraphe 30a), nous pouvons en

accepter la signification à notre gré, dans tout lieu d'affaire du Fiduciaire ou du Mandataire ou de la Banque CIBC ou de tout membre du Groupe CIBC. Les dépenses éventuellement engagées pour répondre aux avis et documents juridiques de tiers peuvent être facturées au Régime au titre de débours aux termes de l'article 25. Nous pouvons, sans toutefois y être tenus, vous aviser de la réception d'un avis ou d'un document juridique avant de nous y conformer. Nous pouvons vous signifier tout avis ou document juridique en vous l'expédiant par courrier ordinaire, conformément au paragraphe 30b). Tout paiement que nous versons à un demandeur tiers dans le cadre d'une procédure juridique, si le versement est effectué de bonne foi, constitue une libération légale de nos obligations aux termes de la Déclaration et en ce qui concerne le Régime, dans la mesure du montant versé.

31. Collecte, utilisation et communication de renseignements

Vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la communication de vos renseignements personnels tel qu'il est indiqué dans la brochure sur la Politique de la Banque CIBC en matière de protection des renseignements personnels, Protection des renseignements personnels. Cela comprend le partage de renseignements sur vous au sein du Groupe CIBC et avec le Mandataire, les agences d'évaluation du crédit, les institutions gouvernementales ou les registres gouvernementaux, les OPC et d'autres émetteurs, les organismes de réglementation et les organismes d'autoréglementation, d'autres institutions financières, toute référence que vous nous donnez, ainsi que d'autres renseignements qui pourraient être nécessaires pour :

- (i) vous identifier;
- (ii) déterminer votre admissibilité (ou l'admissibilité de la personne dont vous êtes la caution) aux produits et services;
- (iii) confirmer les renseignements que vous nous avez fournis;
- (iv) vous protéger et protéger la Banque CIBC en cas d'erreurs et d'activité criminelle;
- (v) faciliter la production des déclarations de revenus et d'autres rapports;
- (vi) s'acquitter de ses responsabilités légales et réglementaires; et
- (vii) la commercialisation de produits et services de la Banque CIBC, de tout programme de partenaires de la Banque CIBC ou d'autres tiers.

Nous pouvons communiquer avec vous à ces fins aux numéros et adresses que vous nous avez fournis, y compris par le biais d'un dispositif de composition et d'annonce automatique. Si vous ne souhaitez plus recevoir de messages promotionnels de la part de la Banque CIBC, vous pouvez communiquer avec la Banque CIBC au 1 800 465-CIBC (2422) à tout moment. Nous ne renoncerons pas à vous offrir des produits ou des services simplement parce que vous avez choisi de ne pas recevoir de messages promotionnels.

Au moment de votre décès, nous pouvons communiquer des renseignements (y compris des renseignements sur le bénéficiaire) i) à votre Représentant successoral et/ou ii) au ou aux bénéficiaires désignés, lorsque cela est raisonnablement nécessaire pour administrer votre succession ou le Régime.

La politique en matière de protection des renseignements personnels de la Banque CIBC est accessible dans tous les centres bancaires ou sur le site www.cibc.com/francais. Cette politique peut être mise à jour de temps à autre. La Banque CIBC publiera la politique la plus récente sur son site Web.

32. Documents et signatures électroniques

Lorsqu'un document ou une signature est requis, il peut prendre la forme électronique, à notre seul gré et sous réserve de la loi qui s'applique.

33. Renvois aux lois

Tous les renvois mentionnés dans la Déclaration aux lois, aux règlements ou à leurs dispositions signifient les lois, règlements ou dispositions, tels que ceux-ci peuvent être remis en vigueur ou remplacés de temps à autre. Si une disposition quelconque de la Loi mentionnée dans la Déclaration est renumérotée en raison d'une modification de la Loi, alors tout renvoi à cette disposition est réputé désigner la disposition renumérotée.

34. Caractère obligatoire

The terms and conditions of the Declaration will be binding upon Your heirs and Estate Representative and upon Our successors and assigns. However, if the Plan or the Plan Assets are transferred to a successor trustee, then the terms of the successor trustee's declaration of trust will govern from then on.

35. Lois applicables

La Déclaration est régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où vous résidez (si vous ne résidez pas au Canada, les lois de l'Ontario s'appliquent) et est interprétée en conformité avec celles-ci.

36. Québec seulement

À d'autres fins que celles prévues dans la Loi, dans la mesure où cet arrangement ne constitue pas une fiducie en vertu du Code civil du Québec, il constitue un contrat que nous avons conclu avec vous.

DÉCLARATION DE FIDUCIE RELATIVE AU FONDS DE REVENU DE RETRAITE DE FONDS MUTUELS CIBC

La Compagnie Trust CIBC, une société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada, accepte d'agir en qualité de fiduciaire pour vous, le rentier désigné dans la Demande et défini ci-après, pour ouvrir un fonds de revenu de retraite de Fonds mutuels CIBC (le « Fonds ») et y effectuer des opérations, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), selon les modalités suivantes.

Quelques définitions

Dans la présente déclaration de fiducie, en plus des termes qui y sont définis ailleurs, ci-après :

Actifs du Fonds a le sens donné à ce terme à l'article 4;

Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère désigne les actifs du Fonds qui sont libellés dans une monnaie autre que le dollar canadien;

Banque CIBC désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce, à moins d'indication contraire;

Conjoint désigne un époux pour l'application de la Loi;

Conjoint de fait a le sens donné à ce terme dans la Loi;

Déclaration désigne la présente Déclaration de fiducie relative au Fonds de revenu de retraite de Fonds mutuels CIBC. À moins d'indication contraire, tout renvoi aux articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas s'entend des dispositions de la Déclaration;

Demande désigne la Demande de Fonds de revenu de retraite de Fonds mutuels CIBC;

FERR désigne un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens donné à ce terme dans la Loi;

Fiduciaire désigne la Compagnie Trust CIBC et tout fiduciaire remplaçant du Fonds;

Fiducie non enregistrée désigne la fiducie aux termes de la Déclaration si le ministre du Revenu national refuse la demande d'enregistrement du Fonds comme un FERR en vertu de la Loi;

Fiducie non régie par un FERR désigne une Fiducie non enregistrée ou une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération;

Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération désigne un Fonds où le 31 décembre de l'année suivant l'année de votre décès est révolu et qu'aucun Rentier remplaçant désigné n'a pris la relève comme Rentier ou que le Produit du Fonds n'a pas été payé en totalité aux ayants droit ou aux ayants cause à votre décès ou autrement conformément à la Déclaration;

Groupe CIBC désigne collectivement la Banque CIBC et les membres de son groupe canadiens qui offrent des services de dépôts, de prêts, d'OPC, de négociation de titres, de gestion de portefeuille, de conseils en placement, de prêts hypothécaires, de cartes de crédit, des services de fiducie et d'assurance, et d'autres produits ou services;

Législation fiscale désigne la Loi ainsi que toute loi fiscale dans votre province ou votre territoire de résidence au Canada, tel qu'il est indiqué dans votre Demande, en sa version modifiée à l'occasion lorsque vous nous envoyez un préavis approprié; si vous devenez une personne non résidente du Canada, « Législation fiscale » désigne la Loi;

Loi désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

Mandataire désigne Placements CIBC inc. et/ou la Banque CIBC, chacune étant membre du même groupe que le Fiduciaire, et tout mandataire remplaçant;

Montant minimum a le sens donné à ce terme au paragraphe 146.3(1) de la Loi;

Nous, notre et **nos** désignent la Compagnie Trust CIBC et, s'il y a lieu, le Mandataire qui agit au nom du Fiduciaire pour certaines tâches administratives concernant le Fonds;

OPC désigne les OPC offerts ou mis à disposition par Placements CIBC inc. ou un membre du Groupe CIBC;

Produit du Fonds désigne les Actifs du Fonds, déduction faite de l'impôt, des intérêts et des pénalités applicables qui sont ou peuvent devenir exigibles ou qui doivent être retenus en vertu de la Législation fiscale, déduction faite des coûts de la liquidation et de nos honoraires, débours et frais;

REER désigne un régime enregistré d'épargne-retraite, au sens donné à ce terme dans la Loi;

Rentier désigne vous-même et, après votre décès, le Rentier remplaçant;

Rentier remplaçant désigne la personne qui devient le Rentier après le décès d'un Rentier antérieur conformément aux modalités du Fonds et de la Loi;

Représentant successoral désigne la ou les personnes ayant établi, par des preuves nous satisfaisant (pouvant inclure des lettres d'homologation ou d'autres documents judiciaires), votre décès et sa ou leur qualité de représentant légal de votre succession;

Revenu de retraite a le sens donné à ce terme dans la Loi;

RPAC désigne un régime de pension agréé collectif, au sens de ce terme dans la Loi;

Vous, votre et **vos** désignent la personne qui a signé la Demande et sera le titulaire du Fonds (conformément à la Loi, connu comme le « rentier » du Fonds) et désigne le Rentier remplaçant, le cas échéant, après le décès d'un Rentier antérieur. La personne ne peut pas être une fiducie ou une personne comme fiduciaire d'une fiducie.

1. Enregistrement

Nous ferons une demande d'enregistrement du Fonds comme un FERR en vertu de la Loi. L'objectif du Fonds est de vous procurer un Revenu de retraite. Vos nom, date de naissance, numéro d'assurance sociale et tout autre renseignement requis par l'Agence du revenu du Canada que vous nous fournissez doivent correspondre exactement à ce que l'Agence du revenu du

Canada détient sur vous dans ses dossiers, sinon, le Fonds peut ne pas être enregistré et sera une Fiducie non enregistrée, et nous ne sommes pas responsables si cette situation se produit. Consultez les articles 16 et 17 pour savoir ce qui se passe s'il s'agit d'une Fiducie non enregistrée. Nous déterminons, à notre seul gré, si la fiducie est une Fiducie non enregistrée et cela peut se produire après le premier refus d'enregistrement de la fiducie comme FERR par l'Agence du revenu du Canada.

2. Fonds immobilisé

Si ce Fonds est immobilisé ou restreint en vertu des lois fédérales et provinciales sur les pensions ou aux termes d'une convention (« Fonds immobilisé »), vous devez signer une convention de compte immobilisé (la « Convention de compte immobilisé ») à la signature de la Demande. La Convention de compte immobilisé contient les modalités requises en vertu des lois sur les pensions ou par le régime de pension qui fait l'objet du transfert ou l'institution financière. Certaines de ces modalités l'emportent sur les modalités de la Déclaration (par exemple, les paiements et les transferts provenant du Fonds sont limités par un montant annuel maximal; les dispositions relatives à la désignation d'un rentier remplaçant ou d'un autre bénéficiaire pourraient ne pas s'appliquer). Vous reconnaissez qu'en cas de conflit éventuel à tout moment entre les lois sur les pensions et la Législation fiscale, nous ne contreviendrons pas à la Législation fiscale ni n'agissons de quelque manière que ce soit susceptible d'entraîner notre responsabilité fiscale ou celle du Mandataire.

3. Acceptation de biens dans le Fonds

Nous n'autoriserons dans le Fonds que les transferts en espèces ou les biens qui proviennent seulement :

- a) d'un REER, d'un FERR ou d'un RPAC dont vous êtes le Rentier;
- b) de vous, s'il s'agit d'un montant décrit dans le sous-alinéa 601)(v) de la Loi (qui permet les transferts des remboursements de primes d'un REER, les paiements de conversion de rente d'un REER et les prestations désignées d'un FERR);
- c) d'un FERR, d'un REER ou d'un RPAC appartenant à votre Conjoint ou à votre Conjoint de fait ou à votre ancien Conjoint ou ancien Conjoint de fait ou si vous et votre Conjoint ou Conjoint de fait ou votre ancien Conjoint ou ancien Conjoint de fait vivez séparément et que le transfert est fait aux termes d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord de séparation écrit portant sur le partage des biens entre vous et votre Conjoint ou Conjoint de fait ou votre ancien Conjoint ou ancien Conjoint de fait en règlement des droits découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait ou prenant naissance au moment de cette rupture. Vous et votre Conjoint ou Conjoint de fait ou votre ancien Conjoint ou ancien Conjoint de fait devez être vivants au moment du transfert afin que nous puissions l'effectuer;
- d) d'un régime de pension agréé selon la définition de la Loi dont vous êtes un « participant » (au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi), ou d'un régime de pension agréé de votre Conjoint ou Conjoint de fait ou votre ancien Conjoint ou ancien Conjoint de fait conformément au paragraphe 147.3(5) ou (7) de la Loi (qui permet un transfert au moment de la rupture du mariage ou de l'union de fait, ou après le décès du Conjoint ou du Conjoint de fait ou de l'ancien Conjoint ou de l'ancien Conjoint de fait);
- e) d'autres sources autorisées aux termes de la Loi de temps à autre.

Nous pouvons fixer et modifier en tout temps le montant minimum en dollars qui s'applique à chaque transfert vers le Fonds que nous permettrons. Ces transferts prendront effet conformément aux dispositions de la Législation fiscale et de toute autre loi qui s'appliquent, et ce, dans un délai raisonnable une fois que les formulaires requis auront été remplis. Aucun transfert ne peut être effectué dans un Fonds après votre décès.

4. Placements

Nous détiendrons en fiducie les biens reçus aux termes de l'article 3 ainsi que les placements, les revenus ou les gains qui proviendront des placements (les « Actifs du Fonds »), lesquels seront détenus, investis et utilisés conformément aux modalités de la Déclaration et de la Législation fiscale. Lorsque le Fonds est une Fiducie non régie par un FERR, cette partie est assujettie aux articles 16 et 17.

- a) L'autorité de gestion des placements vous incombe entièrement. Ainsi, la réglementation en ce qui concerne les placements auprès d'un fiduciaire autorisé ou l'obligation du fiduciaire en matière de placements, lorsque le fiduciaire est chargé de gérer les placements, ne s'applique pas à cette fiducie.
- b) Nous détiendrons, investirons et vendrons les Actifs du Fonds, conformément à vos instructions, en parts des OPC, comme nous pouvons l'autoriser à l'occasion aux termes du Fonds, ou d'autres placements auxquels nous pourrions offrir à l'occasion aux termes du Fonds, collectivement, les « Placements offerts ». Nous pouvons exiger que les instructions soient consignées par écrit.
- c) Certains Placements offerts sont assortis de restrictions qui peuvent avoir une incidence sur l'exécution d'une demande de retrait ou de transfert. Par exemple, il est possible qu'ils ne soient que rachetés (vendus) et non retirés ni transférés en nature ou, s'ils sont libellés en monnaie étrangère, ils peuvent seulement être traités dans cette monnaie.
- d) En ce qui concerne les Placements offerts qui peuvent arriver à échéance ou ne plus être disponibles ou que nous pouvons proposer comme option de placement, si vous ne donnez pas d'instructions concernant le placement et le réinvestissement, quel que soit votre profil de risque déclaré, nous investirons dans des liquidités, dans un fonds du marché monétaire ou dans un OPC en quasi-espèces offert par un membre du Groupe CIBC que nous choisirons, à

notre seul gré, sauf indication contraire de votre part. Nous ne serons pas responsables de toute perte causée par une conversion en espèces ou en parts d'un OPC.

- e) Tout solde en espèces sera déposé auprès du Fiduciaire ou d'un membre du Groupe CIBC, payable sur demande. Le Fiduciaire ou le membre du Groupe CIBC détenant le dépôt peut verser des intérêts sur un tel dépôt, à un taux, et les porter à votre crédit à une certaine date, à son seul gré.
- f) Toutefois, vous serez responsable de déterminer si un transfert, une Cotisation ou un placement est ou reste un « placement admissible » et n'est pas un « placement interdit » aux fins du FERR conformément à la Loi. Le Fiduciaire doit exercer le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité que le Fonds détienne des placements non admissibles. Vous êtes responsable des impôts, des taxes, des pénalités ou des intérêts qui vous sont imposés au titre de la Loi pour l'acquisition ou la détention de placements non admissibles ou interdits, sauf pour ce qui est des impôts, pénalités ou intérêts imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi. Si un placement n'est plus admissible pour un FERR au sens de la Loi, nous pouvons, à notre seul gré, retirer ce placement du Fonds et vous le remettre en nature ou le vendre et conserver le produit dans le Fonds. Nous établirons la juste valeur marchande du placement aux fins de l'impôt de la manière qu'il nous conviendra à notre seul gré.
- g) Le Fonds prendra à sa charge les impôts, pénalités ou intérêts exigibles en vertu de la Législation fiscale. Si les Actifs du Fonds ne suffisent pas à couvrir les impôts, pénalités ou intérêts à payer, ou si les impôts, pénalités ou intérêts sont exigés une fois que le Fonds a cessé d'exister, vous devez nous payer ou nous rembourser directement ces impôts, pénalités ou intérêts, exception faite des frais, impôts ou pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi.
- h) Nous ne sommes aucunement responsables de toute perte, tout impôt ou toute taxe découlant de la vente ou d'une autre disposition ou évaluation d'un placement faisant partie des Actifs du Fonds.
- i) Nonobstant toute disposition dans la Déclaration, nous pouvons refuser d'accepter une Cotisation ou un transfert en particulier ou d'effectuer un placement en particulier, à notre seul gré pour quelque raison que ce soit, y compris si ce refus ne respecte pas nos exigences ou nos politiques administratives en vigueur.
Nous pouvons également exiger que vous nous fournissiez des documents justificatifs à titre de condition pour que nous effectuions certains placements dans le cadre du Fonds.

5. Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère.

Si vous choisissez d'acheter, de vendre ou de détenir des Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère :

- a) Les retenues d'impôts ou les déclarations en vertu de la Législation fiscale à l'égard des Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère sont en dollars canadiens, au taux de change qui s'applique. Il vous incombe de vous assurer que les restrictions au titre de la Législation fiscale qui s'appliquent à vous et au Fonds sont respectées, en particulier, si une opération touche les Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère;
- b) Nous pouvons transférer les Actifs du Fonds entre différentes monnaies afin de gérer le Fonds et, notamment, de prévenir les soldes débiteurs;
- c) En ce qui a trait au transfert dans le Fonds ou provenant du Régime ou au retrait ou paiement des frais aux termes de la Déclaration, nous pouvons effectuer des ventes et des conversions entre les Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère de différentes monnaies ou entre le dollar canadien et les Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère, au taux de change qui s'applique et tel qu'il est prévu au paragraphe 10.f). Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux Actifs du Fonds qui sont vendus ou convertis ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions.

6. Votre compte et vos relevés

Nous établirons à votre nom un compte indiquant l'ensemble des Cotisations, transferts, placements et retraits. Nous vous remettrons des relevés de compte conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous produirons des déclarations et des rapports comme l'exige de temps à autre la Législation fiscale.

7. Gestion et propriété

Nous pouvons détenir un placement à notre nom, au nom de notre prête-nom ou Mandataire, au porteur ou à tout autre nom ou sous toute autre forme, ou auprès de toute chambre de compensation ou de tout dépositaire, que nous pouvons déterminer. En général, nous pouvons exercer les droits d'un propriétaire à l'égard de tous les Actifs du Fonds, y compris le droit de voter ou celui d'accorder des procurations à l'égard d'un vote; toutefois, nous pouvons refuser d'agir ou, comme condition pour agir, nous pouvons exiger que vous signiez les documents afférents aux souscriptions, au vote, aux procurations ou aux autres mesures de la société, que nous déterminons, à notre seul gré, et nous n'avons aucune obligation d'agir ou de refuser d'agir. Nous pouvons vendre les Actifs du Fonds afin de payer les cotisations, impôts, taxes ou frais qui se rapportent à vos passifs ou à ceux du Fonds. Dans l'exercice de nos droits et de nos responsabilités, nous pouvons avoir recours aux services de mandataires et de conseillers, y compris de conseillers juridiques, et nous pouvons agir ou nous abstenir d'agir en fonction des conseils ou des renseignements fournis par des mandataires ou conseillers.

8. Paiements

Chaque année civile (l'« année »), nous vous verserons des paiements provenant du Fonds comme suit :

- a) **Montant minimum** : La Loi exige que vous receviez chaque année des paiements provenant du Fonds qui totalisent au moins le Montant minimum. Nous vous verserons un ou plusieurs paiements dont le total doit être au moins égal au Montant minimum. Dans l'année de l'établissement du Fonds, le Montant minimum est de zéro, vous n'êtes donc pas tenu de recevoir un paiement si vous ne voulez pas. Chaque année suivante, le Montant minimum varie en fonction de l'année d'établissement du Fonds et de votre âge (ou de l'âge de votre Conjoint ou Conjoint de fait, si vous avez décidé, avant le premier paiement du Fonds, de calculer les paiements en fonction de l'âge de votre Conjoint ou Conjoint de fait). Si la Législation fiscale l'exige, l'impôt sera retenu sur les paiements du Montant minimum. La valeur des Actifs du Fonds correspond, aux fins du calcul du Montant minimum, à la valeur marchande au début de l'année et, à toutes les autres fins, à la valeur marchande que nous avons établie de temps à autre.
- b) **Paiements excédentaires** : Sous réserve des lois sur pensions ou d'une convention qui s'appliquent s'il s'agit d'un Fonds immobilisé, vous pouvez nous donner comme directives d'effectuer des paiements supérieurs au Montant minimum sur remise des directives revêtant une forme acceptable pour nous. L'impôt sera retenu sur tout excédent par rapport au Montant minimum, conformément à la Législation fiscale.
- c) **Fréquence des Paiements** : Les Paiements vous seront versés selon les montants et les dates que vous pouvez choisir de temps à autre parmi les options offertes et sous réserve de la Législation fiscale. Vous devez nous donner un avis écrit revêtant une forme que nous jugeons acceptable.
- d) **Dernier Paiement** : Le dernier paiement, à l'expiration du Fonds, doit correspondre à la valeur des Actifs du Fonds au moment du dernier paiement (moins les charges appropriées, y compris les frais, les coûts et les dépenses à payer aux termes de l'article 22, ainsi que l'impôt qui s'applique) ou au montant exigé par la Législation fiscale.
- e) **Rachat** : Certains Actifs du Fonds comme nous l'avons établi, à notre seul gré, détenus dans le Fonds, tels que des parts ou des actions de groupes d'actifs, ne peuvent être que rachetés et ne sont pas transférés en nature pour répondre à une demande de paiement.
- f) **Retenue d'impôt sur les paiements** : L'impôt doit être retenu sur tout paiement provenant du Fonds conformément à la Législation fiscale.
- g) **Source des Actifs du Fonds pour les Paiements** : Si, pour une raison quelconque, nous ne sommes pas en mesure de respecter vos instructions écrites quant aux placements devant être effectués pour fournir les liquidités requises, nous pouvons, sans vous en aviser, effectuer les placements que nous pouvons déterminer, à notre seul gré, et appliquer le produit pour effectuer des paiements. Nous ne sommes pas responsables des pertes subies ni des dépenses engagées dans le cadre de la réalisation de ces placements.
- h) **Restriction relative aux paiements** : Nous n'effectuerons aucun autre paiement que ceux qui sont prévus au présent article et aux articles 9 (transferts) et 11 (décès). Aucun paiement ne doit dépasser la valeur des Actifs du Fonds juste avant ce paiement. Aucun paiement effectué à partir du Fonds ne peut être cédé, en totalité ou en partie.

9. Transferts (à la suite d'une rupture ou autrement)

Transferts dans d'autres Fonds et instruments : Sous réserve de toute exigence raisonnable que nous pouvons avoir, vous pouvez nous demander, par écrit, de transférer la totalité ou une partie des Actifs du Fonds ou du Produit du Fonds (déduction faite de tout bien que nous devons conserver en vertu de la Loi afin d'assurer que le Montant minimal puisse vous être versé au cours de cette année), à :

- a) un FERR ou un RPAC ou un régime de pension agréé aux termes duquel vous êtes le Rentier;
- b) un régime de pension agréé dont vous êtes participant, au sens de la Loi;
- c) un REER, un FERR ou un RPAC au terme duquel votre Conjoint ou Conjoint de fait ou votre ancien Conjoint ou ancien Conjoint de fait de qui vous êtes séparé de corps est le rentier et que le transfert est fait aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou aux termes d'un accord de séparation écrit portant sur le partage des biens entre vous et votre Conjoint ou Conjoint de fait ou votre ancien Conjoint ou ancien Conjoint de fait en règlement des droits découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait ou prenant naissance au moment de cette rupture. Vous et votre Conjoint ou Conjoint de fait ou votre ancien Conjoint ou ancien Conjoint de fait devez être vivants au moment du transfert afin que nous puissions l'effectuer;
- d) une rente immédiate ou différée, tel qu'il est autorisé en vertu de la Loi, et s'il s'agit d'un Régime immobilisé, en vertu des lois fédérales et provinciales applicables sur les pensions ou aux termes d'une convention; ou
- e) un autre instrument de placement de retraite enregistré autorisé qui répond aux exigences de la Loi.

Ces transferts prendront effet conformément aux dispositions de la Législation fiscale et de toute autre loi qui s'appliquent, et ce, dans un délai raisonnable une fois que les formulaires requis auront été remplis. Si le transfert est effectué dans un autre FERR dont vous êtes le Rentier, nous procéderons également au transfert de toute l'information nécessaire afin que l'autre FERR puisse devenir le remplaçant du Fonds. Sous réserve de l'article 10, vous pouvez préciser par écrit les Actifs du Fonds que vous voulez voir transférer en espèces ou vendus.

10. Paiements, transferts et liquidation d'actifs en général

Les énoncés suivants s'appliquent aux retraits, aux transferts et aux autres paiements requis aux termes de la Déclaration, y compris les frais aux termes de l'article 22, tous appelés dans cet article « Paiement » ou « Paiements », ainsi qu'à tout autre moment où les actifs sont liquidés :

- a) Il vous incombe entièrement de vous assurer que le solde en espèces du Fonds est suffisant pour effectuer les Paiements. Nous ne sommes pas tenus d'effectuer des Paiements en espèces.
- b) Afin d'effectuer un Paiement, dans la mesure que nous jugeons appropriée, nous pouvons, sans préavis, vendre la totalité ou une partie des Actifs du Fonds au prix que nous nous déterminons, à notre seul gré et nous déduisons tous les débours et frais applicables. Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux Actifs du Fonds qui sont vendus ou convertis ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions.
- c) Nous retiendrons et paierons l'impôt sur le revenu, au besoin.
- d) Un Paiement ou une liquidation d'actifs ne prend effet que conformément aux dispositions de la Législation fiscale et de toute autre loi applicable. Aucun retrait ou transfert ne sera effectué tant que toutes les dettes (y compris tous les honoraires, débours et impôts) n'auront pas été payées ou réglées.
- e) En ce qui a trait au Paiement ou à la liquidation d'actifs, nous pouvons effectuer, sans vous en aviser, des ventes et des conversions entre les Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère de différentes monnaies ou entre le dollar canadien et les Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère, au taux de change qui s'applique. Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux Actifs du Fonds qui sont vendus ou convertis ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions.
- f) Toute conversion requise entre la monnaie canadienne et la monnaie étrangère sera effectuée par la Banque CIBC, ou un membre du même groupe que Groupe CIBC ou une personne avec qui il a des liens (lesquels sont appelés collectivement dans ce paragraphe la « Banque CIBC »). En effectuant une réelle conversion de la monnaie dans le Fonds ou pour celui-ci, la Banque CIBC agira en qualité de contrepartiste pour l'achat et la vente de la monnaie provenant de vous ou à vous et la Banque CIBC gagnera un revenu sur la base d'un écart calculé selon la différence entre les taux auxquels la Banque CIBC achète et vend la monnaie, les taux établis par la Banque CIBC, à son seul gré, au moment de l'achat et de la vente sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des taux qui limitent le revenu sur la base de l'écart. Les produits fondés sur les écarts s'ajoutent aux commissions, aux honoraires ou aux produits que vous êtes tenu par ailleurs de payer
 - (i) à la Banque CIBC relativement à l'opération ayant donné lieu à la conversion de devises;
 - (ii) au moment du paiement prélevé sur le compte ou autrement payable au Fiduciaire ou au Mandataire.
- g) Nous n'aurons plus aucune obligation ni aucune responsabilité à l'égard des Paiements d'Actifs du Fonds.
- h) En tout temps, nous ne sommes pas tenus de décaisser un Paiement du Fonds si nous déterminons que nous pouvons être exposés à un risque juridique ou à un risque de réputation, ou que nous sommes susceptibles d'enfreindre une loi, une règle, un règlement, une entente ou une politique interne qui s'applique à nous. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, cela comprend la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (Canada) ou toute autre sanction réglementaire.

11. Paiement au décès

Sous réserve des lois sur les pensions ou d'une convention qui s'appliquent, s'il s'agit d'un Fonds immobilisé, à votre décès, nous verserons le Produit du Fonds au Représentant successoral et non selon la désignation d'un Rentier remplaçant ou d'un autre bénéficiaire, à moins que cette désignation soit en vigueur dans votre territoire de compétence à la date de votre décès et qu'elle fasse en sorte qu'un FERR ou son produit échappe à votre succession. Les articles 12 à 15 sont assujettis à cette disposition.

12. Désignation du Rentier remplaçant ou d'un autre bénéficiaire

Les énoncés suivants s'appliquent à la désignation d'un Rentier remplaçant ou d'un autre bénéficiaire à votre décès et sont assujettis à l'article 11 et aux lois sur les pensions qui s'appliquent s'il s'agit d'un Fonds immobilisé :

- a) Un Rentier remplaçant ou un autre bénéficiaire peut être désigné conformément au présent paragraphe relativement au droit sur le Fonds ou sur le Produit du Fonds après votre décès :
 - (i) Conjoint ou Conjoint de fait du Rentier remplaçant : Vous pouvez désigner votre Conjoint ou Conjoint de fait survivant à titre de Rentier remplaçant du Fonds après votre décès; toutefois, si le Fonds devient une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, nous pouvons, à notre seul gré, refuser qu'un Rentier remplaçant désigné devienne un Rentier remplaçant, mais reçoive seulement le Produit du Fonds à titre de bénéficiaire;
 - (ii) Bénéficiaire d'un versement forfaitaire : Par ailleurs, vous pouvez désigner une ou plusieurs personnes (« bénéficiaire » ou « bénéficiaires ») afin qu'elles reçoivent le Produit du Fonds sous forme de versement forfaitaire.
- b) Vous comprenez que, si vous avez désigné votre Conjoint ou votre Conjoint de fait à titre de Rentier remplaçant et que vous avez désigné un ou plusieurs bénéficiaires aux termes de l'alinéa 12a)(ii) ci-dessus, cette désignation de bénéficiaire n'entrera en vigueur que si votre Conjoint ou Conjoint de fait décède avant vous, nie qu'il est votre Conjoint ou Conjoint de fait ou qu'il ne l'est plus à la date de votre décès.

- c) Une désignation peut être effectuée, modifiée ou révoquée au moyen d'un « Acte », ce qui signifie un testament ou un acte écrit, revêtant une forme que nous jugeons acceptable, qui désigne adéquatement le Fonds, et qui est signé et daté par vous;
- d) Si nous proposons la désignation électronique du bénéficiaire pour que vous puissiez nous fournir un Acte par voie électronique, vous devez utiliser le système électronique de désignation du bénéficiaire que nous vous fournissons.
- e) Si l'Acte désigne explicitement un Conjoint ou un Conjoint de fait à titre de Rentier remplaçant et désigne également un bénéficiaire autre qu'un Rentier remplaçant, la désignation du Rentier remplaçant aura préséance, sauf stipulation contraire explicite dans l'Acte;
- f) En désignant ou non un bénéficiaire ou un Rentier remplaçant, vous décidez de la manière dont le Produit du Fonds sera distribué à votre décès. Cette désignation doit être effectuée au cours de votre planification successorale et être fondée sur des conseils juridiques et fiscaux appropriés. Si vous désignez un organisme caritatif comme bénéficiaire, il doit être constitué en société. Si vous désignez une entité qui n'est ni un particulier ni une société comme bénéficiaire, cette partie de votre désignation sera considérée comme invalide et traitée comme si vous ne l'aviez pas faite.
- g) Il ne s'agit pas de notre responsabilité, mais de la vôtre,
 - (i) de vous assurer que la désignation d'un Rentier remplaçant ou d'une autre bénéficiaire ou d'autres dispositions testamentaires reflètent vos intentions de temps à autre, notamment en cas de changement d'état en tant que Conjoint ou Conjoint de fait, ou de décès ou de naissance d'une personne que vous désirez désigner comme Rentier remplaçant ou autre bénéficiaire;
 - (ii) d'informer toute personne que vous pouvez avoir désignée à titre de Rentier remplaçant que le droit de devenir un Rentier remplaçant sera perdu si le Fonds est une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, au sens du paragraphe 16b);
 - (iii) d'informer tout bénéficiaire ou le Fiduciaire de prestations d'un FERR ou le Fiduciaire de la personne mineure, les deux comme ils sont définis ci-après, désignés comme Rentier remplaçant ou toute personne que vous voulez nommer à titre de Représentant successoral aux termes d'une désignation ou d'autres dispositions testamentaires à l'égard du Fonds. Il incombe à cette personne de communiquer avec nous et de nous fournir les renseignements et documents nécessaires afin d'avoir accès au Fonds et au Produit du Fonds; nous ne sommes aucunement tenus de rechercher cette personne de votre vivant ou après votre décès. Même si nous pouvons recourir aux tribunaux après avoir été informés de votre décès comme indiqué à l'article 18, nous n'avons aucune obligation de le faire.
- h) Nous ne sommes pas tenus de suivre une intention de fiducie ou un intérêt de fiducie à l'égard d'une désignation de bénéficiaire que vous faites, qu'elle soit explicite ou implicite, ou encore réputée en vertu de la législation, et que vous nous en informiez ou non. Nous sommes explicitement exonérés de toute réclamation que vous ou le bénéficiaire ou bénéficiaire présumé d'une intention de fiducie ou d'un intérêt de fiducie, y compris votre Représentant successoral, pourriez présenter et n'assumons aucune responsabilité à l'égard d'une telle réclamation. Cette exonération de responsabilité lie votre succession, votre Représentant successoral et tout bénéficiaire ou bénéficiaire présumé d'une telle fiducie.

13. Décès du Rentier

Les énoncés suivants s'appliquent à votre décès et sont assujettis à l'article 11 :

- a) Aucun transfert ni Cotisation au Fonds n'est autorisé au Fonds après votre décès.
- b) Nous verserons le Produit du Fonds, conformément au plus récent Acte consigné dans nos dossiers, à la réception de la preuve satisfaisante de votre décès et de tout autre document que nous pourrions exiger.
- c) Nous pouvons reporter le versement ou la disposition des Actifs du Fonds et de la distribution du Produit du Fonds pour une période que nous déterminerons à notre seul gré, si nous estimons qu'un report est requis ou souhaitable afin de déterminer le bénéficiaire légitime du Produit du Fonds ou en vertu des lois qui s'appliquent. Nous ne serons pas tenus responsables des pertes causées par un retard.
- d) Si nous recevons plus d'un Acte ou preuve d'acte, d'une manière jugée satisfaisante pour nous, et ce, à notre seul gré, nous verserons le Produit du Fonds, conformément à l'Acte comportant la date de signature la plus récente.
- e) Un Rentier remplaçant ou un bénéficiaire désigné qui renonce ou qui, d'un point de vue juridique, est considéré avoir renoncé à son intérêt dans le Fonds par suite de votre décès, est présumé être décédé avant vous.
- f) Si vous avez choisi (désigné) votre Conjoint ou votre Conjoint de fait à titre de Rentier remplaçant, cette désignation n'entrera en vigueur que si votre Conjoint ou Conjoint de fait :
 - (i) ne décède pas avant vous;
 - (ii) n'a pas renoncé à son droit de devenir le Rentier remplaçant ou n'est pas libéré de ce droit;
 - (iii) était votre Conjoint ou votre Conjoint de fait à votre décès.
- g) Sauf mention contraire dans l'Acte :
 - (i) s'il n'y a pas de désignation de Rentier remplaçant qui s'applique, si plus d'un bénéficiaire a été désigné dans l'Acte :

1. le Produit du Fonds sera réparti entre les bénéficiaires qui vous survivent, selon la part en pourcentage que vous avez indiquée, si le pourcentage est imprécis, ou si aucun pourcentage n'est indiqué, le Produit du Fonds sera réparti en parts égales entre les bénéficiaires;
 2. si le décès d'un bénéficiaire survient avant votre décès, la part en pourcentage du bénéficiaire décédé est divisée en parts égales entre les bénéficiaires qui vous survivent;
 3. si un seul bénéficiaire vous survit, ce bénéficiaire reçoit l'intégralité du Produit du Fonds;
- (ii) s'il n'y a pas de désignation de Rentier remplaçant qui s'applique et si aucun bénéficiaire n'est désigné ou si tous les bénéficiaires désignés décèdent avant vous, le Produit du Régime est versé au Représentant successoral.
- h) Nous continuerons de maintenir les Actifs du Fonds investis jusqu'à ce que nous recevions des directives de la personne ou, s'il y a plus d'un ayant droit ou ayant cause, des directives de toutes les personnes ayant droit aux Actifs du Fonds de nous départir des Actifs du Fonds, sous réserve de la preuve, à notre satisfaction, du droit de cette personne ou ces personnes et sous réserve de ce qui suit :
- (i) si la personne ayant droit est le Rentier remplaçant désigné, sous réserve que cette personne remplisse les documents et effectuent les procédures nécessaires, nous remplacerons le nom du Rentier inscrit au Fonds par celui de cette personne;
 - (ii) si la personne ayant droit est le Représentant successoral, nous verserons le Produit du Fonds selon les directives du Représentant successoral;
 - (iii) si la personne ayant droit est la seule bénéficiaire, nous verserons le Produit du Fonds selon les directives de ce seul bénéficiaire;
 - (iv) si les personnes ayant droit sont des bénéficiaires multiples, nous verserons le Produit du Fonds selon les directives de tous les bénéficiaires; toutefois, si nous ne recevons aucune directive de chacun des bénéficiaires sur la manière de verser le Produit du Fonds auquel ce bénéficiaire a droit ou, s'il y a, à notre avis, des directives divergentes que nous ne pouvons concilier, nous convertirons les Actifs du Fonds en espèces canadiennes et verserons le droit proportionnel du Produit du Fonds selon les directives de chaque bénéficiaire qui nous aura donné des directives satisfaisantes et retiendrons le solde résiduel en espèces. Nous n'avons aucune obligation à l'égard de la conversion ou du placement en espèces canadiennes aux termes de cet article, y compris les pertes, les frais et l'impôt que le bénéficiaire ou toute autre personne engage en raison de cette conversion. Pour chaque bénéficiaire duquel nous n'avons obtenu aucune directive, nous avons le droit d'exercer notre gré pour consigner au tribunal la part de chacun de ce bénéficiaire conformément à l'article 18.
- i) Nous remplacerons le nom inscrit au Fonds par celui du Rentier remplaçant désigné ou verserons les paiements du Régime au Rentier remplaçant désigné ou le Produit du Fonds au(x) bénéficiaire(s) ou au Représentant successoral, le cas échéant, et ce, uniquement si nous recevons la preuve satisfaisante du décès et tout autre document ou renseignement que nous pouvons exiger. Sans restriction, cela signifie que nous pouvons exiger
- (i) des lettres d'homologation ou des documents semblables, afin d'établir que vous n'avez pas révoqué ou modifié ultérieurement la désignation du Rentier remplaçant ou du bénéficiaire dans ces documents;
 - (ii) certains renseignements du Rentier remplaçant désigné et une preuve satisfaisante pour nous que le Rentier remplaçant désigné était votre Conjoint ou Conjoint de fait au moment de votre décès, entre autres choses, afin que la désignation du Rentier remplaçant prenne effet;
 - (iii) certaines identifications et d'autres renseignements d'une personne ou à propos d'une personne avant qu'elle ne prenne la responsabilité en qualité de Rentier remplaçant ou qu'elle reçoive le Produit du Fonds.
- j) Tous les montants mentionnés à l'article 22 seront déduits avant qu'une distribution ne soit effectuée. Nous serons entièrement libérés de toute responsabilité une fois les transferts ou les paiements effectués, notamment si le paiement est versé au Fiduciaire de la personne mineure ou au Fiduciaire de prestations d'un FERR, tous deux comme ils sont définis ci-après, ou une fois le nom inscrit au Fonds est remplacé par celui du Rentier remplaçant désigné, s'il y a lieu, même si une désignation de bénéficiaire que vous avez faite peut être non valable à titre d'acte testamentaire.

14. Personne mineure désignée comme bénéficiaire

Sous réserve de l'article 11 : Si vous désignez un fiduciaire pour une personne mineure, en l'absence d'autres conditions particulières dans l'Acte concernant la détention, le placement, la distribution et la succession du fiduciaire, vous nous enjoignez de payer la part du Produit du Fonds de la personne mineure (la « part de la personne mineure ») à la personne ou aux personnes que vous avez nommées dans l'Acte que vous détenez à titre de fiduciaire pour la personne mineure (le « Fiduciaire de la personne mineure ») jusqu'à ce que la personne mineure atteigne l'âge de la majorité et, à ce moment, le Fiduciaire de la personne mineure paiera la part de la personne mineure à cette dernière. Toutefois, si vous désignez un Fiduciaire de la personne mineure, et que ce fiduciaire ne vous survit pas, refuse ou est incapable de recevoir la part en fiducie de la personne mineure, vous nous enjoignez de payer la part de la personne mineure au(x) parent(s) ou au(x) tuteur(s) des biens de la personne mineure si la loi provinciale en vigueur le permet ou, à défaut, au fonctionnaire provincial approprié ou à un tribunal, selon le cas. Aucune disposition de cet article n'empêche le Fiduciaire de la personne mineure d'acquérir une rente

au bénéfice de la personne mineure conformément aux dispositions de la Loi qui s'appliquent si cela est jugé approprié dans les circonstances.

Vous comprenez :

- a) que le paiement du Produit du Fonds au Fiduciaire de la personne mineure constitue une quittance suffisante pour nous et nous n'avons aucune obligation ou responsabilité à voir à ce que l'affectation du Produit du Fonds soit conforme aux dispositions relatives à la fiducie de l'Acte ou par ailleurs en droit;
- b) qu'en raison de cette désignation, la personne mineure aura le droit de réclamer et d'utiliser la part de la personne mineure lorsqu'elle deviendra adulte;
- c) que si vous souhaitez désigner une personne mineure comme bénéficiaire, nous et le Mandataire vous recommandons de ne pas utiliser un formulaire de désignation, mais d'établir une fiducie pour la personne mineure dans votre testament ou une désignation en bonne et due forme d'un bénéficiaire dans le cadre d'une fiducie. Vous comprenez également qu'un testament ou une fiducie bien rédigé doit prévoir des directives claires destinées au fiduciaire ou aux fiduciaires testamentaires, notamment en ce qui concerne les placements permis et les pouvoirs du fiduciaire (par exemple, s'il y a lieu, pour avancer des sommes à la personne mineure avant qu'elle devienne une adulte). En l'absence de telles directives, le Fiduciaire de la personne mineure pourrait être limité quant aux types de placements pouvant être effectués et sera assujéti aux lois régissant les fiducies qui peuvent être inflexibles;
- d) Nous vous recommandons d'obtenir des conseils juridiques indépendants relativement aux répercussions d'une désignation d'une personne mineure ou d'un Fiduciaire de la personne mineure;
- e) Vous acceptez de nous indemniser, nous dégager, nous exonérer et nous libérer ainsi que le Mandataire de toute réclamation, dépense ou perte pouvant être formulée, engagée ou subie du fait de la désignation par vous-même de la personne mineure ou du Fiduciaire de la personne mineure.

15. Fiduciaire de prestations d'un FERR

Sous réserve de l'article 11 : Si vous désignez un ou des fiduciaires comme bénéficiaires du Fonds ou pour le bénéficiaire de ce Fonds, vous nous donnez ordre de verser le Produit au ou aux fiduciaires (le « Fiduciaire de prestations d'un FERR ») pour qu'ils le conservent et le distribuent conformément aux dispositions de la fiducie à ce sujet contenues dans l'Acte. Vous comprenez :

- a) que le paiement du Produit du Fonds au Fiduciaire de prestations d'un FERR constitue une quittance suffisante pour nous, et nous n'avons aucune obligation ni responsabilité à voir à ce que l'affectation du Produit du Fonds soit conforme aux dispositions relatives à la fiducie de l'Acte ou par ailleurs en droit;
- b) que nous vous recommandons de demander un avis juridique indépendant sur la validité et les conséquences du fait de désigner le Fiduciaire de prestations d'un FERR comme bénéficiaire;
- c) Vous acceptez de nous indemniser, nous dégager, nous exonérer et nous libérer ainsi que le Mandataire de toute réclamation, dépense ou perte pouvant être formulée, engagée ou subie du fait de la désignation par vous-même du Fiduciaire de prestations d'un FERR.

16. Fiducie non régie par un FERR

Si la fiducie aux termes de la Déclaration est une Fiducie non régie par un FERR, les énoncés suivants s'appliquent :

- a) Les renvois à la Déclaration et à la Demande à un « Fonds » signifient « Fiducie non enregistrée » ou « Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération », le cas échéant, et,
 - (i) pour la Fiducie non enregistrée, il ne faut pas tenir compte des renvois à la fiducie comme étant un FERR ou ayant eu les caractéristiques d'un FERR, y compris les dispositions concernant la désignation d'un Rentier remplaçant ou d'un autre bénéficiaire;
 - (ii) pour une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, sous réserve du paragraphe 16b), les dispositions relatives au droit à la prestation de décès dans la Déclaration et les dispositions pertinentes de la Loi, lorsque le Rentier est décédé, continuent de s'appliquer;
 - (iii) dans la mesure où il est nécessaire, le terme « Fonds » doit être lu comme « fiducie ».
- b) Si le Fonds est une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, nous pouvons, à notre seul gré, interdire à un Rentier remplaçant désigné de devenir un Rentier remplaçant et considérer un choix (désignation) d'un Rentier remplaçant comme une désignation d'un bénéficiaire pour recevoir l'intégralité du Produit du Fonds, sous réserve de l'article 11.
- c) Le Fiduciaire doit produire les rapports et effectuer les paiements d'impôt nécessaires que la Loi exige de temps à autre, et a le droit de facturer les coûts engagés pour ce travail ainsi que les frais d'administration liés à la Fiducie non régie par un FERR comme dépenses aux termes de l'article 22.
- d) Nonobstant l'article 4, au moment de déterminer s'il s'agit ou s'il s'agira d'une Fiducie non régie par un FERR, dès qu'il sera possible sur le plan administratif, le Mandataire convertira les Actifs du Fonds en espèces en monnaie canadienne, sans égard à la monnaie dans laquelle étaient les placements antérieurement, et le Fiduciaire les détiendra en espèces ou dans un fonds du marché monétaire en dollars canadiens offert par un membre du Groupe CIBC, choisi par le Mandataire de temps à autre.
- e) En ce qui a trait à la Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, nous pouvons, à notre seul gré, décider d'ouvrir un compte différent pour cette fiducie entre vifs avec le Mandataire ou un membre du Groupe CIBC comportant des conditions que nous jugeons raisonnables et transférer les actifs du compte du Fonds initial avec le Mandataire vers le nouveau compte. Les espèces dans le compte différent d'une Fiducie postérieure au décès et à la période

d'exonération ne sont pas détenues comme un dépôt. Nous pouvons investir les espèces et payer les intérêts sur ces espèces à un taux ou sans taux selon ce que nous déterminons et les porter au crédit du compte au moment que nous déterminons à notre seul gré, et ce, sans égard au rendement dégagé par ce placement. Nous pouvons conserver l'écart entre le rendement dégagé par le placement et le montant des intérêts, le cas échéant, que nous payons sur les espèces. Les modalités de la Déclaration qui s'appliquent à la Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération continuent de s'appliquer au compte différent.

17. Dissolution du Fonds

- a) Vous pouvez dissoudre le Fonds sur remise à notre intention d'un avis écrit.
- b) Nous pouvons dissoudre le Fonds en tout temps, sans préavis.
- c) Si nous déterminons :
 - (i) que le Fonds affiche un solde nul ou contient un petit montant et qu'il est demeuré à un solde nul ou à un niveau inférieur à ce petit montant pour une certaine période; ce petit montant et cette période étant déterminés par nous à notre seul gré;
 - (ii) que le Fonds est une Fiducie non enregistrée; ou
 - (iii) que nous avons dissous ou vous avez dissous le Fonds ou que le Mandataire a fermé votre compte auprès du Mandataire, mais vous n'avez pas demandé un retrait ou un transfert de tout le Produit du Fonds.Nous pouvons liquider tout placement et convertir en espèces canadiennes les Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère, s'ils sont libellés en monnaie étrangère. Nous pouvons fermer le Fonds et, à notre choix et à notre seul gré, soit vous envoyer un chèque libellé à votre nom pour le Produit du fonds à l'adresse consignée au dossier que vous nous avez fournie au paragraphe 27b), ou déposer le Produit du Fonds dans un compte à votre nom uniquement auprès d'un membre du Groupe CIBC.
- d) Nous ne pouvons pas être tenus responsables de la fermeture du Fonds et de la distribution du Produit du Fonds aux termes du présent article, y compris les pertes, les débours et les impôts que vous ou toute autre personne avez engagés en raison du paiement.
- e) Aucune dissolution n'aura de conséquence sur les dettes ou les obligations aux termes de la Déclaration qui ont été engagées avant la dissolution, et les dispositions relatives à la responsabilité, à la limitation de responsabilité et à l'indemnité demeureront en vigueur après la dissolution du Fonds.

18. Accès au tribunal

En cas de différend ou de litige concernant :

- a) le non-paiement ou le non-transfert aux termes du Fonds, comme il est établi au sous-alinéa 10h);
- b) la personne qui est légalement autorisée à donner des directives à l'égard du Fonds ou ayant des droits sur le Fonds et à ordonner le paiement du Produit du Fonds de votre vivant ou de demander et d'accepter de recevoir le paiement du Produit du Fonds à votre décès;
- c) à notre avis, un manquement des ayants droit ou ayants cause à votre décès de vous donner des directives adéquates au sujet du paiement du Produit du Fonds.

Nous avons le droit, soit de saisir les tribunaux pour demander des directives, ou d'effectuer un paiement du Produit du Fonds ou une partie de celui-ci au tribunal, lequel paiement doit être effectué en dollars canadiens, et de recevoir quittance de ce paiement, et dans de tels cas, récupérer tous les frais et honoraires juridiques que nous avons engagés à cet égard conformément à l'article 22, ce qui vient s'ajouter au droit d'un fiduciaire de verser les actifs en fiducie au tribunal.

19. Preuve d'âge

Votre déclaration relative à votre date de naissance figurant dans votre Demande sera réputée constituer une attestation de votre âge et un engagement de votre part à fournir toute autre preuve attestant de l'âge qui peut être exigée aux fins des calculs de votre Revenu de retraite.

20. Délégation par le Fiduciaire

Vous nous autorisez à déléguer au Mandataire et à toute autre personne l'exécution des tâches administratives, de garde et de toute autre responsabilité liée au Fonds, selon que nous le jugerons approprié de temps à autre. Cependant, nous demeurerons en dernier lieu responsables de l'administration du Fonds, conformément aux modalités de la Déclaration et de la Législation fiscale.

Vous reconnaissez que nous pouvons verser au Mandataire la totalité ou une partie des honoraires qui nous sont versés aux termes de la Déclaration, et toute autre somme pouvant inclure les honoraires que nous versons au Mandataire, tirés des dépôts dont il est question au paragraphe 4e) ou des sommes en espèces dont il est question au paragraphe 16e). Nous pouvons rembourser au Mandataire les dépenses qu'il engage dans l'exécution des fonctions qui lui sont déléguées. Le Mandataire peut nous rembourser ou peut rembourser un membre du Groupe CIBC les frais que nous engageons ou qu'il engage pour assurer les dépôts dont il est question au paragraphe 4e), tel qu'il est requis en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Vous reconnaissez et acceptez que toutes les protections, limites de responsabilité et indemnités qui nous sont données aux termes de la Déclaration, sont également données au Mandataire.

21. Délégation par vous

Vous pouvez, au moyen d'une procuration dûment signée et revêtant une forme que nous jugeons acceptable, nommer un mandataire pour donner des directives de placement ou administrer autrement le Fonds, lequel agira en tant que votre mandataire. Toutefois, nous nous réservons le droit de demander une preuve satisfaisante pour nous, notamment des documents judiciaires à cet effet, de l'autorité de ce mandataire, y compris en ce qui concerne une opération particulière, et aussi de refuser de traiter avec votre mandataire. Vous nous dégagez de toute réclamation ou responsabilité lorsque nous agissons conformément aux directives de votre mandataire. Sauf indication contraire dans votre procuration, le mandataire que vous nommez au titre de la procuration doit nous fournir, ainsi qu'au Mandataire, les renseignements nécessaires pour le processus « Connaître votre clientèle » en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières et nous pouvons agir en fonction de ces renseignements.

22. Nos frais

Nous avons le droit de recevoir et pouvons exiger à l'égard du Fonds des frais et honoraires raisonnables et d'autres frais mentionnés explicitement dans la Déclaration et tout autre droit et coût publié que nous déterminons de temps à autre conjointement avec le Mandataire. Nous vous donnerons un préavis de tout changement dans le montant des droits publiés comme l'exige la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous avons également le droit de nous faire rembourser les impôts, pénalités et intérêts, frais et honoraires juridiques ainsi que tous les autres coûts et débours engagés par nous ou par le Mandataire relativement au Fonds exception faite des frais, impôts ou pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, nous sommes notamment en droit de recouvrer tous frais et honoraires juridiques et dépenses engagés par nous-mêmes ou par le Mandataire relativement à un différend ou une incertitude

- a) découlant d'un non-paiement aux termes du Fonds, comme il est établi au paragraphe 10h);
- b) qui s'est produit au cours de votre vie ou après votre décès à propos de la personne qui est légalement autorisée à donner des directives à l'égard du Fonds ou d'ordonner le paiement du Produit du Fonds;
- c) qui découle de la désignation d'un bénéficiaire du Fonds ou de toute autre disposition testamentaire faite par vous ou autrement;
- d) résultant d'une demande d'un tiers à l'égard du Fonds;
- e) envers votre intérêt ou celui d'une autre personne ou l'intérêt allégué, à l'égard du Fonds, y compris toute question touchant la rupture du mariage ou d'une union de fait.

Sauf si nous le permettons autrement, les frais, les dépenses et les remboursements sont facturés en dollars canadiens.

23. Frais et autres avantages pour les membres du Groupe CIBC et les sociétés membres de son groupe

Vous reconnaissez que le Mandataire et les autres membres du Groupe CIBC et les membres de son groupe peuvent recevoir des frais de gestion et d'autres frais, des commissions, et des écarts ou d'autres avantages à l'égard des OPC et de tout autre placement détenu dans le Fonds ou de tout autre service rendu dans le cadre du Fonds, y compris sur tout solde en espèces détenu comme dépôt et tout avantage décrit dans les états financiers de ces OPC ou de ces autres placements. Nous ne saurions, ainsi qu'eux, rendre compte de cet avantage, ou y renoncer.

24. Notre limite de responsabilité et votre indemnisation

Nous avons le droit d'agir conformément à tout acte, certificat, avis ou autre document que nous jugeons authentique et dûment signé ou présenté. À la dissolution du Fonds et au paiement de la totalité du Produit du Fonds, nous serons libérés et déchargés de toute responsabilité ou obligation qui se rapporte au Fonds. À l'exception des débours, impôts ou pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi, nous ne sommes aucunement responsables à l'égard des impôts, taxes, pénalités, pertes ou dommages-intérêts subis ou à payer par le Fonds, par vous ou par toute autre personne relativement au Fonds :

- a) par la suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert de tout placement, ou par suite de paiements effectués aux termes du Fonds conformément aux directives qui nous ont été données, en application des directives que vous nous avez données de dissoudre le Fonds;
- b) parce que nous avons agi ou avons refusé d'agir, conformément aux directives qui nous ont été données; ou
- c) autrement en conformité aux modalités de la Déclaration;

à moins qu'ils découlent d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins que cela ne découle d'une faute intentionnelle ou lourde. Sans limiter la généralité de ce qui précède, vous ne pourrez pas faire valoir de réclamation à notre encontre par suite de pertes, diminution, dommages-intérêts, débours, coûts, impôts, taxes, cotisations, droits, intérêts, demandes, amendes, réclamations, pénalités, honoraires ou frais engagés directement ou indirectement dans le cadre de l'administration ou de l'exercice de notre mandat de Fiduciaire du Fonds ou des Actifs du Fonds (les « responsabilités »), à l'exception des responsabilités qui découlent directement d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins que cela ne découle d'une faute intentionnelle ou lourde. Vous reconnaissez expressément que nous ne serons aucunement responsables des responsabilités causées par des actes ou du défaut d'agir du Fiduciaire ou du Mandataire en leur qualité personnelle respective.

Le Fiduciaire et le Mandataire n'ont que les obligations et responsabilités définies dans la Déclaration et, à titre de précision, ne doivent avoir aucun des devoirs, obligations ou responsabilités d'un administrateur du bien d'autrui au sens du Code civil du Québec.

Vous, vos héritiers ainsi que le Représentant successoral et chacun des bénéficiaires aux termes du Fonds acceptez et convenez par cette Déclaration de nous indemniser et de nous tenir à couvert, de même que les personnes ayant des liens avec nous et les membres de notre groupe de même que chacun de nos et de leurs administrateurs, dirigeants, dépositaires, mandataires (notamment le Mandataire) et employés respectifs, de toute responsabilité (dont tous les frais raisonnables engagés pour notre défense) de quelque nature pouvant en tout temps être engagée par l'un de nous ou par eux ou être présentée contre nous ou contre eux par toute personne, tout organisme de réglementation ou toute autorité gouvernementale et pouvant concerner le Fonds de quelque façon que ce soit. (Cette indemnité ne s'applique pas aux débours, impôts, taxes ou pénalités imposées uniquement au Fiduciaire en vertu de la Loi.) Si nous ou l'un d'entre eux avons le droit de présenter une réclamation au titre de cette indemnisation et que nous le faisons, nous paierons la réclamation à partir des Actifs du Fonds. Si les Actifs du Fonds ne suffisent pas à couvrir la réclamation, ou si celle-ci est présentée après la cessation du Fonds, vous convenez de payer personnellement le montant de la réclamation, auquel nous pouvons ajouter des sommes que vous possédez sur un autre compte ouvert auprès d'un membre du Groupe CIBC, y compris le Mandataire, sauf un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, en vue d'effacer ou de réduire ladite réclamation.

Les dispositions du présent article 24 demeureront en vigueur après la cessation du Fonds.

25. Remplacement du Fiduciaire

Nous pouvons mettre fin à notre mandat de Fiduciaire du Fonds moyennant un préavis de soixante (60) jours à vous-même, à condition qu'un fiduciaire remplaçant ait été désigné par écrit par le Mandataire et que le fiduciaire remplaçant ait accepté cette nomination. Nous transférerons alors tous les dossiers et placements du Fonds entre les mains du fiduciaire remplaçant au moment même de notre retrait.

Toute société de fiducie issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une prorogation auquel nous prenons part, ou qui prend en charge la quasi-totalité de nos activités de fiduciaire de REER et de FERR (que ce soit par la vente de ces activités ou par tout autre moyen) deviendra, sous réserve d'approbation, le fiduciaire remplaçant du Fonds sans autre acte ou formalité.

26. Modifications

Nous pouvons proposer de modifier, soit de façon permanente ou temporaire, n'importe quelle modalité de la Déclaration (y compris les honoraires, les frais ou les autres montants que vous devez payer aux termes de la Déclaration) ou remplacer la Déclaration par une autre déclaration de fiducie, et ce, en tout temps. Nous vous fournirons un avis écrit concernant une modification proposée ainsi que tout autre renseignement requis par la loi, au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur indiquée dans l'avis, conformément au paragraphe 27b), « Avis à votre intention ». Vous pouvez refuser la modification et mettre fin au Fonds, et ce, sans coût, pénalité ou indemnité de résiliation (outre les impôts, taxes ou pénalités imposés par la Législation fiscale ou tout autre tiers à la suite de votre résiliation du Fonds, qui demeurera votre responsabilité) en nous avisant dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la modification. Vous pouvez obtenir un exemplaire de la Déclaration de fiducie en vigueur en communiquant avec Placements CIBC inc. au 1800 465-3863.

27. Avis

- a) Avis de votre part : Un avis ou une instruction que vous nous avez donné doit être remis en personne ou par courrier (port affranchi) au Fiduciaire, aux soins de Placements CIBC inc. : Gestion des avoirs CIBC, 5650 Yonge St., 22nd Floor, Toronto (Ontario) M2M 4G3 ou à une autre adresse que nous pouvons préciser de temps à autre par écrit. La directive ou l'avis sera réputé donné le jour où il nous sera réellement remis ou le jour où nous le recevrons.
- b) Avis à votre attention : Nous pouvons vous transmettre des communications concernant le Fonds de toutes les façons permises par la loi, notamment (le cas échéant) par la poste, par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par d'autres moyens électroniques à toute adresse ou tout numéro que vous avez fourni, ou par tout autre canal pertinent (y compris le centre bancaire, le site Web ou les avis par l'application mobile) et vous convenez que nous pouvons vous envoyer des renseignements confidentiels par ces moyens. Nous considérons que les communications par écrit ont été reçues (qu'elles aient été reçues ou non) dans les cas suivants :
 - (i) le troisième jour ouvrable après la date du cachet postal si la communication est envoyée par courrier affranchi;
 - (ii) dans tous les autres cas, le jour où la communication ou l'avis est affiché ou vous est fourni.

Nous pourrions communiquer avec vous en dehors des heures d'ouverture pour des questions urgentes. Il vous incombe de nous communiquer votre adresse courante. Si un envoi ne peut être livré et qu'il nous est retourné, aucune autre communication ne sera transmise tant que nous n'aurons pas votre adresse courante.

- c) Avis qui nous est donné par des tiers : Bien que tout avis ou document juridique envoyé par un tiers relativement au Fonds nous soit effectivement remis lorsqu'il est envoyé à l'adresse indiquée au paragraphe 27a), nous pouvons en accepter la signification à notre gré, dans tout lieu d'affaire du Fiduciaire ou du Mandataire ou de la Banque CIBC ou de

tout membre du Groupe CIBC. Les dépenses éventuellement engagées pour répondre aux avis et documents juridiques de tiers peuvent être facturées au Fonds au titre de débours aux termes de l'article 22. Nous pouvons, sans toutefois y être tenus, vous aviser de la réception d'un avis ou d'un document juridique avant de nous y conformer. Nous pouvons vous signifier tout avis ou document juridique en vous l'expédiant par courrier ordinaire, conformément au paragraphe 27b). Tout paiement que nous versons à un demandeur tiers dans le cadre d'une procédure juridique, si le versement est effectué de bonne foi, constitue une libération légale de nos obligations aux termes de cette Déclaration en ce qui concerne le Fonds, dans la mesure du montant versé.

28. Collecte, utilisation et communication de renseignements

Vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la communication de vos renseignements personnels tel qu'il est indiqué dans la brochure sur la Politique de la Banque CIBC en matière de protection des renseignements personnels, *Protection des renseignements personnels*. Cela comprend le partage de renseignements sur vous au sein du Groupe CIBC et avec le Mandataire, les agences d'évaluation du crédit, les institutions gouvernementales ou les registres gouvernementaux, les OPC et d'autres émetteurs, les organismes de réglementation et les organismes d'autoréglementation, d'autres institutions financières, toute référence que vous nous donnez, ainsi que d'autres renseignements qui pourraient être nécessaires pour :

- (i) vous identifier;
- (ii) déterminer votre admissibilité (ou l'admissibilité de la personne dont vous êtes la caution) aux produits et services;
- (iii) confirmer les renseignements que vous nous avez fournis;
- (iv) vous protéger et protéger la Banque CIBC en cas d'erreurs et d'activité criminelle;
- (v) faciliter la production des déclarations de revenus et d'autres rapports;
- (vi) s'acquitter de ses responsabilités légales et réglementaires; et
- (vii) la commercialisation de produits et services de la Banque CIBC, de tout programme de partenaires de la Banque CIBC ou d'autres tiers.

Nous pouvons communiquer avec vous à ces fins aux numéros et adresses que vous nous avez fournis, y compris par le biais d'un dispositif de composition et d'annonce automatique. Si vous ne souhaitez plus recevoir de messages promotionnels de la part de la Banque CIBC, vous pouvez communiquer avec la Banque CIBC au 1 800 465-CIBC (2422) à tout moment. Nous ne renoncerons pas à vous offrir des produits ou des services simplement parce que vous avez choisi de ne pas recevoir de messages promotionnels.

Au moment de votre décès, nous pouvons communiquer des renseignements (y compris des renseignements sur le bénéficiaire) i) à votre Représentant successoral et/ou ii) au ou aux bénéficiaires désignés, lorsque cela est raisonnablement nécessaire pour administrer votre succession ou le Fonds.

La politique en matière de protection des renseignements personnels de la Banque CIBC est accessible dans tous les centres bancaires ou sur le site www.cibc.com/francais. Cette politique peut être mise à jour de temps à autre. La Banque CIBC publiera la politique la plus récente sur son site Web.

29. Documents et signatures électroniques

Lorsqu'un document ou une signature est requis, il peut prendre la forme électronique, à notre seul gré et sous réserve de la loi qui s'applique.

30. Renvois aux lois

Tous les renvois mentionnés dans la Déclaration aux lois, aux règlements ou à leurs dispositions signifient les lois, règlements ou dispositions, tels que ceux-ci peuvent être remis en vigueur ou remplacés de temps à autre. Si une disposition quelconque de la Loi mentionnée dans la Déclaration est renumérotée en raison d'une modification de la Loi, alors tout renvoi à cette disposition est réputé désigner la disposition renumérotée.

31. Caractère obligatoire

Les modalités de la Déclaration lieront vos héritiers et le Représentant successoral et nos successeurs et ayants droit ou ayants cause. Toutefois, si le Fonds ou les Actifs du Fonds sont transférés à un fiduciaire remplaçant, les modalités de la déclaration de fiducie de ce fiduciaire remplaçant s'appliqueront par la suite.

32. Lois applicables

La Déclaration est régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où vous résidez (si vous ne résidez pas au Canada, les lois de l'Ontario s'appliquent) et est interprétée en conformité avec celles-ci.

33. Québec seulement

À d'autres fins que celles prévues dans la Loi, dans la mesure où cet arrangement ne constitue pas une fiducie en vertu du Code civil du Québec, il constitue un contrat que nous avons conclu avec vous.